

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES ET DE SYNTHÈSE

POUR : LA REGION WALLONNE ;

Représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue d'Harscamp, 22 ;

Partie défenderesse ayant pour conseil

_____ ;

CONTRE : 1. **L'ASBL KLIMAATZAAK**, inscrite à la BCE sous le numéro 0567.926.684, dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue de Fiennes, 77 ;

2. **et consorts** ;

Parties demanderesses ayant toutes pour conseils :

a) Maitres Eric GILLET, Carole M. BILLIET, Luc DEPRE et Audrey BAEYENS, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Place Flagey 18 (5^{ème} étage), au cabinet de qui il est fait élection de domicile ;

b) Maitre Roger H.J. COX, dont le cabinet est établi à 6212 AD Maastricht (Pays-Bas), Sint-Pieterskade 26B ;

3. **M. Hendrik SCHOUKENS**, avocat à 1750 Lennik, Dorp, 12 b2 ;

Prétendant agir au nom d'arbres parties intervenantes volontaires ;

4. **M. Gwijde VERMEIRE**, avocat à 9000 Gand, Voskenslaan, 301 ;

Prétendant agir au nom d'arbres parties intervenantes volontaires ;

EN PRESENCE DE : 1. L'ETAT BELGE,

Représenté par la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Avenue de la Toison d'Or, 87, bte 1 ;

Partie défenderesse ayant pour conseils [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] au cabinet desquels il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;

2. La REGION FLAMANDE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de M. Koen VAN DEN HEUVEL, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Nature et de l'Agriculture, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 20/1 ;

Partie défenderesse ayant pour conseils :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

3. La RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de M. Alain MARON, Ministre de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative, dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, boulevard Saint-Lazare, 10 (11^e étage) ;

Partie défenderesse ayant pour conseil [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Vu la citation introductive d'instance signifiée à la concluante le 2 juin 2015 ;

Vu le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (1^{ère} ch.) du 25 septembre 2015 (RG 15/4585/4) ;

Vu le jugement des tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, en assemblée réunie, rendu le 8 février 2016 ;

Vu l'arrêt C.16.0185.F de la Cour de cassation de Belgique, intervenu le 20 avril 2018 ;

Vu la requête commune de fixation des délais de procédure et de fixation d'audiences de plaidoiries fondée sur l'article 747 du Code judiciaire du 29 août 2018 ;

Vu l'ordonnance fixant le calendrier de mise en état du 11 janvier 2019.

Vu les conclusions principales de la concluante du 31 janvier 2019 ;

Vu les conclusions principales prises pour l'Etat belge le 1^{er} février 2019 ;

Vu les conclusions principales prises pour la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} février 2019 ;

Vu les conclusions principales prise pour la Région flamande du 1^{er} février 2019 ;

Vu les conclusions principales prises pour les parties demanderesses le 28 juin 2019 ;

Vu la requête en intervention volontaire de M. Hendrik SCHOUKENS et M. Gwijde VERMEIRE du 3 mai 2019 prétendant agir au noms d'arbres ;

Vu la requête en intervention volontaire de Mme Inge DE VRIENDT et consorts du 3 juillet 2019 ;

PREAMBULE

1. ENJEUX CLIMATIQUES

La concluante ne conteste pas les impératifs climatiques et, comme elle le démontre plus loin, elle met en œuvre d'importants moyens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur son territoire et, plus largement, pour contribuer à contenir la hausse de la température moyenne mondiale dans les cadres prescrits.

2. ACTION DIRIGÉE CONTRE LA CONCLUANTE

Les conclusions des parties demanderesses du 28 juin 2019 révèlent les **ressorts** de leur action judiciaire.

Ainsi peut-on lire dans ces conclusions :

« Certains citoyens désespèrent de l'Etat, au vu de l'inaction de celui-ci ; au vu de sa capture supposée par les grands acteurs de l'économie, qui l'empêcheraient de prendre des mesures contraires à leurs intérêts ; au vu, dans notre démocratie représentative, de la peur attribuée aux responsables politiques de perdre des électeurs s'ils prennent des mesures impopulaires.

Ces citoyens désespérés sont parfois tentés par l'action violente. D'autres sombrent dans la dépression. D'autres encore choisissent de voter pour des partis qui offrent des solutions extrêmes et simplistes, espérant se faire entendre de cette manière » (conclusions, n°348)

« De plus en plus de citoyens se tournent vers la Justice, qui est le dernier rempart de protection espéré ; qui est le dernier espoir qu'un pouvoir constitué de l'Etat soit en mesure de contraindre les autres pouvoirs (législatif, exécutif) à respecter des engagements qu'ils ont pris devant la Communauté internationale, précisément pour protéger les citoyens des dommages actuels et à venir. Et cela, quand bien mêmes ces engagements n'auraient été pris que sous la contrainte des opinions publiques ; ou des autres États ; ou pour d'autres raisons » (conclusions, n°349) ;

Les parties demanderesses se laissent emporter dans des manœuvres **d'évitement des questions de droit** que suscite leur action judiciaire. Ainsi :

- les parties demanderesses croient pouvoir esquiver la question de l'effet direct des normes qu'elles invoquent :

« Cependant, en dehors de la scène internationale, lorsqu'il s'agit, de retour chez soi, de prendre les mesures nécessaires, c'est la panne. Peu importe les raisons. Le constat est sans appel. Et ce ne sont pas les concluants qui l'affirment. La faute est là. Les concluants ne s'attarderont donc pas sur les questions d'effet direct » (conclusions, n°361) ;

- les parties demanderesses estiment superflu le principe de précaution qu'elles invoquent :

« La discussion devrait être close ici. Il est vain de nier ce qui est le moteur de l'action de la communauté internationale depuis la genèse de son traitement du réchauffement climatique, communauté internationale dont la Belgique fait partie et aux actions de laquelle elle a participé » (conclusions, n°382) et *« en réalité, le Tribunal ne devrait pas être amené à examiner si les principes de prévention et de précaution ont été méconnus. En effet, la question ne se pose*

plus, dès lors que la Belgique a pris des engagements sous la forme d'objectifs chiffrés » (conclusions, n°384) ;

- les parties demanderesses jugent « *dérisoire* » de discuter certains éléments essentiels du droit de la responsabilité civile fondant leur action :

« La discussion entamée par les défenderesses à partir des raisonnements que l'on peut s'autoriser à faire de manière classique dans le droit de la responsabilité, quant à savoir quelle doit être la nature du dommage : actuel et certain ; futur et certain ou déterminable ; cette discussion apparaît ici dérisoire : lorsque le dommage sera réalisé comme annoncé par le GIEC, le monde sera entré dans une ère de chaos où aucune action en responsabilité n'aura plus le moindre sens. (...) » (conclusions, n°408).

3. ENJEUX JUDICIAIRES

La concluante **respecte** le fait que les parties demanderesses expriment des opinions, des vues ou des préoccupations, d'autant que la concluante est convaincue de l'urgence climatique et de la nécessité de mettre en place la transition écologique.

Les parties demanderesses ont toutefois fait le choix de la **voie judiciaire** pour porter cette expression, faisant procès à la concluante devant les Cours et Tribunaux.

L'Etat de droit suppose le respect inconditionnel de l'ordre juridique.

C'est à ce titre et dans le cadre juridique tracé par une action judiciaire que la concluante oppose une contestation générale à la demande qui est dirigée contre elle. La concluante entend ainsi rigoureusement défendre les prérogatives qui lui sont reconnues par ou en vertu de la Constitution, et défendre les choix qu'elle a posés ainsi que la liberté d'en poser dans le respect ces prérogatives.

EXPOSE DES FAITS

1. LES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES DE 1992, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS

1. La Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 prévoit, à son article 2, que « *l'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* » (**pièce A.1.**).

2. L'article 4, paragraphe 2, a) prévoit un engagement extrêmement vague et qui laisse à la discrétion des États le choix des moyens :

« chacune de ces Parties adopte des politiques nationales et prend en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant ses puits et réservoirs de gaz à effet de serre. Ces politiques et mesures démontreront que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques conformément à l'objectif de la Convention, reconnaissant que le retour, d'ici à la fin de la présente décennie, aux niveaux antérieurs d'émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal contribuerait à une telle modification et, tenant compte des différences entre ces Parties quant à leur point de départ et à leur approche, à leur structure économique et à leur base de ressources, de la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, des technologies disponibles et des autres circonstances propres à chaque cas ».

3. L'article 4, paragraphe 1^{er} de la Convention impose aux Parties de dresser un inventaire national des sources d'émissions des GES et un programme national visant à atténuer les changements climatiques. Les Parties ont l'obligation de communiquer l'inventaire national et les éléments du programme national à la Conférence des Parties (article 12).

4. Le Protocole de Kyoto a été adopté par les parties à la Convention Cadre des Nations Unies le 11 décembre 1997 et est entré en vigueur le 26 février 2005. Sa principale caractéristique est de renforcer et de concrétiser les engagements d'atténuation des pays développés (pays de l'annexe I), en les individualisant par pays, en les quantifiant dans un pourcentage par rapport à leurs niveaux d'émission de 1990, et en les rendant juridiquement obligatoires (**pièce A.2.**). Ces engagements sont établis par périodes successives dont la première a commencé le 1^{er} janvier 2008 et pris fin le 31 décembre 2012.

5. Le Protocole de Kyoto n'a pas été ratifié par les Etats-Unis, responsable en 1990 à eux seuls d'environ 36 % des émissions de CO₂ au niveau mondial. La Russie, responsable d'environ 17 % des émissions de CO₂ en 1990, n'a ratifié le Protocole qu'en novembre 2004.

L'amendement de Doha, adopté en 2012, est un amendement au protocole de Kyoto. Il concerne la deuxième période d'engagement : 2013-2020.

6. L'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016, est le premier accord universel sur le climat. Il a accru le niveau d'ambition global en matière d'atténuation du changement climatique.

2. L'OBJECTIF QUE L'AUGMENTATION DE LA TEMPERATURE MOYENNE DU GLOBE NE DEPASSE PAS UN CERTAIN NOMBRE DE DEGRES

7. L'Accord de Copenhague (Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1) reconnaît la nécessité de limiter la hausse des températures à 2°C et envisage même la possibilité de renforcer l'objectif à long terme, en ce qui concerne en particulier une hausse des températures de 1,5°C (**pièce A.4.**).
8. L'objectif de limiter la hausse des températures à 2°C a été réitéré lors de la Conférence de Cancun en 2010 (**pièce A.5.**).
9. L'Accord de Paris du 12 décembre 2015 (FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1) précise à son article 2 que l'objectif des États est de tenir l'augmentation de la température moyenne mondiale « *nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels* » et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C (**pièce A.8.**).

3. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS GES A DESTINATION DES ETATS : 2020

3.1. ABSENCE D'OBJECTIF INTERNATIONAL CONTRAIGNANT

10. Le Protocole de Kyoto prévoit que, pour les pays développés, les engagements pour 2008-2012 sont définis dans des amendements à l'annexe B du Protocole (article 3, paragraphe 9, **pièce A.2.**).
11. L'Accord de Copenhague (Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1) ne fixe pas d'objectif global chiffré. Il prévoit que les pays industrialisés « *s'engagent à réaliser, individuellement ou conjointement, les objectifs chiffrés fixés en matière d'émissions pour l'ensemble de l'économie pour 2020, qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010* » (**pièce A.4.**).
12. Cet accord ne constitue pas une décision formelle mais une déclaration politique. Il n'a aucune signification légale¹.
13. Lors de la Conférence de Cancun en 2010, les Parties ont expressément reconnu que les Parties devraient, d'ici à 2020 ramener collectivement leurs émissions à un niveau de 25 à 40 % inférieur au niveau de 1990 (Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole

¹ J.-M. ARBOUR e.a., « Les changements climatiques », Droit international de l'environnement, 3e édition, Tome 2, Anthemis, Limal, 2016, page 840.

de Kyoto, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1) (**pièce A.5.**)

14. L'amendement de Doha a été adopté lors de la conférence de Doha, en 2012, par les parties au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'amendement de Doha instaure une deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto (période de 8 ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020). L'objectif global de réduction d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 de la première période passe à 18% pour cette deuxième période. L'amendement de Doha n'est pas entré en vigueur à ce jour faute d'une ratification suffisante par l'ensemble des parties. La Belgique a ratifié l'amendement le 14 novembre 2017 (**pièce A.6.**)

3.2. OBJECTIF EUROPÉEN : 20 %

15. Dans le cadre de la Conférence de Cancún, l'Union européenne a déposé, pour l'ensemble de ses membres, l'objectif chiffré de réduction des émissions de GES pour 2020. L'objectif fixé est une réduction de 20 % en 2020 par rapport à 1990.
16. Le Conseil européen et le Parlement ont adopté, en décembre 2008, un accord sur un paquet Climat-Energie pour la période 2013-2020. Ce paquet contient un ensemble de mesures législatives, qui implémentent les objectifs européens en matière d'énergie et climat pour 2020 (**pièce B.1.**)
17. Ces objectifs européens en matière d'énergie et climat, également connus comme les objectifs 20-20-20, sont les suivants :
- une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (un objectif contraignant) ;
 - une augmentation d'au moins 20% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie ; pour le secteur des transports, il y a un objectif spécifique d'au moins 10% de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie (un objectif contraignant) ;
 - une réduction de la consommation finale d'énergie d'au moins 20% par rapport au niveau attendu d'ici à 2020 à politique inchangée.
18. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 20% pour 2020 par rapport à 1990 correspond à une réduction de 14% par rapport à 2005. Cet effort a été réparti entre les secteurs couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre régi par la directive 2003/87/CE (Emission Trading Scheme, ETS) et les secteurs non couverts par ce système (les secteurs non ETS). Les secteurs ETS doivent réduire leurs émissions de 21% par rapport à 2005, tandis que les secteurs non ETS doivent réduire leurs émissions de 10% par rapport à 2005.
19. Les efforts sont répartis entre les États membres par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 « *relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020* ». La décision couvre les émissions des secteurs

suivants : le transport, les bâtiments, l'agriculture, les petites industries et les déchets (ce sont les secteurs **non ETS**) (**pièce B.2.**).

20. Pour la Belgique, l'objectif fixé de réduction des émissions de gaz à effet de serre non ETS pour 2020 par rapport à 2005 est de 15%.
21. Le tableau présenté par les parties demanderessees au numéro 285 de leurs conclusions du 28 juin 2019 ne tient pas compte des trajectoires précises définies conformément à la Décision 406/2009. La Belgique respecte globalement (ie : surplus global de 14,9 millions de tonnes pour les cinq premières années) cette trajectoire, à l'exception de l'année 2016² :

	2013	2014	2015	2016	2017
BE-Allocations	78380	76851	75322	73793	72487
BE-Emissions	74265	70055	72720	74063	70825
Surplus BE	4115	6796	2602	-270	1663

22. Les faibles émissions de 2014 sont explicables : hiver très doux : avec 1424 degrés-jours 15/15, l'année 2014 affiche une chute de 33 % par rapport à 2013 et de 25 % par rapport à la moyenne 1981-2010 (Bilan énergétique DGO4). L'année 2014 est l'année la plus chaude observée en Belgique, à égalité avec 2018.
23. On remarque que les émissions 2017 sont pratiquement au niveau de 2014, contrairement à l'argument de tendance à la hausse ci-dessus.

4. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS GES A DESTINATION DES ETATS : AU-DELA DE 2020

4.1. ABSENCE D'OBJECTIF CHIFFRE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

24. Selon le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, les émissions mondiales de GES devraient être réduites de moitié d'ici 2050 par rapport aux émissions en 1990. Compte tenu de la contribution historique importante aux émissions de GES des pays les plus industrialisés, ceux-ci devraient dans leur ensemble réduire de 80 à 95 % leurs émissions à l'horizon 2050 (voy. l'étude réalisée par Climact, intitulée

² Les chiffres officiels des émissions sont publiés sur le site de la Commission Nationale Climat.

Pour 2016 :

https://www.cnc-nkc.be/sites/default/files/report/file/2019-01-08_beslissing_nkc_gewestelijke_esd_emissions_2016_en_gewestelijke_saldi.pdf

Pour 2015 :

https://www.cnc-nkc.be/sites/default/files/report/file/emissions_esd_regionales_2015_et_soldes_regionaux.pdf

Pour 2013 et 2014 :

https://www.cnc-nkc.be/sites/default/files/report/file/bilans_regionaux_2013-2014.pdf

Les chiffres des émissions de 2017 n'ont pas encore été approuvés par la CNC mais ils ont été approuvés au niveau européen (Final Review Report, 2019 annual review of national greenhouse gas inventory data pursuant to Article 19(2) of Regulation (EU) No 525/2013), Beligum, 28 juin 2019, Agence européenne pour l'environnement (40201/2018/790329/SER/CLIMA.C), p. 6.

« Vers une Wallonie Bas-carbone en 2050, Etude pour l'AwAC, LLN, 2011 », page 3) (**pièce A.3.**).

25. L'accord de Paris est un traité au sens du droit international. Il a des effets obligatoires pour les Parties que sont l'Union européenne et la Belgique (Gouvernance belge en matière de climat – rapport du séminaire académique 3 – Nouveaux cadres de gouvernance, participation et (re)dynamisation des processus de décision – 28 septembre 2018, page 4) (**pièce A.8.**).
26. L'Accord de Paris fixe des objectifs collectifs mais ne fixe pas des obligations de réduction chiffrées des GES. Il prévoit que les États établissent leurs contributions au niveau national qu'ils prévoient de réaliser (article 4). Les engagements des États sont inscrits dans un registre public.
27. La contribution qu'un État décide d'inscrire dans ce registre est juridiquement contraignante mais ne constitue pas une obligation de résultats mais une obligation de moyen³.

4.2. OBJECTIF DE L'UNION EUROPEENNE INTERMEDIAIRE : 40 % EN 2030

28. L'Union européenne a déposé la contribution visée dans l'Accord de Paris, pour l'ensemble de ses membres. L'objectif de l'Union européenne est une réduction de 40% à l'horizon 2030 par rapport à 1990 (Conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, **pièce B.5.**). Cette contribution a été approuvée le 6 mars 2015 lors d'une session du Conseil « Environnement »⁴.
29. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 40% pour 2030 par rapport à 1990 se subdivise en deux :
- un objectif européen de - 43% par rapport à 2005 en 2030 pour le secteur soumis à la directive Emission Trading Scheme (**ETS**) (2003/87/CE) ; la directive 2018/410/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 « *modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision 2015/1814/UE* » vise à renforcer le système européen ; la transposition de cette directive par les Régions est prévue pour le 9 octobre 2019 ;
 - un objectif de - 30% par rapport à 2005 en 2030 pour les autres secteurs.
30. L'objectif de réduction de - 30% par rapport à 2005 en 2030 a été réparti entre les États membres par le Règlement n° 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 « *relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013* ». Pour la Belgique, l'objectif fixé est une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 35 % pour 2030 par rapport à 2005 (**pièce B.6.**).

³ J.-M. ARBOUR e.a., *op. cit.*, page 852).

⁴ Voy. le site internet suivant : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/2030-climate-and-energy-framework/>, consulté le 14 janvier 2019.

4.3. SURVEILLANCE EUROPEENNE DES EMISSIONS DE GES

31. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté un Règlement n° 525/2013/UE le 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE.
32. Ce règlement impose aux États d'établir des systèmes d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre « *pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I du présent règlement, et pour garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité de leurs inventaires de gaz à effet de serre* » (article 5). Il prévoit également l'établissement d'un système d'inventaire de l'Union « *destiné à garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des inventaires nationaux par rapport à l'inventaire des gaz à effet de serre de l'Union* » (article 6). Les États doivent également transmettre, tous les deux ans, à la Commission une déclaration relative aux politiques et mesures mises en œuvre afin de limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre (article 13). Le Règlement prévoit que la Commission réaliser un examen des inventaires (article 19).
33. Le Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 « *sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat* » abroge le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1^{er} janvier 2021. Il impose aux États l'adoption de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (articles 3 et 4). Le règlement prévoit que les États fixent dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat « *les principaux objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions* » en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (article 4) ainsi que les principales politiques et mesures en vue de réaliser ces objectifs (article 7). La Commission évalue les plans nationaux (article 13). Les États doivent également établir une stratégie à long terme tous les dix ans (article 15). Le Règlement prévoit une évaluation globale des progrès et intervention aux fins de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union (chapitre 5).

4.4. STRATÉGIE AU NIVEAU EUROPÉEN POUR 2050 : 80 À 95 %

34. Le Conseil européen a confirmé en février 2011 l'objectif de l'Union européenne de réduire ses émissions de gaz à effet de serre à raison de 80 à 95 % d'ici 2050 par rapport au niveau de 1990, dans le cadre des réductions nécessaires préconisées par le groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les pays industrialisés dans leur ensemble.
35. Le 8 mars 2011, la Commission européenne a adopté une « *feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050* » dans laquelle elle identifie plusieurs trajectoires devant mener à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 à 95% en 2050 par rapport à 1990 (**pièce B.3.**).

36. Le Parlement européen et la Commission ont proposé de relever l'ambition pour 2050 et d'adopter le principe de neutralité carbone en 2050. Mais, jusqu'à présent, aucun accord n'a été trouvé entre les Etats membres.

5. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES AU NIVEAU WALLON : 30 % EN 2020 ET 95 % EN 2050

37. Le 20 février 2014, le Parlement wallon a adopté le **décret « Climat »** (M.B., 10 mars 2014) (**pièce D.4.**).

38. Ce décret fixe plusieurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 :

« 1° 30 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2020;

2° 80 à 95 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2050 » (article 4, alinéa 1^{er}, du décret).

39. L'alinéa 2 de l'article 4 du décret précise que *« le Gouvernement fixe, au plus tard le 31 décembre 2020, le pourcentage de réduction des émissions à atteindre pour 2050 en fonction des obligations internationales ou européennes. A défaut, le pourcentage à atteindre est de 95 pour cent »*.

40. La fixation par le Gouvernement, d'ici le 31 décembre 2020, d'un pourcentage de réduction des émissions à atteindre pour 2050, inférieur à 95% serait contradictoire avec la nouvelle Déclaration de Politique Régionale (voir ci-dessous).

41. On peut donc d'ores et déjà considérer que l'objectif de réduction pour 2050 inscrit dans la législation wallonne est de 95 %.

42. Les objectifs de réduction pour 2020 et 2050 auxquels la Wallonie s'est engagée unilatéralement vont bien au-delà des objectifs européens et internationaux attribués à la Belgique.

43. La Wallonie est la seule entité belge à avoir adopté un tel instrument législatif.

44. **Le décret climat crée différents instruments** afin que la Wallonie puisse atteindre ces objectifs ambitieux.

a) L'élaboration de « budgets » d'émission

45. Un budget d'émission correspond à une certaine quantité de GES qui peut être émise pendant une période donnée. Les budgets d'émission constituent donc des objectifs intermédiaires : ils tracent le chemin qui permet d'atteindre l'objectif à long terme (2050).

46. Les budgets d'émission sont établis pour des périodes de cinq ans. Cette durée permet à un Gouvernement d'y inscrire sa politique climatique. Ces périodes offrent en effet une flexibilité, une prévisibilité et suffisamment de temps pour que les mesures envisagées puissent déployer leurs premiers effets et que les progrès accomplis puissent être mesurés.

47. Les budgets d'émission sont fixés par le Gouvernement en cours de route, à l'exception des budgets globaux d'émission comportant les échéances 2020 et 2050 qui ont été fixés directement dans le décret de 2014.
48. L'article 8 du décret précise qu' « *afin de rencontrer les objectifs visés à l'article 4, le Gouvernement arrête :*
- 1° le budget global d'émission pour chaque période budgétaire, à l'exception des périodes visées à l'article 9;*
- 2° la liste des secteurs et les budgets partiels d'émission pour chaque période budgétaire ».*
49. L'article 9 fixe les budgets globaux d'émission pour les périodes budgétaires 2018-2022 et 2048-2052 :
- pour la période budgétaire 2018-2022, le budget global d'émission est fixé à 191 817 kilotonnes d'équivalent CO₂.
 - pour la période budgétaire 2048-2052, le budget global d'émission est fixé de 13 701 kilotonnes à 54 805 kilotonnes d'équivalent CO₂.
50. Le décret impose la réalisation d'un suivi annuel du respect des budgets annuels d'émission (article 17). Sur la base des rapports établis dans le cadre de ce suivi, un comité d'expert émet un avis dans lequel il détermine si le budget global d'émission a été respecté (article 21). Des mesures correctrices peuvent, le cas échéant, être proposées au Parlement wallon (article 22).

b) La création d'un Comité des experts

51. Le comité des experts est composé de 7 spécialistes de différents thèmes liés aux politiques et mesures climatiques (science du changement climatique, politique climatique, économie, technologies, entreprises, énergie, aspect social et comportemental). Ce comité, créé début 2016, est appelé à assister le Gouvernement dans trois cas :
- pour l'établissement des budgets globaux d'émission, des secteurs et des budgets partiels d'émission,
 - pour le contrôle du respect des budgets globaux d'émission,
 - en cas de modification des budgets globaux d'émission.

Ce comité a produit différents rapports portant sur les budgets d'émission, consultables à l'adresse : <http://www.awac.be/index.php/thematiques/politiques-actions/les-politiques-changement-clim/politique-wallonne>.

c) Les Plans Air Climat Energie

52. La Wallonie actualise régulièrement sa politique climatique à travers les Plans Air-Climat-Energie (PACE) : voir ci-dessous.

6. LES OBJECTIFS FIXES PAR LA REGION WALLONNE SONT JUGES REALISABLES

53. Le 30 décembre 2011, une étude est réalisée par Climact, intitulée « Vers une Wallonie Bas-carbone en 2050, Etude pour l'AwAC, LLN, 2011 » (**pièce D.2.**).
54. Il ressort de cette étude « *qu'atteindre 80% de réduction des émissions de GES en 2050 par rapport à 1990 est possible* » et que « *la rencontre de l'objectif de 95% est particulièrement ambitieuse, mais néanmoins réalisable. Elle exige une ambition maximale dans tous les secteurs de la demande assortie d'efforts comportementaux et d'organisation sociétale draconiens ainsi que l'exploitation du CSC dans l'industrie. Au vu des bouleversements technologiques de ces dernières décennies, il ne peut être exclu que des percées technologiques facilitent l'atteinte de cet objectif d'ici 2050* » (page 12).

7. LES RESOLUTIONS DU PARLEMENT WALLON RELATIVES AU CLIMAT

55. Le décret climat exprime en termes légaux et contraignants une réelle volonté largement partagée au sein du Parlement wallon de mettre en œuvre une politique climatique ambitieuse.
56. Le 28 septembre 2017, le Parlement wallon a adopté une résolution relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat (*Parl. wall.*, session 2017-2018, 886/9) (**pièce D.8.**).
57. Cette résolution démontre la volonté wallonne de mettre sur pied une politique wallonne du climat à long terme, cohérente avec celles des autres entités belges. Le parlement wallon demande au Gouvernement de mener une politique ambitieuse et une stratégie de développement des énergies renouvelables et durables permettant de rencontrer l'objectif de réduction, par rapport à 1990, des 95% des émissions de gaz à effet de serre à atteindre en 2050. Cette résolution fait référence directement au processus de construction de Plan National Climat 2030.
58. Le 7 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté une résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique par laquelle les parlements fédéral et fédérés de Belgique demandent aux gouvernements fédéral, régionaux et communautaires, notamment (**pièce D.12.**) :
- « *de souscrire aux objectifs européens 2030 qui viennent d'être renforcés en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, et de préconiser, de manière volontariste, un objectif de réduction des gaz à effet de serre plus ambitieux que les 40% prévus d'ici 2030; de concert avec les autres États membres de l'Union européenne, de continuer à jouer un rôle pionnier en s'efforçant de réduire, d'ici 2050, les émissions de gaz à effet de*

serre de 95% au niveau européen (par rapport à 1990). Pour éviter les blocages, l'objectif de réduction de 95% des gaz à effet de serre à l'horizon 2050 devra nécessairement être traduit en objectifs intermédiaires, et il conviendra à cet égard d'effectuer chaque fois une analyse d'impact socio-économique et environnementale » ;

- « de prendre des mesures structurelles à court, à moyen et à long termes pour parvenir à une économie et une société bas carbone pour 2050. Pour atteindre cet objectif, ces mesures doivent être socialement justes et largement soutenues par la population et tous les acteurs pertinents de la société. De la même manière, il est crucial de valoriser le potentiel de création d'emplois dans ce cadre » ;
- « de prendre en considération le rapport spécial du GIEC paru en octobre 2018 et d'envisager une réévaluation des ambitions belges en fonction des conclusions de ce rapport ».

59.

Suite à l'organisation de la marche pour le climat du 2 décembre 2018 à Bruxelles, à l'Accord de Paris et au rapport spécial du GIEC sur le réchauffement climatique du 8 octobre 2018, le Parlement a adopté une résolution le 19 décembre 2018 « visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique » par laquelle il est demandé au Gouvernement (**pièce D.14.**) :

« 1. de plaider au sein des instances internationales et européennes compétentes et lors des réunions y consacrées :

– pour que la Belgique rejoigne la coalition des pays qui se positionne pour une hausse immédiate des objectifs européens de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

– pour que la Belgique défende au niveau européen un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de minimum 55% à l'horizon 2030 et de minimum 95% à l'horizon 2050 par rapport aux émissions de 1990 ;

2. d'insister, notamment au sein du Comité de concertation, auprès du Gouvernement fédéral et des gouvernements bruxellois et flamand, pour une adaptation rapide du Plan National Energie-Climat (PNEC) 2030 et de ses volets régionaux de telle sorte qu'il :

– définisse une trajectoire et des mesures en phase avec la résolution interparlementaire sur la politique climatique de la Belgique, adoptée par les parlements concernés;

– soit compatible avec les mécanismes de révision du niveau d'ambition prévus dans l'Accord de Paris une fois les objectifs européens de 2030 et 2050 revus.

3. de plaider sur le plan interrégional, national et international en faveur d'un accompagnement socio-économique des politiques à mettre en oeuvre pour la protection du climat de façon à permettre que les impacts des politiques en faveur du climat sur le coût de la vie soient accompagnés de politiques autres compensant lesdits impacts, notamment pour les ménages à petit revenu ou à revenu moyen, et en saisissant les opportunités de la politique climatique en matière d'emploi, de recherche et d'activités économiques ».

8. LES MESURES ADOPTEES PAR LA REGION WALLONNE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES

8.1. LE SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

60. Le principal instrument mis en place par l'Union européenne et ses Etats membres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre est le mécanisme d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
61. La Région wallonne met en œuvre ce mécanisme grâce à son décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (**pièce D.1.**).

8.2. LE DECRET CLIMAT ET LES PLANS AIR CLIMAT ENERGIE (PACE)

62. L'article 13 du décret Climat du 20 février 2014 prévoit que le Gouvernement élabore un Plan Air Climat Energie dans lequel il « *expose les mesures qu'il envisage de prendre pour respecter les budgets d'émission de la période budgétaire en cours et des périodes budgétaires ultérieures, en ce compris celle pour laquelle un budget d'émission doit être fixé, ainsi que pour veiller au respect des objectifs en matière d'énergie et à la qualité de l'air* » (**pièce D.4.**).
63. L'article 13 précise que ce plan « *est assorti d'un calendrier prévisionnel de l'entrée en vigueur des mesures, des effets de ces mesures, et l'analyse coût-bénéfice de ces mesures* ».
64. Ce plan est établi sur la base d'un rapport réalisé par l'Agence wallonne de l'air et du climat (article 12). Avant son adoption définitive par le Gouvernement, le plan est soumis à une enquête publique et à une large consultation (article 14 rendant applicable les articles D40 à D45 du Livre 1er du Code de l'Environnement).
65. Le décret impose la réalisation d'un suivi annuel de la mise en œuvre des mesures du Plan Air Climat Energie (article 17).

8.3. LE PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2016-2022

- En exécution du décret Climat, le premier projet de PACE porte jusqu'en 2022 (soit sur les deux premières périodes budgétaires). Il a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 janvier 2014. Il a ensuite été soumis à une enquête publique qui a suscité de nombreuses réponses. Le PACE 2016-2022 a été adopté dans sa version amendée sur base de l'enquête publique en seconde lecture par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016 (**pièce D.5.**).
66. Le PACE 2022 contient 142 mesures réparties par secteurs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter aux impacts des changements climatiques.

8.4. PLAN WALLON ENERGIE CLIMAT 2030

67. Le Règlement 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat prévoit que chaque État membre établisse un plan national intégré en matière d'énergie et de climat, définissant les objectifs, les politiques et les mesures à mettre en place.
68. Le projet de Plan National Energie Climat 2021-2030 fixe les objectifs belges (**pièce C.3**). Ces objectifs doivent être atteints au moyen de sous-objectifs, de politiques et de mesures sectorielles.
69. Le 17 juillet 2018, une note rectificative au Gouvernement wallon est établie en vue de l'approbation du projet de Plan Wallon Energie Climat 2030, contribution wallonne au projet de Plan National Energie Climat (**pièce D.11.**).
70. Le 18 décembre 2018, le projet de Plan Wallon Energie Climat 2030 modifié a été approuvé (**pièce D.13.**). Le projet de Plan national Energie Climat (PNEC) a été soumis à la Commission européenne pour le 31 décembre 2018, conformément à l'article 9 du Règlement 2018/1999.
71. La contribution de la Wallonie aux objectifs belges en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non-ETS est fixée à -35% en 2030 par rapport à 2005. Cet objectif est indicatif et peut évoluer (note rectificative, page 7).
72. En ce qui concerne l'agriculture et la foresterie, l'objectif fixé est de réduire les émissions de 19% en 2030 par rapport à 2005. La note rectificative au Gouvernement wallon précise que les politiques et mesures mises en œuvre jusqu'à présent font déjà ressentir leurs effets (note rectificative, page 7).
73. En ce qui concerne la mobilité :
- Un plan FAST a été approuvé en octobre 2017.

En ce qui concerne la mobilité des personnes, les objectifs de répartition des kilomètres parcourus sont les suivants :

	2017	2030
Marche	3 %	5 %
Vélo	1 %	5 %
Bus	4 %	10 %
Train	9 %	15 %
Voiture	83 %	60 %
Charge moyenne par voiture	1,3 personne	1,8 personne

En ce qui concerne la mobilité des marchandises, la volonté est de tendre en 2030 vers les parts modales suivantes (tonnes/km) :

	2017	2030
Rail	4 %	7 %
Eau	14 %	18 %
Route	82 %	75 %

La concrétisation de ces objectifs permettra de réduire de 40% les émissions de GES issues du secteur du transport.

A cet effet, une partie du Plan wallon d'investissements est consacrée à l'amélioration de la mobilité en Wallonie (note rectificative au Gouvernement wallon, page 8).

- Il est prévu :

- (1) que le parc de voitures full électriques, plug-in hybrides et à l'hydrogène tende à respectivement 19%, 5% et 1% en 2030 (note rectificative au Gouvernement wallon, page 9) ;
- (2) un report vers la motorisation au CNG (ou gaz naturel comprimé), avec des véhicules tendant à 18% du parc (page 10) ;
- (3) que d'ici 2020, 298 bus hybrides seront déployés et que, d'ici 2030, la majorité du parc soit remplacé par des bus électriques, des hybrides ou du gaz naturel comprimé ; pour les autorités publiques et les transports en commun, tous les nouveaux achats de voitures et d'autobus seront « zéro-émission » à partir de 2025 (page 10) ;
- (4) d'utiliser, pour le transport de marchandises par camions, le gaz naturel liquéfié (en abrégé GNL), voire également une électrification (page 11) ;
- (5) afin d'assurer ces objectifs, la Région wallonne prévoit le déploiement de 25 stations de LNG et de 220 stations CNG, la mise ne place de 6.900 points de rechargement publics et 185.000 au niveau des entreprises ainsi que l'installation de 10 stations hydrogènes en 2020 et 20 en 2030 ; il est également prévu de soutenir la filière du biogaz afin de fournir, en circuit court, 5 % de biogaz en 2025 et 15% en 2030 ;

74. En ce qui concerne les gaz fluorés, l'objectif est de réduire les émissions de 70 % en 2030 par rapport à 2005, voire même de 90 % (page 11).

75. En ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, la Région wallonne prévoit un objectif de 37,15 % d'électricité renouvelable en 2030 (page 12) et de 25 % de chaleur renouvelable (page 13).

76. La Région wallonne a mis en place une stratégie pour la rénovation énergétique des bâtiments visant à réduire de l'ordre de 70% la consommation d'énergie des bâtiments en 2050. Le plan Wallon Energie Climat 2030 prévoit une réduction de 29,1% de la consommation d'énergie, en moyenne pour le tertiaire et le résidentiel.

77. En ce qui concerne l'efficacité énergétique, la note rectificative au Gouvernement wallon rappelle les objectifs fixés par la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. La note précise qu'il y également lieu de mobiliser les consommateurs pour qu'ils deviennent des « consomm'acteurs ». La note prévoit également que le niveau d'exigence pour le bâtiment neuf est le Q-ZEN à brève échéance (Quasi Zéro Energie).
78. En ce qui concerne les émissions de GES de l'industrie non-ETS, la note au Gouvernement wallon prévoit :
- la poursuite de l'amélioration de l'efficacité énergétique (EE), pour atteindre, conformément au pacte, une diminution de 10% par rapport à 2020 ;
 - un fuel switching de l'approvisionnement énergétique de 8% de la consommation ;
 - la production de chaleur à partir de source renouvelable 314GWh (comptabilisée dans le volet chaleur renouvelable) ;
79. En ce qui concerne le marché de l'énergie, la note au Gouvernement wallon prévoit qu'à l'horizon 2030, les moyens flexibles en Wallonie atteindront de l'ordre de :
- 2GW pour les capacités de stockage centralisées (1,3GW en 2018)
 - 1,5GW pour les capacités de stockage décentralisées (~0GW en 2018)
 - 800MW en effacement de charge résidentiel et tertiaire
 - 0,6GWh en volume de déplacement de charge journalier
80. La note prévoit également la mise en place d'un cadre pour :
- l'utilisation des compteurs intelligents, avec un déploiement segmenté ;
 - le marché de la flexibilité, en accord avec la législation fédérale ;
 - pour les réseaux alternatifs.
81. Il est, enfin, prévu qu'une partie des budgets annuels affectés à la Recherche et au Développement soit affectée :
- aux projets de recherche et innovation traitant directement d'énergie et de climat à concurrence de 4 % ;
 - aux projets de recherche et innovation intégrant une dimension climatique ou énergétique lorsque l'objet de la recherche ne traite pas directement de climat ou d'énergie mais est complété pour en augmenter la performance (décarbonation ou efficacité énergétique) à concurrence de 11%.
82. Pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, la note rectificative au Gouvernement wallon prévoit la mise en place de mesures constituant un ensemble cohérent (voy. les pages 17 à 30).
83. Le 18 décembre 2018, le Gouvernement wallon approuve le projet de Plan Wallon Energie Climat 2030.
84. Ce plan fixe les objectifs suivants pour 2030 :
- décarbonisation :-37% GES non ETS par rapport à 2005 ;

- énergie renouvelable : 23,5% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- efficacité énergétique : 23% de la consommation finale par rapport à 2005 ; 36% de la consommation primaire par rapport à 2005.

85. Le plan prévoit l'adoption des mesures suivantes :

- visions FAST et Schéma Régional de Mobilité ;
- renforcement des politiques dans le secteur de l'agriculture ;
- accords volontaires gaz fluorés ;
- carbonisation industrie non ETS ;
- maintien d'un système de soutien à l'électricité verte ;
- soutien à la production de chaleur verte ;
- plan d'usage pour le remplacement des équipements fossiles ;
- lever les barrières administratives et réglementaires ;
- agence pour les ESCOs ;
- stratégie de rénovation des bâtiments ;
- renforcement des exigences dans le bâtiment neuf ;
- augmentation de la flexibilité locale ;
- maintien des mesures relatives à la protection des consommateurs.

86. Le Plan Wallon Energie Climat 2030 reprend également, à son annexe A, les mesures existantes qui avaient été prévues dans le précédent plan Air Climat Energie 2016-2022. L'on citera les mesures suivantes (**pièce D.13.**) :

- en mars 2017, le GW a approuvé en deuxième lecture le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) ;
- l'adhésion de 187 entreprises en 2015 aux accords de branche ; ces accords consistent à élaborer un contrat entre la Wallonie et les entreprises les plus intensives en énergie, par lequel ces entreprises s'engagent à améliorer leur efficacité énergétique et à réduire leurs émissions de CO2 pour une échéance donnée ;
- en 2016, la DGO4-Energie a lancé des appels à projets pour des recherches dans le domaine de l'énergie ; la sélection des propositions s'est faite à l'automne 2016 et les projets sélectionnés ont démarré en janvier 2017 ; au sein de la DGO6, divers projets sont également menés en lien avec l'énergie comme par exemple: un projet pilote de micro-réseau dans le parc industriel du Monceau à Méry, une plate-forme collaborative de gestion de l'énergie, de l'éclairage intelligent créant un réseau télécom sur l'éclairage public ou encore, la conception et la fabrication d'éoliennes urbaines ;
- un projet de décret est en cours de rédaction pour encadrer le déploiement des compteurs intelligents ;
- en 2017, le processus de certification des entreprises d'isolation, de ventilation et d'HVAC a débuté ; l'objectif est d'augmenter, pour ces métiers, la qualité de la conception, de la mise en œuvre des techniques et de leur exploitation visant à réduire la consommation énergétique ; l'objectif de la labellisation des entreprises est de permettre à un citoyen/pouvoir public d'identifier le professionnel compétent ;

- en janvier 2017, le groupe TEC a passé commande de 187 bus hybrides électriques. La SRWT a prévu en 2018 de commander 111 bus hybrides ;
- en 2016, le GW a approuvé la version 2.0 du plan Wallonie cyclable reprenant trois grands axes : l'usage effectif, la sensibilisation et l'infrastructure ;
- les mesures agro-environnementales intègrent à présent la dimension climatique et sont donc devenues des mesures agro-environnementales climatiques (MAEC).

87. La concluante renvoie, pour l'examen de l'ensemble des mesures adoptées à l'annexe A du Plan Wallon Energie Climat 2030 (**pièce D.13.**).

88. Le Plan Wallon Energie Climat 2030 évalue également l'impact des mesures prévues par ce plan sur les émissions de gaz à effet de serre (pages 159 et suivantes). Il est précisé que (**pièce D.13.**) :

- « *les projections réalisées permettent d'estimer la diminution des gaz à effet de serre dans le secteur non ETS à -35.9% par rapport à 2005, soit 11 435 ktCO2. Le scénario de référence prévoyait une baisse de 21% par rapport à 2005* » (page 159) ;
- « *en intégrant les nouvelles mesures relatives au développement de l'énergie renouvelable, la Wallonie envisage d'atteindre 26 TWh de production d'énergie renouvelable, soit 22.66% de la consommation finale brute estimée à 2030* » (page 160).

8.5. PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2030 (PACE 2030)

89. Le projet de Plan Air Climat Energie 2030 (pour la période 2023-2030) a été approuvé par le Gouvernement wallon, le 4 avril 2019. D'une part, il synthétise et vulgarise le draft du Plan wallon Energie Climat (la contribution wallonne au draft du Plan national Energie Climat - PNEC) approuvé en décembre 2018 par le Gouvernement wallon et, d'autre part, il ajoute une dimension "Qualité de l'Air".

90. Ce projet de plan a été soumis à enquête publique, de manière concomitante à l'enquête publique réalisée au niveau fédéral sur le draft du Plan national Energie Climat - PNEC).

8.6. AMÉLIORATIONS DU PROJET DE PLAN WALLON ENERGIE CLIMAT 2030

91. Conformément à l'article 3 du Règlement 2018/1999, la version définitive du Plan national Energie Climat doit être notifiée à la Commission européenne pour le 31 décembre 2019. La contribution wallonne à ce Plan national Energie Climat, ainsi que, de manière plus large, le projet de PACE 2030 sont actuellement revus en fonction de divers éléments :

- les réactions obtenues à la suite de l'enquête publique ;

- le dernier avis du 27 juin 2019 émis par le Comité wallon d'experts sur le climat ;
- les recommandations de la Commission européenne : l'article 9 du Règlement 2018/1999 prévoit un système de « navettes » entre chaque Etat membre et la Commission destiné à améliorer chaque Plan national. ;
- la nouvelle Déclaration de Politique Régionale.

8.7. DECLARATION DE POLITIQUE REGIONALE :

55% EN 2030 ET NEUTRALITE AU PLUS TARD EN 2050

92. Les Déclarations de Politique Régionale précédentes soulignaient déjà la nécessité d'apporter une réponse forte au défi climatique.
93. La Déclaration de Politique Régionale de septembre 2019 (**pièce D.16**) annonce une triple ambition : une ambition sociale, une ambition écologique et une ambition économique. L'ambition écologique témoigne de la volonté wallonne d'être « *exemplaire en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de préservation de l'environnement* ».
- « *L'urgence climatique et les dégradations environnementales sont telles que la société tout entière est appelée à modifier ses comportements en profondeur. La Wallonie s'inscrit dans l'évolution nécessaire et souhaitable vers la société bas carbone. Elle vise la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030.* »
94. Un chapitre est dédié au climat ; les éléments qui suivent sont développés.
95. « *Une réponse crédible et durable doit être apportée face à l'enjeu climatique et environnemental. C'est pourquoi la Wallonie s'inscrit dans la transition nécessaire et souhaitable vers la société bas carbone. La Région vise la neutralité carbone au plus tard en 2050 (dont 95% de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990), sur base d'une trajectoire progressive de réduction de émissions de gaz à effet de serre avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030. Il s'agit ainsi de contribuer à l'effort mondial en vue de contenir la hausse de température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport à l'époque préindustrielle et poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris sur le climat.*
96. *Afin de concrétiser la réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, la Wallonie pourra émettre au maximum 25,198 millions de tonnes équivalent CO2 en 2030, à répartir selon les mécanismes du décret « climat ».*
97. *Cet objectif vise tant les secteurs couverts par le système européen d'échange de quotas d'émission(ETS) que ceux qui ne le sont pas (non-ETS). L'ensemble des secteurs doit contribuer solidairement et équitablement aux objectifs climatiques de la Wallonie.*
98. *Dans le cadre du décret « climat », le Gouvernement a adopté en décembre 2018 ses contributions au plan national énergie climat (PNEC). Sa contribution déterminait les plafonds des GES entre secteurs de la manière suivante :*
- Énergie ETS : 5.044 ;
 - Industrie ETS : 11.197 ;

- Industrie non-ETS : 728 ;
- Transport : 7.109 ;
- Résidentiel : 3.720 ;
- Tertiaire : 788 ;
- Agriculture : 4.331 ;
- Déchets : 305 ;
- Autres : 893.

99. *Afin de ne plus émettre au maximum que 25.198 millions de tonnes équivalent CO2 en 2030 et remplir ainsi l'objectif de réduction de 55% des émissions de GES, **l'enveloppe pour 2030 doit être réduite de 29% (pour passer de 34.114 à 25.198 millions de tonnes d'équivalent CO2).***
100. *Afin de déterminer la répartition de la réduction des GES entre les différents secteurs, et les moyens nécessaires pour les atteindre, le Gouvernement se fondera sur la méthodologie et les propositions de l'Agence wallonne de l'air et du climat (Awac) et organisera une large concertation avec l'ensemble des secteurs concernés. Certains secteurs devront remplir des objectifs proportionnellement plus importants et d'autres des objectifs proportionnellement moins importants, en fonction notamment de la capacité technico-économique de chaque secteur, des impacts socio-économiques et des interactions entre secteurs. Dans tous les cas, l'objectif global de 25.198 millions de tonnes d'équivalent CO2 devra être rencontré.*
101. *Les objectifs définitifs par secteur seront traduits dans les budgets d'émission, au sens du décret « climat » du 20 février 2014, pour les périodes 2023-27 et 2028-32. Ces budgets seront adoptés par le Gouvernement dans le cadre du processus de finalisation du PACE 2030.*
102. *Le processus de suivi de mise en oeuvre des politiques et mesures tel qu'il est prévu dans le décret « climat » sera renforcé : il en sera fait état régulièrement au Gouvernement (trois fois par an) sur base du rapport de l'Awac.*
103. *La fixation des objectifs définitifs par secteur, les mesures à mettre en oeuvre pour les atteindre et le monitoring des objectifs et mesures seront adoptés par le Gouvernement, après concertation avec l'Awac, le comité des experts créé par le décret « climat » et les représentants des secteurs concernés.*
104. *Pour atteindre l'objectif climatique de 55 % de réduction des gaz à effet de serre d'ici 2030, le Gouvernement finalisera et rehaussera d'ici fin 2019 les objectifs et les mesures du plan air climat énergie 2030 (PACE), afin de permettre sa concrétisation immédiate.*
105. *En parallèle, il lancera un vaste processus participatif, animé par une structure indépendante, sélectionnée sur la base d'un marché public lancé par le Gouvernement, sur le choix des mesures d'opérationnalisation du PACE de moyen et de long terme. Ce débat sera initié sur base des propositions précises (au travers de plusieurs scénarios alternatifs) élaborées par les experts (scientifiques, économistes, budgétaires, etc.) en lien avec l'objectif climatique annoncé et visera à déterminer collectivement les mesures les plus justes socialement et les plus efficaces. Nourri par ces contributions, le Gouvernement arrêtera une version actualisée du PACE 2030, comprenant ces nouvelles politiques et mesures, d'ici fin 2021. »*
106. *La Déclaration de Politique Régionale prévoit la mise en place d'un « **Haut Conseil Stratégique (HCS)**, interdisciplinaire et composé d'experts scientifiques Indépendants afin d'accompagner le Gouvernement dans la réalisation de ses objectifs fondamentaux, dont la réduction de 55% des GES à l'horizon 2030 par rapport à 1990.*
107. *Le Haut Conseil élaborera des **indicateurs permettant d'examiner la réduction des gaz à effet de serre**, l'amélioration du taux d'emploi et la réduction de la pauvreté. A cette fin, le Haut Conseil élaborera une **méthodologie scientifique**, en se référant aux standards internationaux.*

108. *Cette méthodologie, une fois mise au point, sera transmise à toutes les administrations régionales afin de leur permettre de calculer, pour chaque dossier qu'elles préparent et pour lesquels le calcul est pertinent, la quantité de GES ainsi que les effets sur le taux d'emploi et le taux de la pauvreté.*
109. *Les avis du Haut Conseil demandés par le Gouvernement ou les ministres compétents seront joints aux dossiers qui sont soumis à l'examen du Gouvernement. »*

8.8. L'INVENTAIRE WALLON DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

110. Les inventaires wallons attestent de la volonté wallonne de mener une politique climatique efficace.
111. En mars 2019, l'Agence Wallonne de l'air et du climat arrête l'inventaire d'émission de gaz à effet de serre pour la Wallonie (**pièce D.10.**). Cet inventaire est élaboré selon les lignes directrices du GIEC de 2006 et selon les prescriptions et délais fixés par le règlement 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique.

Par rapport au respect du décret climat

112. Il en ressort que sur la base des dernières estimations disponibles, les émissions anthropiques de GES (hors secteur forestier) en Wallonie en 2017 étaient de 36,9% inférieures à celles de 1990.
113. Selon cet inventaire, la Wallonie a émis 35,3 millions de tonnes de CO2 équivalents en 2017, soit 31 % des émissions annuelles de la Belgique (hors secteur forestier).
114. Par rapport aux budgets globaux définis conformément au décret « Climat », les émissions totales en 2017 étaient de 8% inférieures au budget défini. L'article 9 du décret climat prévoit pour 2018-2022 un budget de 191.817 Kt éq CO2, soit un budget annuel de 38.365 Kt éq CO2.

.../...

Emissions en kt CO ₂ -éq.	Budgets Décret 2015-2017	Emissions 2015	Emissions 2016	Emissions 2017
Energie + Industrie ETS	13082	12084	11976	11781
Industrie non ETS	1726	1780	1766	1755
Transport	9054	9202	9115	8899
Residentiel	5985	5314	5253	4889
Tertiaire	1880	1550	1596	1521
Agriculture	4834	4905	4774	4878
Déchets	691	501	462	455
Autres	1113	1149	1183	1146
Total	38365	36485	36125	35324

Par rapport au respect de l'accord de coopération sur la répartition des objectifs de réduction des émissions de GES

115. Le 25 avril 2018, le Parlement wallon adopte un décret portant assentiment de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (*M.B.*, 17 mai 2018). Il est entré en vigueur le 27 mai 2018 (**pièce D.9**).
116. Il vise à exécuter la décision européenne précitée n° 406/2009/CE sur la répartition de l'effort à fournir entre les États membres pour 2020 (hors secteur ETS), appelée dans le jargon « ESD » pour « Emission Sharing Decision ».
117. L'accord de coopération du 12 février 2018 (**pièce C.2**) fixe les objectifs de réduction des GES des Régions comme suit à l'article 3 :
- pour la Région flamande: -15,7 % ;
 - pour la Région wallonne: -14,7 % ;
 - pour la Région de Bruxelles-Capitale: -8,8 %.
118. L'article 46 de l'accord de coopération précise qu'il « *produit ses effets le 4 décembre 2015* ».
119. Les objectifs annuels 2013-2020 sont calculés selon une trajectoire de réduction progressive, qui démarre en 2013 suivant la valeur moyenne d'émission 2008-2010 et diminue linéairement jusqu'à la valeur de l'objectif 2020.

120. Les émissions ESD de 2013-2016 sont inférieures à la trajectoire de réduction.

Wallonie (kt CO ₂ -éq.)	2013	2014	2015	2016	2017
Objectif ESD	26 029	25 624	25 219	24 813	25223
Emissions ESD	24 283	23 207	23 889	24146	23540
Solde ESD (surplus)	1 747	2 417	1 329	667	1683

Note : les allocations 2017-2020 de tous les Etats membres, ainsi que celles des régions dans le cadre du burden-sharing ont été revues en 2017 suite à l'application des nouvelles lignes directrices du GIEC pour les inventaires et des nouveaux potentiels de réchauffement global pour les gaz autres que le CO₂, car ces révisions méthodologiques amenant une augmentation des émissions. Cette adaptation, qui était prévue et a été appliquée conformément à l'article 27, §2 du Règlement 525/2013, amène un « saut » dans la trajectoire de réduction et explique que l'allocation 2017 soit légèrement supérieure à celle de 2016.

121. Le solde de 2017 est établi selon l'inventaire vérifié en mai 2019 par la Commission européenne. Cependant ce solde doit encore être validé formellement par la Commission Nationale Climat, dans le cadre de l'accord de coopération 2013-2020. Selon ce solde, la Wallonie présente un bonus de l'ordre de 1,6 million de tonnes CO₂-éq. en 2017.

122. Dans la mesure où la trajectoire est plus contraignante d'année en année, le respect de l'objectif pour les années suivantes n'est pas encore formellement garanti, mais les surplus générés durant les premières années (6,2 millions d'unités pour 2013-2016 et 7,8 millions d'unités en incluant l'année 2017) pourront être utilisés en vue d'assurer la conformité de la Région.

123. Selon les projections établies dans le cadre de la préparation du PNEC (scénario avec mesures existantes), les émissions ESD wallonnes en 2020 seraient de 22.628 kt CO₂-éq inférieures à la trajectoire de réduction. La Wallonie devrait donc atteindre et même dépasser son objectif, tant sur l'année finale 2020 que l'ensemble de la période 2013-2020.

124. Il convient de noter ici que l'application d'une période d'engagement de 8 ans, avec des mécanismes de flexibilité permettant l'utilisation des surplus éventuels des années précédentes, permet de limiter les effets des variations interannuelles non maîtrisables (impact du climat sur la demande en chauffage, conjoncture économique, etc...). L'atteinte de l'objectif doit donc se mesurer sur l'ensemble de la période, même si la tendance a bien sûr aussi son importance, en particulier par rapport à la possibilité d'atteindre les objectifs de la période suivante.

8.9. APPROBATION DU PACTE ENERGETIQUE INTERFEDERAL BELGE

125. Le 14 décembre 2017, le Gouvernement wallon approuve le Pacte énergétique Interfédéral Belge. Ce pacte « vise à assurer la mise en place d'un système énergétique capable d'assurer un approvisionnement sûr, durable et abordable à l'horizon 2030 ». Il pose également « le cadre dans lequel la transition énergétique menant à une société bas-carbone en 2050 s'inscrira » (**pièce C.1.**).

126. Un monitoring est organisé. Tous les deux ans, un rapport d'évaluation est réalisé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte. Le rapport d'évaluation est transmis à un Comité de monitoring qui supervise la mise en œuvre du pacte

énergétique. Il est chargé d'actualisé le progrès et de formuler des recommandations (page 23 du pacte).

127. Selon la Déclaration de Politique Régionale, « *le PACE 2030 constituera la contribution wallonne à la mise en oeuvre du pacte énergétique interfédéral belge (qui offre une vision pour 2030 et 2050) et du plan national énergie climat (pour 2030). Les objectifs et stratégies qu'ils contiennent seront revus à la hausse le cas échéant. Ce pacte et ce plan, conclus entre les divers gouvernements du pays, visent à concrétiser les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.* »

II

OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE ET DES INTERVENTIONS

1. OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE SELON LA CITATION

128. Suivant les numéros 44 à 50 de leur citation, les parties demanderesses cherchent à obtenir la **réparation en nature** d'un dommage qu'elles prétendent être actuel ou futur : « *la demande des requérants : réparation en nature / mesures préventives* » (citation, page 13).
129. A titre subsidiaire, les parties demanderesses font valoir, non sans contradiction, que « *s'il devait être jugé qu'il n'est pas possible en droit belge d'ordonner aux parties citées de diminuer les émissions belges, il doit être constaté que les parties requérantes ne disposent pas d'un recours effectif pour contrer la violation de leurs droits sur la base des articles 2 et 8 CEDH* », que « *ceci constitue en soi une violation de l'article 13 CEDH (...)* », de sorte que, pour mettre fin à cette prétendue violation, il faudrait quand même ... « *ordonner aux parties citées de réduire les émissions belges* » (citation, n°127).
130. La concluante observe que le dispositif de la citation organise curieusement **différents chefs de demande** :
- à titre principal, où une condamnation est postulée (dispositif de la citation, n°1 à 3), avec toutefois une variante subsidiaire (n°1, alinéa 2) ;
 - à divers titres subsidiaires selon lesquels la demande est déclaratoire (dispositif de la citation, n°4 à 6) ;
 - et « *en tout état de cause* », où l'on croit comprendre, mais sans certitude, qu'une condamnation est postulée seule ou complémentaiement aux autres chefs de demande, qu'ils soient à titre principal ou aux divers titres subsidiaires.
131. La **publication** du jugement à intervenir est demandée (dispositif de la citation, n°10).
132. La condamnation à des **astreintes**, de montants, points de départ et périodicités variables, est sollicitée pour chaque chef de demande de condamnation, sauf la publication du jugement.
133. La condamnation **in solidum** des parties défenderesses n'est pas demandée, sauf pour l'astreinte qui devrait assortir les chefs de demandes à titre principal (dispositif de la citation, n°3). Certains chefs de demande semblent supposer, mais sans autre précision, que toutes les parties défenderesses s'exécutent simultanément ou de conserve (dispositif de la citation, n°7, au sujet de la répartition interne des charges, et n°8, au sujet d'un programme commun).
134. Il est demandé que le jugement à intervenir soit déclaré **exécutoire par provision**.
135. Enfin, la condamnation au paiement des **dépens** est postulée, en ce compris une indemnité de procédure d'ores et déjà liquidée au montant de 1.320,00EUR.

2. OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE MODIFIEE

136. Par leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demanderesses ont **modifié** leur demande initiale, qui était particulièrement confuse.
137. **A titre principal**, au 1° du dispositif, l'action des parties demanderesses prend les traits d'une **action déclaratoire ad futurum** puisqu'il est aujourd'hui demandé au Tribunal de « *constater que, selon les données les plus récentes à la clôture des débats* », dont on ignore quand elle aura lieu, la Belgique n'aura pas respecté ou ne pourra plus respecter les objectifs de réduction des émissions de GES qu'elle s'était assignés à l'échéance future de 2020.
138. L'action tend par ailleurs toujours à obtenir, selon le 2°, du dispositif, la **réparation en nature** d'un dommage (conclusions, n°401 et s.), que les parties demanderesses prétendent peu ou prou qu'il soit actuel ou futur (conclusions, n°408 à 410) et qu'elles semblent plutôt voir comme une atteinte à des droits fondamentaux (conclusions, n°411 et s.).
139. A ce titre, au 2° du dispositif, il est demandé aux parties défenderesses de « *prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre les réductions suivantes* :
- *En 2025, une réduction de 48%, ou à tout le moins de 42%, par rapport au niveau de l'année 1990 ;*
 - *En 2030, une réduction de 65%, ou à tout le moins de 55%, par rapport au niveau de l'année 1990 ;*
 - *En 2050, une émission nette nulle. »*
140. Les parties demanderesse expliquent en résumé comme suit cette demande, au numéro 564 de leurs conclusions du 28 juin 2019 :
- « Au vu de ce qui a été discuté dans ce chapitre, il est clair quels objectifs les défendeurs doivent se fixer pour 2025, 2030 et 2050 afin de rendre justice aux intérêts des demandeurs. D'ici 2030, les émissions de gaz à effet de serre du territoire belge devront être réduites principalement de 65%, mais jamais de moins de 55% par rapport au niveau d'émission de 1990. Comme objectif intermédiaire pour 2025, ceci implique un pourcentage de réduction d'émissions de 48%, pour le moins 42%. Ces demandes vont donc au-delà des demandes formulées par voie de citation, raison pour laquelle les demandes des parties demanderesses seront ajustées dans le dispositif qui clôture ses conclusions. »*
141. La concluante observe d'ores et déjà que cette demande est évasive puisqu'elle est formulée sous la forme de fourchettes, et que cette demande cherche à instaurer une solidarité entre les parties défenderesses puisqu'elle cherche à fixer des objectifs globaux au niveau de la Belgique entière.
142. D'ailleurs, au 3° du dispositif, une **astreinte** est sollicitée à charge des parties défenderesses *in solidum* à concurrence de 1 million d'euros par mois de retard, ce qui constitue une substantielle inflation par rapport à ce qui était demandé en termes de citation. Les parties demanderesses sollicitent aussi généreusement

qu'obscurément que les astreintes échues soit « *intégralement affectées à des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en Belgique* ».

143. **A titre subsidiaire**, au 4° du dispositif, l'action des parties demanderesses prend à nouveau les traits d'une **action déclaratoire**, s'agissant de constater que les parties demanderesses agiraient « *de manière illicite envers les requérants et/ou les [exposeraient] à des violations des droits de l'homme si elles ne réduisent pas ou ne font pas réduire le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre les réductions* » auxquelles la condamnation est postulée à titre principal, ce qui est une façon plutôt tortueuse d'en postuler le caractère quand même contraignant des objectifs postulés. Ce chef de demande correspond *mutatis mutandis* aux numéros 4 et 5 du dispositif de la citation.
144. La condamnation aux **dépens** est toujours sollicitée, en ce compris une indemnité de procédure d'ores et déjà liquidée au montant de 1.320,00EUR.
145. **Tous les autres chefs de demande** qui étaient formulés à la citation ne sont plus repris, de sorte qu'il convient de prendre acte de ce que **les parties demanderesses y renoncent**. Ainsi, sans exhaustivité, de la déclaration que le droit belge priverait les citoyens d'un recours effectif (numéro 6 du dispositif de la citation), de la demande de finalisation de la réparation interne des charges (numéro 7 du dispositif de la citation), de la présentation d'un programme commun (numéro 8 du dispositif de la citation), de la publication du jugement (numéros 9 et 10 du dispositif de la citation), et de l'exécution provisoire du jugement à intervenir (numéro 11 du dispositif de la citation).

3. OBJET DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES DU 3 JUILLET 2019

146. Conformément à leur requête, ces « *parties intervenantes se réfèrent aux conclusions des parties demanderesses et se font intégralement siennes l'exposé des faits et les moyens qui y sont développés.* »

4. OBJET DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU 3 MAI 2019

147. Cette intervention de MM. SCHOUKENS et VERMEIRE qui prétendent représenter des arbres sous couvert de leur qualité d'avocats, paraît stérile, dès lors que le dispositif ne postule rien d'autre que cette intervention volontaire soit déclarée recevable.

III

DECLINATOIRE DE JURIDICTION

1. DECLINATOIRE

148. La demande a pour objet la **réparation en nature** d'un dommage que les parties demanderesses prétendent être actuel ou futur. Cette réparation en nature revêt la forme d'**injonctions** que le Tribunal devrait formuler à l'endroit de la concluante.
149. Les parties demanderesses ne distinguent pas selon que les injonctions en question devraient être mises en œuvre par le Parlement (pouvoir législatif) ou par le Gouvernement (pouvoir exécutif) de la concluante.
150. Or, l'objet de la demande implique nécessairement des initiatives légales et réglementaires ou des décisions administratives que les parties demanderesses laissent indéterminées.
151. A rebours, une décision judiciaire définitive voire coulée en force de chose jugée, ne pouvant pas ensuite être abrogée ou amendée, serait de nature à entraver les actions législatives, réglementaires et administratives et à de la sorte constituer à un obstacle dans une matière mouvante et marquée par la nécessité de s'adapter en raison de facteurs de natures diverses telles que les contingences naturelles, scientifiques, géopolitiques, institutionnelles nationales ou internationales, etc. Ainsi, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC¹) produit, à intervalles réguliers (5 à 7 ans), des rapports d'évaluation de l'état des connaissances relatives au changement climatique, qui sont susceptibles d'évoluer.
152. Le Tribunal (pouvoir judiciaire) est dès lors sans juridiction pour formuler pareilles injonctions.

2. CONCERNANT LA DEMANDE DE REDUIRE LES EMISSIONS DE GES

153. S'agissant du chef de demande relatif à la diminution du volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre, le Juge ne peut, explicitement ou implicitement, contraindre le pouvoir législatif à adopter un acte de nature législative ni déterminer le contenu des obligations d'une autorité administrative et, par conséquent, de la priver de son pouvoir d'appréciation⁵.
154. Condamner la concluante à faire diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre pour une date déterminée reviendrait forcément à obliger le législateur à légiférer ou le gouvernement à réglementer. La concluante se verrait confisquer son pouvoir de fixer le contenu d'une législation ou d'une réglementation au moment qu'elle juge approprié et dans le sens qu'elle juge adéquat. En ce sens :

⁵ Q. PEIFFER, « La réparation en nature du dommage causé par une carence réglementaire », *J.L.M.B.*, 2014/22, p.1065 et 1066.

« Le fait qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de juger de la diligence de l'action législative est d'ailleurs implicitement confirmé dans l'arrêt de cassation du 12 août 2008. Dans cette affaire, la Cour de cassation a en effet reconnu qu'il appartient exclusivement au pouvoir législatif de remédier aux lacunes dans la législation, ce qui revient à reconnaître que le législateur et le juge ont chacun des attributions propres et fonctionnellement bien délimitées. Un arrêt du 12 septembre 2008 vient cependant nuancer ce qui précède et permet, par exception, au juge a quo de combler une lacune juridique; c'est en effet au juge a quo qu'il appartient, si une lacune est située dans le texte soumis à la Cour, de mettre fin à «l'inconstitutionnalité constatée par celle-ci, lorsque ce constat est exprimé en des termes suffisamment précis et complets pour permettre que la disposition en cause soit appliquée ». ⁶

155. Les parties demanderesses sollicitent qu'il soit fait injonction aux parties défenderesses de « *mettre leurs compétences en œuvre selon ce qu'elles estimeront pertinent* » (conclusions des parties demanderesses du 28 juin 2019, page 208) et d' « *ordonner aux parties citées de prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre les réductions suivantes (...)* » (conclusions des parties demanderesses du 28 juin 2019).
156. De telles injonctions violent le principe de séparation des pouvoirs.
157. Le pouvoir judiciaire est tenu de « *respecter la liberté d'appréciation permettant à l'autorité de décider elle-même la manière dont elle exerce sa compétence et d'opter pour la solution la plus convenable dans les limites fixées par la loi* »⁷.
158. Il ne peut donc ni « *apprécier l'opportunité de l'action de l'administration lorsque celle-ci exerce un pouvoir* », ni « *exercer lui-même un pouvoir discrétionnaire qui appartient à l'administration* »⁸.
159. Pas davantage, le pouvoir judiciaire ne peut « *rendre des décisions qui aient des effets obligatoires pour d'autres personnes que les parties au litige* ». Ainsi, « *une décision des cours et tribunaux, et en particulier une mesure de référé, prise contre les pouvoirs publics ne peut donc pas avoir une portée telle qu'elle en devienne générale ou réglementaire, c'est-à-dire qu'elle affecte directement les droits ou obligations des citoyens non parties au litige* »⁹.
160. **En l'espèce**, la demande d'injonction formulée par les parties demanderesses est immanquablement constitutive d'une violation de la séparation des pouvoirs :
- les parties demanderesses demandent à Votre Tribunal de s'immiscer dans la marge de manœuvre des pouvoirs publics en sollicitant une condamnation à « *prendre des mesures* » ;
 - une condamnation à prendre des mesures pour diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à un taux spécifique aura pour effet inéluctable d'affecter directement les droits et obligations des citoyens qui ne sont pas parties au litige.
161. Les parties demanderesses se défendent de formuler une demande qui irait à l'encontre de la séparation des pouvoirs. Elles admettent certes qu'il est interdit au

⁶ P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, *Doc. Parl. ch.*, n°1627/01, session 2008-2009, p.40 ; souligné par la concluante.

⁷ M. JOASSART, « Le juge civil et la séparation des pouvoirs », *A.P.T.*, 2016, p.444.

⁸ Bruxelles, 21 février 2014, *A.P.T.*, 2016, p.429, commentaire M. JOASSART, *op. cit.*

⁹ *Ibid.*

pouvoir judiciaire de substituer son appréciation à celle du législateur, mais elles invoquent principalement un argument qu'elles formulent en résumé comme suit : « *selon la jurisprudence belge, ce qui violerait le principe de la séparation des pouvoirs serait d'exiger du pouvoir législatif / exécutif de prendre certaines mesures en précisant de quel type de mesure il s'agit et quel doit être leur contenu* » (conclusions du 28 juin 2019, n°518).

162. Quoi qu'en disent les parties demanderesses, elles cherchent tout au long de leurs conclusions à démontrer que les parties défenderesses seraient en réalité tenues par des obligations de résultat : ainsi au numéro 282 (obligations européennes), aux n°517 (« *prendre les mesures nécessaires, sans pour autant imposer les moyens d'y arriver, en vue d'atteindre une réduction (...)* ») et suivants ; au n°521 (« *vu qu'il s'agit d'objectifs à atteindre et non de moyen précis à mettre en œuvre* »), au n°524 (« *chacune des parties doit (...) honorer ses obligations, (...). La question du « comment » leur revient entièrement* »), etc., jusqu'au dispositif lui-même.
163. En demandant la condamnation des parties défenderesses à exécuter ce qu'elles considèrent être une obligation de résultat, les parties demanderesses paraissent considérer que les parties défenderesses seraient en mesure d'exercer une emprise totale sur la population belge, ou plus particulièrement sur la population wallonne s'agissant de la concluyente, dans toutes les facettes de son existence : alimentation, circulation, production de biens et services, loisirs, logement, chauffage, bref, tout ce qui peut contribuer de près ou de loin à l'émission de GES. Ce faisant, les parties demanderesses se trompent lourdement.
164. D'une part, atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES ne dépend pas totalement des pouvoirs publics. Ils dépendent aussi des citoyens eux-mêmes, personnes physiques ou personnes morales, qui doivent vouloir et aussi pouvoir contribuer à ces objectifs, voire des circonstances extérieures.
165. D'autre part, les moyens d'action des pouvoirs publics ne sont pas illimités. En dehors d'actions de sensibilisation ou de la possibilité d'actionner certains leviers au travers de leur participation directe ou indirecte à la vie sociale ou économique (marchés publics, prises de participation dans des sociétés, construction de logements publics, etc.), qui sont par eux-mêmes insuffisants, les principaux moyens restent le pouvoir de légiférer et de réglementer.
166. Il s'ensuit dès lors que les injonctions demandées par les parties demanderesses à Votre Tribunal à l'endroit notamment de la concluyente :
- soit sont impossibles car le résultat à atteindre échappe au champ d'action de la concluyente ;
 - soit se réduisent aux fonctions de réglementer et légiférer, ce à quoi s'oppose le principe de la séparation des pouvoirs.
167. C'est à tort que les parties demanderesses croient pouvoir se prévaloir de l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 septembre 2006, n°C.02.0570. La Cour rejette la deuxième branche du pourvoi dont elle était saisie aux motifs suivants :

« Saisi d'une demande tendant à la réparation d'un dommage causé par une atteinte fautive à un droit consacré par une norme supérieure imposant une obligation à l'Etat, un tribunal de l'ordre judiciaire a le pouvoir de contrôler si le pouvoir législatif a légiféré de manière adéquate ou suffisante pour permettre à l'Etat de respecter cette obligation,

lors même que la norme qui la prescrit laisse au législateur un pouvoir d'appréciation quant aux moyens à mettre en oeuvre pour en assurer le respect.

« En déclarant le demandeur responsable envers la défenderesse en raison de la faute consistant à avoir " omis de légiférer afin de donner au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer efficacement le service public de la justice, dans le respect notamment de l'article 6.1 de la Convention (...) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ", l'arrêt ne méconnaît pas le principe général du droit et ne viole aucune des dispositions que vise le moyen, en cette branche. »

168. Si l'on consulte l'arrêt dont pourvoi¹⁰, l'on peut y lire quelles sont les circonstances de droit de l'affaire :

« (...) cette carence de l'Etat constitue une violation grave et caractérisée de l'article 6-1 de la Convention qui confère aux particuliers un droit subjectif à ce que leur cause soit entendue dans les conditions qu'elle énonce ; que sa méconnaissance peut être sanctionnée devant les juridictions de l'ordre judiciaire sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil ».

169. En d'autres termes, contrairement à ce que semblent prétendre les parties demanderesse, l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 septembre 2006 ne peut en aucun cas être généralisé car il a rejeté le pourvoi dirigé contre une décision selon laquelle les parties demanderesse en responsabilité disposaient à l'encontre des pouvoirs publics d'un droit subjectif au motif que ces pouvoirs publics étaient débiteurs d'une obligation de résultat déduite d'une convention internationale ayant en droit interne des effets directs. S'agissant de l'organisation judiciaire, les parties demanderesse ne contesteront pas qu'il s'agit d'une fonction régalienne sur laquelle l'Etat exerce une maîtrise parfaite et exclusive.

170. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La concluante n'est en rien débitrice d'une obligation de résultat à l'endroit de titulaires de quelconques droits subjectifs. Il en est d'autant moins ainsi que le climat n'appartient pas à ce que les pouvoirs publics ont en leur pouvoir direct et total.

171. En décider autrement reviendrait à rendre opposables aux pouvoirs publics tous les objectifs qu'ils se fixent et qu'ils cherchent à atteindre tels que la réduction du chômage, la réduction de la criminalité, la hausse du pouvoir d'achat, l'amélioration de la santé publique en ce compris la diminution de telle maladie ou le dépistage de telle autre, la réduction des accidents de la circulation, la réduction du déficit budgétaire, etc.

172. C'est en ce sens qu'il faut lire les conclusions de l'avocat général LECLERCQ qui précèdent l'arrêt du 2 septembre 2006 dont les parties demanderesse citent un passage sorti de son contexte et que la concluante doit donc citer plus largement que ne le font les parties demanderesse :

« le juge peut donc vérifier si le législateur a violé dans l'ordre juridique interne un traité international produisant des effets directs. Sur ce point, le juge peut même apprécier si la loi est adéquate ou non » mais « le juge ne peut pas édicter, à peine de substituer son appréciation personnelle à celle réservée à un autre pouvoir, les mesures législatives nécessaires à respecter l'article 6.1, de la Convention européenne des droits de l'homme »

« les articles 1382 et 1383 du Code civil sanctionnent de la même manière l'action et l'omission et on ne voit pas à quel titre une application partielle de ces dispositions pourrait se justifier en matière de responsabilité des pouvoirs publics »

¹⁰ Bruxelles (2^{ème} ch.), 4 juillet 2002, JLMB, 2002/27, p. 1184 et 1197.

« Votre Cour a considéré que le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne des actes ou abstentions des autorités et pour examiner si ceux-ci sont conformes à la loi ou, au contraire, s'ils résultent d'un excès ou d'un détournement de pouvoir, mais qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier l'opportunité de tels actes ou abstentions. Il semble que les mêmes principes s'imposent lorsque le pouvoir judiciaire est appelé à sanctionner une faute commise par le législateur »

« quand le législateur omet de légiférer alors qu'une décision prise à un niveau supérieur ou une loi édictée par ce même législateur et non abrogée, l'oblige à le faire, l'omission peut être constitutive de faute. Quand le législateur s'abstient sans plus de légiférer sans qu'une règle quelconque l'incite à le faire, il me paraît difficile de retenir la responsabilité du législateur. Les cours et tribunaux risquent dans ce cas de s'immiscer dans l'exécution de la fonction législative »

« le législateur qui omet de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir à ses sujets les droits et libertés constitutionnelles et les droits et libertés de la Convention européenne des droits de l'homme ne se conduit pas comme on peut l'attendre d'un législateur agissant en bon père de famille »

« aucune disposition constitutionnelle ou légale ni aucun principe général du droit n'interdit à un tribunal appartenant au pouvoir judiciaire de déclarer l'Etat responsable d'une faute dommageable commise par le pouvoir législatif en adoptant une loi manifestement contraire à une norme de droit international ou communautaire ou en négligeant d'adopter une législation précise qu'une disposition de droit international ou communautaire lui impose de transposer en droit interne dans un délai déterminé : le principe général du droit de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce qu'un tribunal de l'ordre judiciaire puisse contrôler si le pouvoir législatif a légiféré de manière adéquate ou suffisante pour permettre à l'Etat de respecter une obligation prescrite à sa charge par une norme supérieure tout en laissant au législateur un pouvoir d'appréciation quant aux moyens à mettre en œuvre pour assurer le respect de cette obligation »

173. C'est erronément que les parties demanderesses, faisant flèche de tout bois, cherchent à se prévaloir de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 22 février 2018 dans l'affaire dite du Softenon (conclusions du 28 juin 2019, n°510).

Il faut souligner que dans cette affaire le juge condamne l'Etat en raison de son engagement unilatéral envers les victimes du Softenon, engagement qui n'avait pas été suivi d'effet.

Selon la doctrine d'ailleurs citée par les parties demanderesses :

« une telle condamnation n'enfreint pas le principe de séparation des pouvoirs. Il s'agit tout simplement pour la cour d'appel de rappeler l'État belge au respect de ses engagements » ;
« la cour d'appel tire les conséquences du caractère obligatoire de l'engagement par volonté unilatérale pour prononcer une condamnation de son auteur » ¹¹.

174. Faut-il rappeler que l'engagement par volonté unilatérale est défini par la doctrine comme l'extériorisation de la volonté de son auteur de faire naître un droit au bénéfice d'un tiers, sans que le consentement de ce tiers ne soit requis ? ¹²

175. Et faut-il rappeler que les objectifs de la concluante en matière climatique ne constituent pas de tels engagements et que les parties demanderesses elles-mêmes ne le soutiennent pas, qui fondent expressément leur action sur la responsabilité quasi-délictuelle (conclusions du 28 juin 2019, n°326) ?

¹¹ P. Wéry, « L'engagement par manifestation de volonté unilatérale », *J.T.*, 2018/26, n° 6738, pp. 577 à 579.

¹² P. Van Ommeslaghe, *Les obligations, Volume 2, Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles Bruylant, 2013, pp. 1053 et ss.

176. S'agissant plus particulièrement des injonctions au pouvoir exécutif, celles-ci sont de longue date proscrites. En résumé :

« le pouvoir judiciaire est compétent pour contrôler la légalité externe et interne des actes ou des abstentions des autorités et pour examiner si elle est conforme à la loi ou si elle est entachée d'excès ou de détournement de pouvoir; il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de pareil acte ou abstention »¹³.

177. Ce chef de demande relatif aux injonctions postule de plus qu'une forme de collaboration soit imposée aux parties citées puisqu'elle vise indirectement « *les parties citées* » et « *le volume global des émissions belges* ». Comme il sera indiqué ci-après, le Juge est sans juridiction pour imposer une forme de collaboration entre les différentes entités composant l'Etat belge.

3. **CONCERNANT LA DEMANDE D'ACCORD DE COOPERATION ET DE PROGRAMME COMMUN**

178. En termes de citation, les parties demanderesses sollicitaient qu'injonction soit faite à la concluante

- d'ordonner aux parties de finaliser la répartition interne des charges dans un délai de trois mois ;
- en déterminant le cadre de son action, dont, le cas échéant, les objectifs « *fixés par le jugement à intervenir* » ;
- d'ordonner aux parties de présenter un programme commun coordonné et commenté dans un délai déterminé ;
- dont le contenu serait déterminé par Votre Tribunal ;
- et dont les objectifs en termes de date et de quantité de réduction seraient expressément déterminés par Votre Tribunal.

179. La concluante prend acte de ce que ce chef de demande ne figure plus au dispositif des conclusions des parties demanderesses du 28 juin 2019 et que, dès lors, les parties demanderesses y renoncent.

180. Cela étant, il semble demeurer çà et là dans les conclusions des parties demanderesses des formes de réminiscence de leur demande antérieure.

Les parties requérantes prétendent ainsi sous leur exposé des faits, au numéro 259, page 155, *in limine*, de leurs conclusions du 28 juin 2019, que, « *vu l'éclatement de la compétence climatique entre différents niveaux de pouvoirs, ces différents niveaux de pouvoir doivent s'arranger entre eux pour assurer la cohérence de l'action en matière climatique afin de réaliser l'objectif commun fixé par les engagements internationaux et européens.* » Les parties demanderesses expliquent encore un peu plus loin que « *l'Etat fédéral et les Régions se sont rendus coupables de carences dans l'organisation d'une bonne gouvernance climatique. En particulier, il est constaté que (...) l'Etat fédéral et les Régions se sont abstenus de conclure des accords de coopérations dans des délais*

¹³¹³ Cass., 3 mai 2001, C980198, 31 mai 2005

raisonnable » (n°280 et 281 des conclusions du 28 juin 2019 des parties demanderessees).

Les parties demanderessees soutiennent certes qu'elles « *ne demandent pas la condamnation des défenderesses à conclure un accord de coopération* », mais en soulignant aussitôt que « *chacune de parties doit, dans les limites de ses propres compétences, honorer ses obligations, le cas échéant par la conclusion d'un tel accord, mais pas nécessairement* » (conclusions des parties demanderessees du 28 juin 2019, n°523 et 524).

De même, le dispositif des conclusions des parties demanderessees du 28 juin 2019, à son numéro 3°, réclame la condamnation des parties défenderesses à des astreintes « *in solidum ou l'une à défaut de l'autre* ».

Il semble que les parties demanderessees semblent à présent vouloir à avancer masquées et à reculer.

181. Le juge n'a pas davantage juridiction pour formuler de telles injonctions que des injonctions tenant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué plus haut, pas même implicitement. Il s'y ajoute que de telles injonctions se heurtent à la répartition des compétences au sein de l'Etat belge par ou en vertu de la Constitution.
182. Selon l'article 143, §1^{er}, de la Constitution, « *dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés, les Régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts* »¹⁴.
183. La Cour constitutionnelle précise que « *le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres législateurs, de leurs compétences* »¹⁵.
184. Ce principe ne poursuit donc pas un objectif de collaboration active, mais l'objectif d'un exercice constitutionnellement prudent des compétences attribuées.
185. S'agissant d'un accord de coopération, son adoption n'est obligatoire que dans les cas visés à l'article 92bis, §§ 2 à 4undecies de la loi spéciale de réforme institutionnelle. Cependant, aucune des matières visées par l'article précité n'a trait, de près ou de loin, à l'environnement, sa protection ou sa gestion¹⁶.
186. Aucune obligation n'est faite de procéder à une forme de coopération dans le cas présent. L'imposer ajouterait à la Constitution et à la loi spéciale, qui serait dès lors violées et sur lesquelles, notamment, l'article 1382 du Code civil ne peut pas prendre le pas.

¹⁴ Article 143, §1^{er} de la Constitution.

¹⁵ Notamment C. Const. arrêt 56/2016, du 28 avril 2016 : « *le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu* »

« *En l'occurrence, il n'est pas établi que les dispositions attaquées rendraient impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'autorité fédérale de sa compétence en matière d'énergie et en particulier de sa compétence pour régler la flexibilité commerciale d'accès au réseau, laquelle, comme il est dit en B.5.4, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions attaquées* ».

¹⁶ Article 92bis, §§2 à 4undecies de la Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

4. ARTICLES 6 DU CODE JUDICIAIRE ET 237 DU CODE PENAL¹⁷

187. Le dispositif de la citation et le dispositif des conclusions des parties demanderessees du 28 juin 2019, même rectifié, sont formulés en termes on ne peut plus généraux et abstraits.

188. L'action tend en ce sens à obtenir la concrétisation et l'effectivité et la sanction de ce que les parties demanderessees considèrent comme des obligations à charge de la concluante, alors que ces obligations ont un contenu indéterminé.

La demande tend de plus par ses effets à ce que la concluante soumette à des obligations une vaste gamme de personnes, au moins l'ensemble de la population wallonne, alors même qu' « *une décision des cours et tribunaux, et en particulier une mesure de référé, prise contre les pouvoirs publics ne peut donc pas avoir une portée telle qu'elle en devienne générale ou réglementaire, c'est-à-dire qu'elle affecte directement les droits ou obligations des citoyens non parties au litige* »¹⁸. Les parties demanderessees ne cachent pas que, au travers des parties défenderesses, elles cherchent en réalité à atteindre la population entière : « *En effet, il serait matériellement impossible d'attaquer en justice chaque émetteur de gaz à effet de serre du pays* » (conclusions du 28 juin 2019, n°440).

Enfin, comme déjà souligné, plus haut, à défaut de pouvoir être abrogée ou amendée, la décision qui est postulée par les parties demanderessees subsistera *ad vitam aeternam* dans l'ordonnement juridique, point fixe qui ne pourra pas être adapté aux nécessités.

189. Ce faisant, les parties demanderessees demandent donc au Juge de statuer par voie générale et abstraite, ce qui est interdit par l'article 6 du Code judiciaire suivant lequel « *les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* ».

190. Ce n'est pas être désobligeant envers le Tribunal d'ajouter, pour valoir en défense, que le Code pénal formule lui aussi cette interdiction à son article 237, lorsqu'il incrimine les faits suivants :

« Les membres et membres assesseurs des cours et tribunaux, les officiers de la police judiciaire qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées;

Les membres et membres assesseurs des cours et tribunaux, les officiers de la police judiciaire), qui auront excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. »

¹⁷ Cons. Paul Martens, « Que reste-t-il de l'article 6 du Code judiciaire ? », in Jean de Codt et al. (dir.), *Le Code judiciaire a 50 ans. Et après ? Hommage à Ernest Krings et Marcel Storme*, Larcier, 2018, p. 183 et s.

¹⁸ *Ibid.*.

IV

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE PRINCIPALE

1. DEFAUT D'INTERET

1.1. DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR DE L'ASBL KLIMAATZAAK

191. Pour justifier son intérêt à agir, la première partie demanderesse, l'asbl KLIMAATZAAK, se prévaut, d'une part, de son objet social et, d'autre part, de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 2013 (Cass., 11 juin 2013, Pas., 2013, n°361), suivant lequel une association ayant la protection de l'environnement pour objet social serait recevable à agir devant le Cours et Tribunaux.
- Les parties demanderesses mentionnent le nouvel article 17 du Code judiciaire selon lequel « *l'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable* » à certaines conditions. Cependant, comme les parties demanderesses l'indiquent elles-mêmes, « *ce nouvel article 17 du Code judiciaire n'est entré en vigueur que le 10 janvier 2019 et n'est donc pas d'application dans le cas présent* » (conclusions du 28 juin 2019, n°306).
192. L'objet social de la première partie demanderesse tient en une seule phrase : « *l'association a pour objet de protéger les générations actuelles et futures contre le changement climatique et la réduction de la biodiversité par l'homme* ». La suite n'est que l'énumération des voies et moyens que l'association s'autorise à emprunter pour poursuivre la réalisation de cet objet social.
193. Le moins que l'on puisse dire est que cet objet social est étendu. A vrai dire, il doit être difficile de trouver un objet social plus étendu que celui qui consiste à vouloir protéger des générations entières, « *actuelles et futures* » contre le dommage planétaire du « *changement climatique et la réduction de la biodiversité* », causé non pas par une source déterminée mais « *par l'homme* ». L'association se propose d'ailleurs d'agir non seulement en Belgique mais encore à l'étranger.
194. L'arrêt de la Cour de cassation que la première partie demanderesse invoque ne peut pas recevoir l'application étendue et inconditionnelle qu'elle paraît lui prêter.
195. **D'une part**, cet arrêt doit être rapporté à la mesure de ce qu'il tranche, à savoir, pour ce que l'on en sait, la recevabilité d'une association à agir par constitution de partie civile devant le juge répressif pour défendre le bon aménagement des lieux à un endroit déterminé contre un projet déterminé. La Cour de cassation confine elle-même la portée de son arrêt en considérant que « *ces critères [de la convention d'Aarhus, ndla] ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice* » (la

concluante souligne). La doctrine qui commente cet arrêt se montre circonspecte¹⁹ :

- « *l'on ne peut donc, à notre sens, en déduire que les a.s.b.l. seraient, de manière générale, recevables à agir en justice pour contester les actes portant atteinte à l'intérêt collectif pour la défense duquel elles sont été constituées* »²⁰ ;
- « *il faudra toutefois attendre que la Cour soit une nouvelle fois saisie de la question de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif pour apprécier la portée de sa nouvelle jurisprudence* »²¹.

196. **D'autre part**, l'arrêt de la Cour de cassation ne lève nullement la proscription de l'action populaire par le Code judiciaire.

197. La Cour constitutionnelle considère en ce sens que les différentes restrictions posées par le Code judiciaire en ce qui concerne l'intérêt à agir visent à ne pas permettre l'action populaire²². L'action populaire est définie comme les « *cas où des personnes introduisent une action dans le but d'assurer le respect de la loi dans l'intérêt général. Cette action tend donc à la réparation d'un préjudice général subi par l'ensemble de la société ou des citoyens* »²³.

L'arrêt antérieur de la Cour constitutionnelle n°111/2008, du 31 juillet 2008 que citent les parties demanderessees au numéro 307 de leurs conclusions du 28 juin 2019 n'y change rien et, au-delà de cette citation, les parties demanderessees ne s'en expliquent d'ailleurs pas. Les parties demanderessees paraissent aussi se prévaloir d'un jugement du Tribunal de première instance du 17 juin 2015 dont elles ne fournissent pas les références et que la concluante n'a pour cette raison pas pu vérifier. A en croire les parties demanderessees, cette décision aurait « *appliqué cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle pour accueillir l'intervention de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone oeuvrant pour la défense des intérêts des justiciables en ce qui concerne le milieu carcéral* ». La concluante n'aperçoit pas quelle conclusion favorable à la recevabilité de l'asbl KLIMAATZAAK il y aurait lieu d'en tirer. La concluante fait de plus observer que l'OBFG peut se prévaloir de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire selon lequel les Ordres des Barreaux francophone et germanophone de même que l'Orde van Vlaamse Balies « *prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable* » (souligné par la concluante). L'asbl KLIMAATZAAK ne peut se prévaloir d'aucune disposition légale semblable.

198. C'est ainsi que, au titre du souci de ne pas permettre l'action populaire, le Conseil d'Etat apprécie l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement de telle sorte que celles-ci « *peuvent agir devant le Conseil d'Etat pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la*

¹⁹ C. DE BOE et R. VAN MELSEN, « Vers une action d'intérêt collectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? », *A.P.T.*, 2014, p.379 et s..

²⁰ *Ibid.*, p.390.

²¹ *Ibid.*.

²² C.C., n°133/2013, du 10 octobre 2013.

²³ P. VAN OMMESLAGHE, « Une class action en droit belge ? Et le droit des obligations ? » in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 429.

qualité requise ; qu'elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres ; que, pour apprécier le caractère général du but statutaire poursuivi par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géographique ; que, sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne serait guère distinct de l'intérêt général ; que, sur le plan géographique, lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé ; que, par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association »²⁴.

199. Par comparaison car s'agissant, à la différence de la présente espèce, de droits fondamentaux, dans un arrêt n°133/2013 du 10 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que c'est « au législateur qu'il appartient de préciser à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie » (nous soulignons).
200. Il s'ensuit que le droit d'action d'une association de protection de l'environnement devant les Cours et Tribunaux n'est pas absolu.
201. En l'espèce, l'objet social de la première partie demanderesse, l'asbl KLIMAATZAAK est défini de façon beaucoup trop large pour pouvoir franchir l'accès aux Cours et Tribunaux que le Code judiciaire, dans sa lecture élargie par la Cour de cassation sous l'effet de la Convention d'Aarhus, concède aux associations de protection de l'environnement.

Les parties demanderesses ne parviennent pas à cacher leur embarras à à qualifier leur action. Confusément, elles soutiennent en effet tout à la fois que « *l'intérêt dont se prévaut l'asbl vise à demander des mesures concrètes pour lutter contre le changement climatique, et ce tant dans l'intérêt de l'ensemble des codemandeurs que des générations futures et qui concerne donc un groupe en tant que tel. Elle vise donc un intérêt collectif* » et que « *l'action de l'asbl ne constitue pas une action populaire, qui elle est interdite, puisque l'intérêt allégué ne se confond pas avec l'intérêt général* » (conclusions du 28 juin 2019, n°309, page 187 *in medio*). Plus loin, les parties demanderesses exposent que « *de par sa nature, le changement (...) a une incidence sur tout le territoire belge et au-delà et il se fera ressentir auprès des générations futures. (...)* » (conclusions du 28 juin 2019, page 188) et que « *l'affaire présente a trait non seulement aux conséquences actuelles du réchauffement climatique, mais également aux conséquences désastreuses de ce réchauffement dans les décennies à venir et au-delà (2100 et après), l'asbl Klimaatazaak œuvre non seulement pour les générations actuelles, mais également pour les générations futures* », se prévalant ce titre de documents rédigés à l'échelle planétaire puisqu'émanant des Nations-Unies (conclusions du 28 juin 2019, pages 190 et suivantes).

²⁴ C.E., n°219.285, du 9 mai 2012, *Cifani et consorts*.

L'on n'aperçoit pas quelle différence peuvent faire les parties demanderesse entre l'intérêt général et un intérêt collectif.

202. L'action de la première partie demanderesse est une action populaire.

203. Partant, elle est irrecevable.

1.2. DEFAUT D'INTERET A AGIR EN REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

204. Les parties demanderesse considèrent elles-mêmes que l'émission de gaz à effets de serre cause un **préjudice écologique** sous la forme d'un réchauffement climatique, de telle sorte que, en conséquence, c'est « la nature » qui causera certains dommages (citation, n°55) : « *bien que dans certains cas ce sera la nature qui cause le dommage, il sera imputable aux activités humaines qui ont été tolérées par les parties citées sur le territoire belge. En ce sens, le changement climatique ne diffère pas du tout d'un cas classique de pollution du sol, où il se peut que la pollution d'une rivière se déplace grâce au courant et cause un dommage aux riverains en aval. (...)* » (citation, n°113).

C'est à tort que les parties requérantes font état de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 2017 dont elles reproduisent servilement le sommaire au numéro 303 de leurs conclusions du 28 juin 2019. La note en bas de page de ces conclusions n'est elle-même que le copier/coller des références du « sommaire 2 » qu'offre JURIDAT, lui-même emprunté aux conclusions du Ministère public. L'on n'aperçoit pas en quoi cet arrêt dispenserait ici de l'examen des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la concluante.

205. La **notion** de préjudice écologique n'est pas neuve, même si elle émerge de façon plus récente en jurisprudence (voy. p.e. Cour internationale de Justice, 2 février 2018, Costa Rica c. Nicaragua ; Cour d'Appel de Paris, 30 mars 2010, 08/02278 Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a. (affaire de l'Erika), confirmé par Cass. F., Ch. cr., 25 septembre 2012 (10-82.938) et, dans une autre affaire, Cass. F., Ch. cr., 22 mars 2016 1(3-87.650) ; NEYRET, L., MARTIN, Gilles J. Nomenclature des préjudices environnementaux, Paris, LGDJ, 2012 ; C.E., n°237.118, du 24 janvier 2017, asbl l'Erablière).

206. En résumé, le préjudice écologique est « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens (F. Cabellero, Essai sur la notion juridique de nuisance, LGDJ, 1981). La reconnaissance d'un tel dommage, qui correspond au dommage écologique pur, ne fait plus guère de difficulté sur le plan théorique. Les évolutions récentes visent à la traduire dans les textes, de façon à faciliter son indemnisation* » (A. Van Lang, « Droit de l'environnement », 4^{ème} éd., PUF, 2016, n°302).

207. Un préjudice écologique peut, par répercussion, provoquer des dommages aux personnes et aux biens. La réparation du dommage subi par les personnes et les biens ne présente en ce cas « *aucune particularité* » et elle connaît « *les difficultés habituelles, inhérentes à toute action en responsabilité civile* » (Van Lang, 2016, n°303), qui sont les questions tenant à la preuve, à la causalité, à l'évaluation du préjudice, etc. Il peut, le cas échéant, s'agir de difficultés qui tiennent au caractère catastrophique ou diffus du dommage.

208.

La Cour constitutionnelle a tranché la question dans les termes suivants dans son arrêt n°07/2016, du 21 janvier 2016 (la concluante souligne) :

B.4. *Se référant aux articles 2, point 4, 3, paragraphe 4, et 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus et à l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'une action en réparation d'un dommage causé par une infraction est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et les négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice (Cass., 11 juin 2013, Pas., 2013, n° 361).*

(...)

B.8.1. *Bien que chaque citoyen ait, tout comme une personne morale ayant pour objet la protection de l'environnement, un intérêt à la conservation de la nature, en l'espèce la conservation de la population d'oiseaux sauvages, il existe **entre le citoyen et une telle association une différence essentielle** lorsqu'il s'agit d'introduire une action civile en réparation d'un dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne.*

*Étant donné que de tels éléments de l'environnement n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à intenter une action en réparation pour la lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement peut, comme il est indiqué en B.4, effectivement subir un **dommage moral** et intenter une telle action.*

B.8.2. *Le dommage moral qu'une association de défense de l'environnement peut subir en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif pour la défense duquel elle a été constituée est toutefois particulier à plusieurs égards.*

B.8.3. *Tout d'abord, ce préjudice ne coïncide pas avec **le dommage écologique réel, puisque celui-ci consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière. Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, l'eau, l'air, qui appartiennent à la catégorie des res nullius ou des res communes et qui - tant que personne ne se les approprie - n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés.***

B.8.4. *Ensuite, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables.*

B.11.2. *L'article 1382 du Code civil peut toutefois également être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une personne morale qui a été constituée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou certains des éléments de celui-ci, puisse recevoir pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, un dédommagement moral qui dépasse le dédommagement symbolique d'un euro. Dans cette interprétation, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 23 et 27 de la Constitution et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. »*

209.

En réponse, les parties demanderesses font laconiquement valoir que :

- la Cour constitutionnelle se serait prononcée « *uniquement sur un aspect bien précis du dommage, dans les limites de l'objet de la procédure* » ; autrement dit, la Cour constitutionnelle n'aurait répondu qu'à la question posée relative à la réparation par équivalent pécuniaire, sans préjudice de la question d'une autre question qui serait celle de la réparation en nature (conclusions du 28 juin 2019, n°313) ;
- la victime aurait droit par principe à une réparation en nature, ce qui aurait été jugé implicitement par ailleurs.

210. Les parties demanderesses se trompent.
211. Les parties demanderesses feignent d'ignorer la double spécificité de la question de la réparation du dommage écologique du dommage écologique, que la Cour a expressément soulignée dans son arrêt
212. Au numéro B.8.1. de son arrêt, la Cour établit qu' « *il existe entre le citoyen et une association une différence essentielle* ». Au numéro B.8.3, de son arrêt, la Cour établit que le dommage écologique n'est pas un dommage subi par l'association elle-même mais qu'il s'agit d'un dommage qui « *lèse la société toute entière* ». Dans ces conditions, il n'est pas possible qu'une association obtienne à elle seule pareille réparation en nature, qui n'est ni de la même nature ni de la même étendue que le dommage qu'elle a elle-même éventuellement subi *ès qualité*. Sauf erreur, la concluante n'a par ailleurs pas trouvé trace de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 12 octobre 2016 cité à la note 448 des conclusions des parties demanderesses du 28 juin 2019.
213. A titre subsidiaire, s'il fallait néanmoins considérer que la Cour constitutionnelle ne s'est prononcée que sur la question de la réparation par équivalent du dommage subi par une association de protection de l'environnement par répercussion d'un dommage écologique, à l'exclusion de la question de la réparation en nature d'un tel dommage, il y aurait alors lieu de saisir la Cour d'une nouvelle question préjudicielle qui, calquée sur le dispositif de l'arrêt précité n°07/2016 du 21 janvier 2016 de la Cour, pourrait être ainsi formulée :

« L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il s'oppose à ce qu'une personne morale qui a été créée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou de certains éléments de celui-ci, reçoive, pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, autre chose qu'une réparation par équivalent pécuniaire, à l'exclusion de la réparation en nature du dommage écologique réel dont procède ladite atteinte à l'intérêt collectif ? »

214. **En conclusion**

215. L'action de la première partie demanderesse, l'asbl KLIMAATZAAK, qui est une association de protection de l'environnement :
- ne présente pas d'intérêt dans la mesure où elle ne démontre pas ni même ne prétend subir un préjudice individuel ; partant, cette action est **irrecevable** ;
 - présente peut-être un intérêt dans la mesure où son objet social souffrirait du préjudice écologique qu'est le réchauffement climatique (*quod non*, v. supra) ; toutefois, cette association ne peut rien demander d'autre que la réparation pécuniaire du préjudice moral qu'elle subirait éventuellement, ce qu'elle ne fait pas ; cette association ne peut pas solliciter la réparation en nature ou par équivalent d'un préjudice écologique ; partant, sous cet angle aussi, son action est **irrecevable** ;
 - à titre subsidiaire, il y a lieu de poser une **question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle**.

216. L'action des personnes physiques :

- est **irrecevable** en ce qu'elle tend à obtenir la réparation d'un préjudice écologique ;
- ne pourrait être recevable que dans la seule mesure où chacune de ces parties démontrerait son intérêt individuel à l'action ; or, force est de constater que les parties demandresses ne fournissent *aucun* élément spécifique à leurs situations respectives ; elles ne fournissent aucune pièce justificative personnelle ; elles se bornent à des considérations générales et abstraites, valables pour toutes et même valable pour tout le monde ; ces considérations ne permettent pas de distinguer l'action des personnes physiques d'une action populaire ; partant, l'action de ces personnes physique est **irrecevable**.

1.3. DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL, DIRECT, CERTAIN, NÉ ET ACTUEL

217. Il est constant que le demandeur doit démontrer que le résultat de l'action lui profitera et « *plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation* »²⁵. L'article 18 du Code judiciaire soumet de plus l'action à la condition d'un intérêt « *né et actuel* » au moment de l'introduction de la demande : un intérêt purement éventuel n'est pas suffisant pour que l'action soit recevable²⁶.
218. En l'espèce, on voit bien que les demandeurs personnes physiques sont à la peine pour démontrer l'intérêt de chacune d'entre elles. Elles se trouvent réduite à plaider que l'enjeu qu'elles placent d'elles-mêmes dans la présente affaire devrait oblitérer l'application des règles de droit, regardées pour la cause comme obsolètes²⁷, compte tenu de « *l'enjeu de ce dossier et les répercussions certains que (les codemandeurs) vont subir d'un réchauffement climatique (...)* » (n°318 des conclusions du 28 juin 2019) ou au motif que « *cette grande injustice* » suffirait à démontrer « *l'intérêt suffisant des mineurs à la présente cause* » (n°321 des conclusions du 28 juin 2019). Le raisonnement est circulaire, qui ne peut être admis.
219. Le **dossier** des parties demandresses ne contient aucune pièce qui permettrait d'accréditer le moindre intérêt dans leur chef.
220. La **citation** est une suite de généralités ou d'évocations vagues comme « *un dommage résultant de tempêtes ou d'inondations* », « *la propagation de nouvelles maladies tropicales, vagues de chaleur* » et puis, confusément, du « *stress psychique et émotionnel* » (citation n°2).
221. La description du dommage est d'ailleurs de la même eau : décès additionnels mais évoqués sous l'angle statistique (citation, n°98), dommage moral inconsistant consistant à vivre « *dans l'incertitude quant au fait de savoir si [les demandeurs] seront (matériellement, financièrement, physiquement) frappés par des catastrophes et des calamités naturelles* » (citation, n°102), un risque physique ou

²⁵ J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le droit du procès civil*, Volume 1, Limal, Anthemis, 2018, p. 76.

²⁶ J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Le droit du procès civil*, Volume 1, Limal, Anthemis, 2018, p. 80.

²⁷ Au numéro 318 de leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demandresses visent « *le Code civil de 1804* » ; il faut sans doute lire, plutôt, « le Code judiciaire » qui a pourtant été beaucoup modifié depuis 1957.

financier imputé à des « *pénurie d'eau, stress thermique, maladies tropicales, diminution de la qualité de l'eau et d'air* » (citation, n°107). **Dans leurs conclusions du 28 juin 2019**, les parties demanderesses font le menu de dommages envisagés à l'échelle planétaire (n°95 et s.à, mais elles ne démontrent pas en prétendant pas disposer d'un intérêt dans les situations qu'elles décrivent, par exemple en Afrique, en Asie, ou en Amérique centrale, à la qualité de l'apport sédimentaire, à la composition chimique des océans, à la migration climatique, etc. Il faut en arriver aux numéros 137 et s. des conclusions du 28 juin 2019 des parties demanderesses pour que celles-ci abordent les conséquences qu'elles craignent subir en Belgique, en particulier les numéros 145 à 163. Mais même à ce niveau, les parties demanderesses ne parviennent pas à individualiser leur intérêt, demeurant au niveau des généralités relatives aux importations, aux chaînes d'approvisionnement, des intempéries (n°152 à 154), de la chaleur (n°155 et 156) mais sans en tirer la moindre conclusion les concernant personnellement plutôt que l'ensemble de la population. Les parties demanderesses n'en disent pas davantage qui le concerne personnellement s'agissant du niveau de la mer (n°157), de la sécheresses (n°158), des inondations (n°159) ou de pertes macroéconomiques (n°160). Au numéro 161 et suivants de leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demanderesses font état de projections sur ... 100 ans, concernant des tempêtes en Flandre (n°163), des précipitations, le niveau de la mer et des inondations en Flandre et une pression sur la biodiversité, sans autre précision relative à leur intérêt. Les parties demanderesses présentent ensuite une liste d'effets sur la santé, mais en réalité sur la santé publique en général, qui ne se confond pas avec la santé de citoyens en particulier, en l'occurrence chacune des parties demanderesses (n°163).

222. Rien ne démontre ni même ne rend plausible que chacune des parties demanderesses ou même certaines d'entre elles subissent ou subiront tout ou partie des fléaux qu'elles disent redouter. Toutes ne sont pas exposées à des inondations, toutes ne présentent pas la fragilité redoutée, toutes ne sont pas en âge ou en condition de connaître les temps à venir à plus ou moins longue échéance, toutes ne sont pas (pré)destinées à développer des allergies, des déficits immunitaires, ou contracter des maladies, etc. Les parties demanderesses sont en total défaut de caractériser et individualiser le dommage qu'elles disent subir aujourd'hui ou à subir demain, pas plus que la chance ou la malchance qu'elles auraient d'y échapper ou d'en être affectées.
223. Les parties demanderesses citent à tort la jurisprudence de la Cour européenne de Droits de l'Homme, qui s'est prononcées dans les conditions spécifiques de sa juridiction (conclusions du 28 juin 2019, n°320)
224. Les parties demanderesses généralisent à tort la décision de la Cour de cassation française n°643, du 5 avril 2019 relatif au préjudice d'éco anxiété (conclusions du 28 juin 2019, n°320, note infrapaginale n°460).

Le contexte de cet arrêt est en effet tout différent²⁸. Il intervient dans le cadre d'une législation spécifique qui est la loi n°98-1194, du 23 décembre 1998, qui a institué un mécanisme anticipé de départ à la retraite, dans certaines conditions, pour les travailleurs salariés particulièrement exposés à l'amiante sans toutefois être atteints d'une maladie consécutive à cette exposition.

La Cour de cassation a admis sur la base de cette loi un préjudice dit d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

²⁸ Voy. la note explicative disponible en ligne : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/notes_explicatives_7002/relative_arret_41953.html

L'arrêt du 5 avril 2019 étend le bénéfice de cette jurisprudence en permettant aux travailleurs d'agir contre leur employeur pour autant qu'ils justifient une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave, ceci sur la base de l'obligation de sécurité de l'employeur.

Autrement dit, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété en général, ni même ici en particulier car il ne faisait pas l'objet du pourvoi, mais sur la question de son cantonnement jurisprudentiel au bénéfice d'une catégorie de travailleurs (voy. le rapport du Ministère public à l'audience du 22 mars 2019, page 6) ; de plus, les conditions dans lesquelles ce préjudice d'anxiété trouve son fondement sont strictes et elles se déduisent de dispositions spécifiques du droit du travail français.

225. Les parties demanderesse ne démontrent pas l'existence d'une menace grave et sérieuse qui leur causerait personnellement un trouble bien précis ni que la décision qui serait rendue par Votre Tribunal permettrait de mettre même un terme à l'existence d'une telle menace. Elles invoquent des rapports du GIEC mais ces rapports font état des conséquences d'un réchauffement climatique à l'échelle mondiale, sans pour autant que ces conséquences globales soient identifiées avec précision au niveau local et plus particulièrement, là où se trouvent les parties demanderesse non pas dans leur ensemble mais chacune pour ce qui la concerne.
226. Les parties demanderesse ne dissimulent pas le **caractère collectif de l'intérêt** dont elles se prévalent lorsqu'elles affirment, certes au sujet du dommage, que, *« au plus le fait de prendre des mesures de réductions significatives est reporté, au plus le coût économique et social sera élevé pour les générations actuelles et futures et au moins il existera de chance que le danger soit encore évité. Si d'autres parties du monde se voient touchées encore plus durement que la Belgique, cela entraînera également des risques pour le commerce, la sécurité alimentaire, les conflits et les flux migratoires possibles »* (citation, n°107).
227. Les parties demanderesse évoquent des questions de macroéconomie, de santé publique, des questions géopolitiques, etc. Les parties demanderesse n'indiquent pas en quoi l'intérêt de chacune d'entre elles se distingue concrètement de l'intérêt qu'elles prétendent avoir en commun, ni même de l'intérêt qu'elles prétendent partager avec l'ensemble de la population de la Région wallonne, de la Belgique, de l'Union européenne ou de la planète. Tous ces éléments ressortissent au mieux à un intérêt collectif, c'est-à-dire à l'intérêt de tout le monde et non pas à l'intérêt de chaque partie demanderesse prise individuellement. La preuve en est que les parties demanderesse elles-mêmes ne parviennent pas à identifier les conséquences les concernant personnellement *in concreto*. Elles versent dans l'invocation de l'évidence et la généralisation en faisant valoir au numéro 165 de leurs conclusions du 28 juin 2019 qu' *« il est clair que les habitants de la Belgique, tout comme les autres habitants de l'Europe occidentale et du monde en entier, seront exposés de manière croissante à des atteintes à leur santé et à des dommages patrimoniaux et autres suite au réchauffement climatique »* (souligné par la concluante) et écrivent même au numéro 166 que les conséquences qu'elles disent craindre seraient à subir *« structurellement »*. Les parties demanderesse s'inquiètent même du sort des générations futures, c'est-à-dire des sujets de droits qui restent à naître (n°167 à 170 de leurs conclusions du 28 juin 2019).
228. L'intérêt dont se prévalent les parties demanderesse n'est pas davantage certain, comme en atteste la description ondoyante qui est proposée en cette matière climatique. L'intérêt certain serait en effet compris comme la lésion *« d'un intérêt*

environnemental lié à la lutte contre le changement climatique »²⁹. Il s'agirait d'un intérêt qui « serait bien sûr hypothétique, mais « ni exagérément indirect, ni exagérément incertain » ».

229. Par ailleurs, « *l'action exercée uniquement dans l'intérêt d'autrui et qui ne profite en aucune façon, ou seulement de manière indirecte, au demandeur* »³⁰ étant prohibée, l'on ne voit donc pas que l'action exercée dans l'intérêt des générations futures soit admissible. Outre que le terme de « générations » manifeste un intérêt collectif, les générations futures sont par hypothèse composées d'enfants à naître qui ne sont pas des sujets de droit.
230. Les parties demanderesses ne font ici pas mieux que dans le cas néerlandais entretemps jugé : « *de surcroît, il [lire : le juge néerlandais] a évité de se prononcer sur la qualité de victime des 886 citoyens en n'examinant pas leur intérêt à agir, estimant qu'il ne disposait pas suffisamment de détails sur ces demandeurs pris individuellement* »³¹.

2. DEFAUT DE QUALITE

231. La liste des parties demanderesses personnes physique laisse apparaître que certaines d'entre elles sont représentées par leurs parents. Toutefois, aucune justification n'est fournie quant aux pouvoirs dont se prévalent les soi-disant représentants légaux de ces parties.
232. L'on ne dispose pas davantage d'informations concernant l'âge des parties mineures qui, peut-être, sont depuis la citation devenues majeures. Bien que l'atteinte de la majorité n'entraîne pas un changement d'état, et donc pas de reprise d'instance, une déclaration de continuation en nom propre doit intervenir (H. Boularbah, L. Frankignoul et V. Grella, "Titre 6. Les incidents relatifs au procès", in G. DE LEVAL (dir), Droit judiciaire - Tome 2, Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p. 608).
233. Les parties demanderesses ne répondent pas à ce moyen et refusent de fournir les information demandées, se bornant à exciper d'une tautologie en rappelant le prescrit légal (conclusions du 28 juin 2019, n°322).
234. **En conclusion**, les actions sont **irrecevables**.

²⁹ C. HUGLO, « Chapitre 6 – L'adaptation aux règles traditionnelles du contentieux » in *Le Contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 214.

³⁰ *Ibid.*

³¹ M. TORRE-SCHAUB, C. COURNIL, S. LAVOREL et M. MOLINER-DUBOST (dir.), « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'Etat », in *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques ?*, Paris, éd. mare & martin, coll. ISJPS, 2018, p. 195.

EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES

1. **EN CE QUI CONCERNE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE MME INGE DE VRIENDT ET CRTS DU 3 JUILLET 2019**

235. A ce stade de la procédure, la concluante ne croit pas devoir soulever d'exception d'irrecevabilité spécifiques et autres que les mêmes exceptions d'irrecevabilité qui sont soulevées plus haut à l'endroit de l'action des parties demanderesses au principal. La concluante y renvoie donc.

2. **EN CE QUI CONCERNE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE MM. SCHOUKENS ET VERMEIRE DU 3 MAI 2019 PRETENDANT AGIR AU NOM D'ARBRES**2.1. **IRRECEVABILITÉ**

236. L'article 17, alinéa 1^{er} du Code judiciaire énonce que « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ». Selon la doctrine, « *l'accès à la justice est garanti à toute personne – physique ou morale - dont l'existence juridique est établie. Le défaut de personnalité juridique rend la demande irrecevable* » (G. de Leval (dir.), « *Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile* », Bruxelles, Larcier, 2015, page 103). Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, si le demandeur ne dispose pas de la personnalité juridique son action doit être déclarée irrecevable, la qualité pour agir imposée par l'article 17 du Code judiciaire faisant défaut (Cass., 3 avril 2017, www.juridat.be). La concluante observe en outre que la requête en intervention décrit l'arbre numéro 4 comme « *abattu entre temps* »

237. Les arbres au nom desquels MM. SCHOUKENS et VERMEIRE prétendent agir ne sont ni des personnes physiques ni des « *être(s) humain(s), tel(s) qu'il (sont) considéré(s) par le droit* » (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, V° « *personne* ») ni des personnes morales (« *l'aptitude d'un groupement de personnes ou d'un ensemble de biens à être sujet de droit* » ; D. Alland et St. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2014, « *personnalité morale* »). Aucune disposition légale ne confère par ailleurs aux arbres la personnalité juridique.

238. Partant, l'intervention volontaire du 3 mai 2019 est pour ces motifs irrecevable. Surabondamment, cette intervention est irrecevable pour les mêmes motifs qui concernent les autres parties demanderesses et intervenantes, ce qui a fait l'objet des développements plus haut et auxquels il est renvoyé.

2.2. LA CONCLUANTE ÉMET ICI DES RÉSERVES

239. D'une part, il est constant que le mandataire répond de son mandat à l'égard des tiers.

240. D'autre part, il est constant qu' « *une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre ou exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* » :

Cass. 19 février 2010, RG C.09.0118.F, Pas., 2010, n° 114; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506; Cass. 16 mars 2012, RG C.08.0323.F et C.09.0590.F, Pas. 2012, n° 175, avec concl. de M. Genicot, avocat général, dans Pas. 2012, n° 175; Cass. 2 mars 2015, RG C.14.0337.F, Pas. 2015, n° 149; Cass. 23 novembre 2016, RG P.16.0689.F, Pas. 2016, n° 666) (références citées dans COUR DE CASSATION, « Abus de procédure - Procédure téméraire et vexatoire », *Libercas*, 7-2015, page 2, URL <https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/LB%202015%2007%20FR.pdf>).

La doctrine précise que l'action est illicite, notamment, lorsqu'elle est exercée avec témérité ; « *la témérité pourra se déduire de la légèreté avec laquelle l'action aura été exercée et dont se serait gardé tout homme normalement prudent et réfléchi ; alors même que l'action aurait été intentée de bonne foi mais par suite d'une erreur d'appréciation, à ce point évidente, qu'elle devait être aperçue et évitée* » (G. de Leval (dir.), « *Droit judiciaire, Tome 2, Manuel de procédure civile* », Bruxelles, Larcier, 2015, page 75).

La concluante se réserve dès lors expressément ses droits et toute action des chefs qui précèdent, que ce soit en prosécution de cause ou ultérieurement.

VI

EXAMEN AU FOND

1. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ACTION : ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE

1.1. LES DISPOSITIONS INVOQUEES NE PEUVENT PAS ETRE INVOQUEES DIRECTEMENT PAR LES PARTIES DEMANDERESSES DEVANT LE JUGE NATIONAL

1.1.1. En ce qui concerne les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Constitution invoquées par les parties demanderesSES

241. Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesSES, les particuliers ne peuvent invoquer la violation de dispositions internationales devant le juge national que s'ils peuvent se prévaloir d'un droit subjectif conféré par de telles dispositions.

242. La source de ce droit subjectif dépend de l'effet direct de la disposition de droit international invoquée.

243. Afin de déterminer l'existence d'un tel effet direct, il est primordial d'examiner la question du type d'obligation mise à charge de l'Etat :

- lorsqu'un droit fondamental met à charge de l'Etat une obligation *négative* (par exemple, ne pas s'immiscer dans la vie privée et familiale d'une personne, article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), elle confère un droit subjectif dont les particuliers peuvent se prévaloir directement devant le juge national ; l'Etat ne dispose, en effet, dans ce cas, d'aucune marge d'appréciation³² ;
- lorsqu'un droit fondamental met à charge de l'Etat une obligation *positive*, cette obligation n'est pas directement applicable aux particuliers dans l'ordre interne ; ils ne peuvent donc en titrer un droit subjectif ; l'Etat dispose, en effet, dans ce cas d'une large marge d'appréciation leur permettant de prendre des mesures pour respecter cette obligation de la manière qu'ils jugent la plus adéquate³³.

³² I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : *focus* sur la notion polysémique d'effet direct », *La Revue des droits de l'homme*, mis en ligne le 27 mai 2015, consulté le 7 janvier 2019, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/1261> ; DOI : 10.4000/revdh.1261, pages 3 et 4.

Voy. également J. VELU, « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme », R.B.D.I., 1980, p. 299 ; VELU, Jacques et ERGEC, Rusen, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 9 : la doctrine majoritaire considère que l'article 13 de la CEDH n'est pas susceptible d'avoir des effets directs. En effet, « les Etats contractants se sont simplement engagés à introduire dans leurs ordres juridiques respectifs les règles d'application du principe énoncé par cette disposition et à organiser le recours effectif que celle-ci prévoit ».

³³ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 177 ; A. VANDAELE, E. CLAES, *L'effet direct des traités internationaux. Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme*, Institut de droit international, Working Paper No 15,

244. Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderessees, il est parfaitement pertinent de soutenir que les articles 2 et 8 de la CEDH n'ont pas d'effet direct lorsque des obligations positives sont invoquées.
245. Les parties demanderessees peuvent bien se baser sur l'approche contextualisée de l'effet direct pour soutenir que les articles 2 et 8 de la CEDH ont un effet direct et peuvent être invoquées devant Votre Tribunal, aussi s'agissant d'obligations positives, cela ne signifie pas cette approche contextualisée doit être adoptée.
246. Au demeurant, cette approche contextualisée est elle-même divisée en différentes tendances.
247. L'une de ces tendances tend à dépasser les critères de clarté et de précision pour reconnaître une marge d'appréciation quant à la question de l'effet direct d'une norme internationale. Mais pour autant, une telle marge d'appréciation ne permet pas de « remettre en cause l'idée selon laquelle les obligations positives sont dépourvues d'effet direct »³⁴.
248. Une autre de ces tendances se base sur l'existence d'un droit commun, mais il ne peut pas non plus être soutenu « qu'il existerait un « droit commun » permettant toujours, et sans jamais porter d'atteinte excessive au principe de la séparation des pouvoirs, d'appliquer directement une norme internationale »³⁵.
249. Rien n'autorise donc les parties demanderessees à se fonder sur l'approche dite contextualisée de l'effet direct d'une norme internationale pour en conclure que les articles 2 et 8 de la CEDH auraient un effet direct en droit interne.
250. Les parties demanderessees invoquent pour la première fois la violation des articles 2, 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le champ d'application de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne est défini à son article 51, rédigé comme suit :

« 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

2. La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités. »

251. Autrement dit la Charte s'applique d'abord aux institutions et organes de l'Union européenne et ensuite aux États membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union :

K.U. Leuven, décembre 2001, p. 19 ; J. PIERET, « L'influence du juge belge sur l'effectivité de la Convention : retour doctrinal et jurisprudentiel sur le concept d'effet direct » in V. CHAPAUX, J. PIERET et A. SCHAUS (éd.), *Entre ombres et lumières : cinquante ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 83-143, disponible en ligne sur : <http://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/92280/Holdings>, pages 30 et 31 ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 3 septembre 2008, R.G. n°48.802.

³⁴ I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : focus sur la notion polysémique d'effet direct », *op. cit.*, p. 4.

³⁵ I. HACHEZ, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : focus sur la notion polysémique d'effet direct », *op. cit.*, p. 5.

« En ce qui concerne, les États membres, il résulte sans ambiguïté de la jurisprudence de la Cour que l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt du 13 juillet 1989, Wachauf, aff. 5/88, rec. 1989, p. 2609; arrêt du 18 juin 1991, ERT, rec. 1991, p. I-2925; arrêt du 18 décembre 1997, aff. C-309/96 Annibaldi, rec. 1997, p. I-7493). Tout récemment, la Cour de justice a confirmé cette jurisprudence dans les termes suivants: «De plus, il y a lieu de rappeler que les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire lient également les États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre des réglementations communautaires...» (arrêt du 13 avril 2000, aff. C-292/97, rec. 2000, p. I-2737, point 37). Bien entendu, cette règle, telle que consacrée dans la présente Charte, s'applique aussi bien aux autorités centrales qu'aux instances régionales ou locales ainsi qu'aux organismes publics lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union »³⁶.

La Charte peut à ce titre être invoquée devant la Cour de justice, par exemple en cas de manquement par un Etat membre, par la Commission européenne ou par un autre Etat membre au droit communautaire. La Charte est en réalité un mécanisme de contrôle interne à l'Union pour ses Etats membres.

S'il fallait quand même s'interroger sur l'effet direct des dispositions de la Charte, il faudrait considérer pour ses articles 2 et 7 qu'ils ont la même portée que les dispositions de la CEDH et sont à ce titre dépourvus d'effet direct eux aussi.

252.

Les dispositions de la Constitution invoquées par les parties demanderessees n'ont pas non plus d'effet direct :

- l'article 7bis de la Constitution n'a pas d'effet direct et son contrôle juridictionnel reste donc marginal, en raison de la « *marge de manoeuvre laissée aux pouvoirs publics dans l'interprétation de la notion d'« objectifs d'un développement durable »* »³⁷ ;
- l'article 22 de la Constitution met à charge des autorités une obligation négative et une obligation positive ³⁸ ; dans le volet des obligations positives, l'article 22 de la Constitution n'a pas d'effet direct ;
- il est reconnu que l'article 23 de la Constitution n'a pas d'effet direct, le législateur devant déterminer les conditions de son exercice³⁹.

253.

En l'espèce, la demande ne vise que le respect d'obligations positives.

Les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Constitution n ne peuvent donc pas être invoquées directement devant le juge national.

³⁶ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *J.O.U.E.*, 14.12.2007, C 303/02.

³⁷ C.-H. BORN, « Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle », in *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, no. 3, 2007, p. 245.

³⁸ K. LEMMENS, « XVI.F. – Le droit au respect de la vie privée », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 912.

³⁹ F. HAUMONT, « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain. Etat de la jurisprudence », in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2005, p. 42 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 258 ; C.-H. BORN, F. HAUMONT, « XVII.E. – Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1427 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondements et institutions*, Bruxelles, Editions Larcier, 2010, p. 257.

1.1.2. En ce qui concerne les principes de prévention et de précaution

254. Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderessees, les principes de prévention et de précaution ne peuvent pas être invoqués par les particuliers devant le juge national de manière autonome :
- l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, qui visent les principes de prévention et de précaution, n'a pas d'effet direct⁴⁰ ;
 - les principes de prévention et de précaution sont inscrits aux articles D.1, D.2 et D.3 du Livre 1er du Code wallon de l'environnement ; le principe de précaution découle de l'article 23 de la Constitution ; le Conseil d'Etat précise bien que, dans l'application de ces principes, l'autorité dispose d'une marge d'appréciation⁴¹ ; la doctrine souligne également que les contours du principe de prévention « *se laissent difficilement cerner et son interprétation appelle constamment des éclaircissements* »⁴² ; le principe de précaution est quant à lui perçu comme un principe directeur destiné à inspirer le législateur ou son exécutif⁴³ ;
 - dans le droit européen dérivé, le principe de précaution n'est envisagé que comme source d'interprétation des mesures prises par exemple dans le domaine de la conservation de la nature⁴⁴.
255. Le principe de précaution ne pourrait revêtir une portée autonome que s'il est :
- « *coulé dans un texte à portée normative (approche formelle)* » ;
 - « *formulé d'une manière suffisamment prescriptive (approche matérielle)* »⁴⁵.
256. Les parties demanderessees indiquent finalement elles-mêmes que le principe de précaution, inscrit à l'article 191 du TFUE, « *n'est pas d'application autonome à l'égard des autorités nationales sauf si elles sont tenues de mettre en œuvre une réglementation communautaire consacrant comme tel le principe de précaution* »⁴⁶.
257. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà pu se prononcer à plusieurs reprises sur l'application du principe de précaution. On pense notamment au cas des antennes

⁴⁰ C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques entre le national et l'international*, Paris, Editions A. Pedone, 2018, p. 120.

⁴¹ Pour le principe de précaution voy. C.E., n°242.225 du 23 août 2018, *DREAU et consorts* ; C.E., n°118.214 du 10 avril 2003, *S.A. MOBISTAR* ; pour le principe de prévention voy. C.E., n°175.485 du 9 octobre 2007, *HARCHIES*.

⁴² N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.106.

⁴³ N. DE SADELEER, *Réflexions sur le statut juridique du principe de précaution*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 130.

⁴⁴ THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 199.

⁴⁵ N. DE SADELEER, « L'émergence du principe de précaution », *J.T.*, 2001, p. 394.

⁴⁶ Conclusions principales des parties demanderessees du 28 juin 2019, p. 227.

GSM⁴⁷. Si le Conseil d'Etat accueille bien ce principe dans sa jurisprudence au contentieux de la légalité d'une décision administrative, il reste qu'il s'agit d'un principe permettant de guider l'action du législateur dans la prise de décision afin de tenir compte de l'existence de risques incertains, rien de plus.

258. La Cour de cassation française refuse d'ailleurs d'appliquer le principe de précaution sur base uniquement d'une faute qu'on pourrait appeler « faute de précaution » et qui serait détachée des articles 1382 et 1383 du Code civil⁴⁸.

1.2. IL S'AGIT DONC D'UNE ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE

259. Il ressort du n° 1.1. ci-dessus et de la lecture de la citation elle-même que l'action ne se conçoit pas autrement qu'en une action en responsabilité civile classique se fondant sur l'article 1382 du Code civil. En effet :

260. la citation se réfère expressément à l'article 1382 du Code civil pour préciser que le juge peut prendre « *des mesures préventives afin de prévenir un acte illicite imminent et le dommage qui peut en découler* » ; les parties demanderesses imputent aux parties citées la commission d'une « *faute actuelle et d'une violation de leurs intérêts, qui cause tant des dommages actuels que futurs* » ; elles précisent que la demande « *doit à la fois être considérée comme une demande de réparation en nature du dommage actuel et comme une mesure préventive afin d'éviter des dommages futurs* » (citation, n°49, page 14) ; les parties demanderesses invoquent un acte illicite (point 3.4., page 20 de la citation), un dommage (point 3.4.2., page 23 de la citation) et un lien de causalité (point 3.4.3., page 24 de la citation) ;

261. la citation vise la violation de « *la norme de prudence* » ; les parties demanderesses précisent, à cette occasion, qu' « *une victime d'un acte illicite a le droit de demander la réparation en nature en lieu et place d'un dédommagement en argent* » (citation, n° 46, page 13).

262. Les parties demanderesses confirment l'analyse de la concluante. Elles écrivent ainsi au numéro 326 de leurs conclusions du 28 juin 2019 :

« Les droits fondamentaux et les principes de précaution et de prévention ne pouvant être invoqués directement, la Région wallonne en déduit que l'action des concluants est bien une action en responsabilité civile, ce que confirment d'ailleurs d'ores et déjà à ce stade les concluants, même si l'on verra qu'ils se fondent à titre subsidiaire sur la violation directe des droits fondamentaux et des principes précités. »

263. Après avoir dû rectifier leur citation sous divers aspects fondamentaux, les parties demanderesses paraissent encore faire preuve d'une certaine confusion dans les prétentions que formulent leurs conclusions du 28 juin 2019.

264. Dans la partie 6 (« *Au fond* ») de ces conclusions, le Titre 1 (« *Violation des articles 1382 et 1383 du code civil* »), le chapitre 2 (« *Réfutation* »), comporte une section 2 intitulée « *La faute en l'espèce* », qui inclut « *Le dommage* » (§2) et « *Le lien*

⁴⁷ Notamment C.E., n°97.094, du 28 juin 2001, *DERWALL et HAVENITH* ; C.E. n°120.753, du 19 juin 2003, *SA MOBISTAR*.

⁴⁸ S. FANTONI-QUINTON et J. SAISON-DEMARS, *Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire*, Université de Lille 2, 2016, pp. 73 et 74, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr>.

causal » (§3). Il s'agit pourtant de trois conditions juridiquement distinctes. Avec bienveillance, la concluante peut y voir une erreur matérielle dans la manipulation d'un document fort épais.

265. En revanche, la concluante ne comprend pas du tout comment les parties demanderesses peuvent à la fois prétendre que leur action est une action en responsabilité civile, et traiter d'une prétendue seconde faute dans cette partie 6 (« *Au fond* »), dans un titre 2 séparé intitulé la « *Deuxième faute des défendeurs : la méconnaissance de leurs droits fondamentaux* ».
266. Les parties demanderesses expliquent de façon obscure au numéro 446 de leurs conclusions du 28 juin 2019 que « *la violation des droits fondamentaux tels qu'ainsi qualifiés par des normes constitutionnelles et de droit international (n'est pas) nécessaire à la solution du litige* » mais qu'elles estiment « *qu'il est important de soumettre ces questions au Tribunal compte tenu des enjeux sociétaux du réchauffement climatique et, partant, pour chaque demandeur individuel, aussi bien pour l'asbl Klimaatzaak au vu de son objet social que pour les demandeurs agissant comme personnes physiques* ».
267. De deux choses l'une :
- ou bien il s'agit de questions qui témoignent d' « *enjeux sociétaux* » et dans ce cas il ne s'agit pas de moyens au sens du Code judiciaire qui doivent figurer dans la citation (art. 702, 3°) et les conclusions (art. 744, al. 1^{er}) et auxquels le juge doit répondre (art. 780, al. 1^{er}, 3°) ;
 - ou bien les parties demanderesses voient dans la violation de ces dispositions une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, fût-ce à titre subsidiaire, et alors le titre 2 qui en traite doit être regardé comme une sorte d'excroissance de la section 2 relative à la faute, car invoquer une prétendue faute serait à soi seul insuffisant à exposer à une quelconque responsabilité dans le régime juridique de droit interne applicable.
268. La concluante se demande si les parties demanderesses ne cherchent pas en réalité à se prémunir prématurément d'un recours devant quelque juridiction internationale (voy. le numéro 4° du dispositif de de leurs conclusions du 28 juin 2019), ce sur quoi elles devront s'expliquer sans détour ni circonlocution dans leurs conclusions à venir.
269. Sous ces réserves, la concluante réfute les prétentions des concluantes en traitant les « *questions* » des droits fondamentaux comme si leur prétendue violation était imputée à faute à la concluante.

2. PARTICULARITES DE LA RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS

2.1. LA BELGIQUE EST UN ÉTAT FEDERAL

2.1.1. Le jugement ne pourrait porter atteinte à la répartition des compétences

270. Les requérants postulent la condamnation des parties défenderesses à « *prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre les réductions* » qu'elles énumèrent (2° du dispositif des conclusions du 28 juin 2019).

271. L'Etat belge est un état fédéral⁴⁹ et comprend donc des entités fédérées qui « *participent partiellement à la direction de l'Etat fédéral et (...) bénéficient d'une autonomie matérialisée notamment par une faculté d'auto-organisation et par l'existence d'un domaine exclusif de compétences* »⁵⁰.

Cette disposition et les conséquences qu'elle emporte, qui sont développées ci-après, rend erronée la comparaison que les parties demanderesses tente de faire avec la responsabilité du pouvoir subordonnée qu'est ... la commune, dont la responsabilité sera certes engagées « *peu importe qu'un comportement fautif soit attribuable à son conseil communal ou à son collège des bourgmestre et échevins, ou au deux conjointement* » (conclusions du 28 juin 2019, n°331).

272. Selon le principe d'exclusivité, chaque législateur est seul compétent, sur son territoire, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues :

273. Ce que la Cour constitutionnelle exprime ainsi :

« *l'article 127, § 2, de la Constitution a déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale, ce qui suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire pour lequel il est compétent* »⁵¹.

274. A cet égard la section de législation du Conseil d'Etat a encore indiqué que :

« *le système belge de répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées repose en principe sur un système de répartition exclusive des compétences, ce qui implique que la compétence d'une autorité exclut la compétence de l'autre ou encore, en d'autres termes, que les sphères de compétence de l'autorité fédérale et des communautés et régions sont scindées en matières qu'une autorité peut régler à l'exclusion de l'autre* »⁵².

⁴⁹ Un aspect dont l'importance est telle qu'il figure au premier article de la Constitution. Voy. articles 1, 2 et 3 de la Constitution.

⁵⁰ M. Uyttendaele, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Limal, Anthémis, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.707.

Cette structure a pour particularité de prévoir la coexistence de plusieurs législateurs dont les normes ont valeur de loi : 127, §2, 128, §2, 129, §2, 130, §2 et 134, alinéa 2 de la Constitution. Article 19, §2 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

⁵¹ C. const., arrêt 92/2003, du 24 juin 2003.

⁵² Avis du Conseil d'Etat n° 36.847/AG et 36.848/AG donné le 20 avril 2004, *Doc. Parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-38/2, p.5.

275. Ce que confirme la Cour constitutionnelle en ces termes :
- « la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les communautés repose sur un système de compétences exclusives qui implique que toute situation juridique soit en principe réglée par un seul législateur »⁵³.*
276. Selon le principe d'autonomie, chaque législateur exerce ses compétences de manière autonome, en d'autres termes, de la manière qu'il juge appropriée, sans pour cela devoir avoir égard à la façon dont les autres entités exercent leur compétence⁵⁴.
277. Comme le souligne la doctrine, *« le fédéralisme belge se caractérise par une application orthodoxe des principes d'exclusivité des compétences et d'autonomie »⁵⁵* (la concluante souligne).
278. L'essence de l'Etat belge repose sur sa structure fédérale, on en veut pour preuve que cela figure au premier article de la Constitution⁵⁶. Le respect du partage des compétences a une telle importance que la Cour constitutionnelle est chargée par la Constitution elle-même de veiller à son strict respect⁵⁷.
279. Les parties demanderessees ne peuvent passer outre ces principes constitutionnels en demandant que parties défenderesses soit indistinctement condamnées à *« prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre les réductions »* qu'elles énumèrent (2^o du dispositif des conclusions du 28 juin 2019).
280. La doctrine rappelle à raison que c'est à la lutte contre le changement climatique *« de s'adapter au cadre fédéral »⁵⁸* et non l'inverse.

⁵³ C.Const., 21 juin 2000, arrêt n° 76/2000, B.4.1.

Voy. également, C. const., arrêt 146/2001 du 20 novembre 2001 : *« la répartition des compétences entre l'Etat, les communautés et les régions repose en principe sur un système de compétences exclusives. L'attribution aux régions de la compétence en matière d'aide aux entreprises exclut l'intervention du législateur fédéral, sauf les exceptions prévues par la Constitution ou la loi ».*

⁵⁴ *« Une différence de traitement dans des matières où les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes, permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci.*

Une telle différence ne peut en soit être jugée contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitements entre les destinataires de règles s'appliquent à une même matière dans les trois régions était jugé contraire à ce principe » C.const., arrêt 3/2010 du 20 janvier 2010 ; C. Const., arrêt 63/2010 du 27 mai 2010 ; C. const., arrêt 139/2003 du 29 octobre 2003 ; C. const., arrêt 55/2013 18/04/2013.

⁵⁵ M. EL BERHOUMI, C. NENNEN, *« Le changement climatique à l'épreuve du fédéralisme », Aménagement environnement, urbanisme et droit foncier*, 2018/4, p.63.

Voy. également articles 33, 35 a contrario, 38 et 39 de la Constitution.

⁵⁶ La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

⁵⁷ Article 142, alinéa 2, 1^o de la Constitution.

⁵⁸ *« Le fédéralisme belge se caractérise par une application orthodoxe des principes d'exclusivité des compétences et d'autonomie »*, M. EL BERHOUMI, C. NENNEN, *« Le changement climatique à l'épreuve du fédéralisme »*, 2018/4, p.63.

2.1.2. La répartition des compétences en matière climatique

281. La lutte contre le changement climatique n'est pas une compétence mentionnée dans la Constitution ou les lois spéciales en tant que telle. Il s'agit d'un objectif transversal.
282. La compétence pour l'environnement est attribuée pour l'essentiel aux régions.
283. En matière d'énergie, la Région wallonne est compétente sur son territoire pour ce qui concerne principalement la distribution et le transport local d'électricité, la distribution publique du gaz, les réseaux de distribution de la chaleur, les sources nouvelles d'énergie renouvelable (à l'exception de celles relatives au nucléaire) et l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE). Quant à l'État fédéral, il reste compétent pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national, tel que le plan national d'équipement du secteur de l'électricité, le transport et la production d'énergie, les tarifs ou les normes de produits.
284. En matière de transport et de mobilité, la Wallonie est compétente pour les infrastructures routières, fluviales, la sécurité routière et la mobilité. L'Etat fédéral est compétent pour le transport ferroviaire.
285. La thématique des changements climatiques est transversale et dépasse le cadre de l'énergie ou de l'environnement au sens strict. Elle est intégrée dans les politiques du transport, de la fiscalité, de l'énergie, de l'agriculture, etc. Il en résulte des compétences imbriquées entre les différents niveaux de pouvoir, tant intra-wallon que fédéral. Cette répartition complexe impose dès lors des structures de coordination étroite entre les différentes autorités responsables.

2.1.3. En ce qui concerne la collaboration entre entités fédérale et fédérées

286. Si les compétences s'exercent de façon séparée, il existe certes des modes de collaboration entre les différentes entités : la loyauté fédérale, les accords de coopération, le mécanisme de substitution, les pouvoirs implicites au bénéfice des Communautés et des Régions, la compétence de l'autorité fédérale en matière de recherche internationale, l'existence de compétences partagées, décisions de l'autorité fédérale soumises à l'avis conforme ou à l'accord des entités fédérées, la haute tutelle de l'autorité administrative, la sonnette d'alarme.
287. Le jugement ne peut toutefois pas condamner les parties citées à une forme de collaboration entre elles :
288. les moyens de collaboration précités sont prévus à titre exceptionnel et exclusif ; le pouvoir judiciaire ne peut en imposer d'autres ni contraindre à les mettre en oeuvre en dehors de leurs propres conditions d'application ;
289. le mécanisme de substitution n'est prévu qu'en faveur de l'Etat fédéral ; ce mécanisme ne peut être mis en oeuvre que dans les conditions précises prévues par la loi spéciale de réforme institutionnelle ; les exigences strictes entourant ce

mécanisme montrent à quel point l'on est réticent à aller à l'encontre de la répartition des compétences⁵⁹ ;

290. concernant les accords de coopération, leur adoption est obligatoire dans certains cas, mais aucune des matières visées n'a trait de près ou de loin à l'environnement, sa protection ou sa gestion⁶⁰ ; la concluante n'était donc pas tenue de conclure un accord de coopération concernant ses obligations relatives à la diminution des gaz à effet de serre ;
291. un accord de coopération a d'ailleurs été adopté le 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (M.B., 17 mai 2018). Il est entré en vigueur le 27 mai 2018.

2.1.4. La répartition des compétences prime sur l'article 1382 du Code civil

292. Comme l'indique la Cour de cassation, « *les principes généraux du droit ne peuvent être appliqués par le juge dans une cause déterminée lorsque cette application serait inconciliable avec la volonté du législateur* »⁶¹. Les principes généraux de la responsabilité civile ne peuvent donc être appliqués d'une façon contraire à la répartition des compétences prévue par le législateur.
293. Comme le souligne à raison la doctrine, « *la répartition des compétences a des conséquences sur le plan de la responsabilité civile : dans la détermination de la norme de comportement, une autorité ne saurait être tenue pour responsable de l'omission d'un acte/d'une politique dont elle n'a pas la compétence* »⁶².
294. Ceci a des implications concrètes pour le juge, dans la mesure où ses « *injonctions ne pourraient en aucun cas tempérer la répartition des compétences, mais devront s'y soumettre entièrement, sous peine de nullité* »⁶³.
295. La concluante ne peut être tenue pour responsable de la manière dont les autres entités fédérées ont mis en œuvre leurs compétences respectives, ni directement ni indirectement au travers d'une injonction de collaborer.
296. Les parties demanderesse articulent leur action en direction de la Belgique abstraction faite de son organisation constitutionnelle sous la forme d'un Etat fédéral.
297. Enfin, la concluante rappelle que la Belgique est un Etat fédéral dont l'on ne peut ignorer les principes d'organisation et de fonctionnement des entités qui le composent, tels qu'ordonnés par et en vertu de la Constitution. Les parties au présent litige, et le Tribunal ne peuvent regarder la Belgique de l'extérieur, comme

⁵⁹ Article 169 de la Constitution et article 16, §§ 3 et 4 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

⁶⁰ L'article 92bis, §2 à 4undecies de la Loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

⁶¹ C. cass., 4décembre 2009, C. 08. 0072.F, www.juridat.be.

⁶² D. Misonne, L. Triaille, C. Nennen, « *Rapport du deuxième séminaire, Climat et responsabilité (civile) de l'Etat* », Pr. S. van Drooghenbroeck, X. Thunis, J. Spier, C. Cournil, H. Schoukens, 28 mai 2018, Université Catholique de Louvain et Faculté Universitaire Saint Louis, p.6.

⁶³ D. Misonne, L. Triaille, C. Nennen, « *Rapport du deuxième séminaire, Climat et responsabilité (civile) de l'Etat* », Pr. S. van Drooghenbroeck, X. Thunis, J. Spier, C. Cournil, H. Schoukens, 28 mai 2018, Université Catholique de Louvain et Faculté Universitaire Saint Louis, p.6

la verrait un autre Etat ou une institution internationale ⁶⁴. Le présent litige met en cause l'exercice des compétences des parties défenderesses, chacune pour ce qui la concerne. Les parties et le Tribunal doivent donc considérer séparément les différentes entités qui composent la Belgique et que sont ici l'Etat fédéral et les trois Régions.

2.2. LES CONDITIONS PARTICULIERES DE LA RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS

2.2.1. La responsabilité du pouvoir législatif

Violation d'une norme supérieure

298. La responsabilité du législateur pour la violation de la constitution ne peut être retenue qu'à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle⁶⁵.

P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, déjà cités, sont d'avis qu' « étant donné que le contrôle de constitutionnalité est réservé à la Cour constitutionnelle, la doctrine considère que le juge ordinaire ne peut pas accorder réparation pour la prétendue violation, par une norme législative, d'une disposition constitutionnelle faisant partie des normes de référence de la Cour constitutionnelle et sur laquelle cette Cour ne s'est pas encore prononcée. Dans un tel cas, le juge ordinaire doit d'abord poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité de la norme législative avec la Constitution. Une faute ne pourra être constatée dans le chef du pouvoir législatif que si la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité de la norme contestée »⁶⁶.

Les règles constitutionnelles dont la Cour constitutionnelle n'assure pas le respect ne sauraient engager sa responsabilité⁶⁷.

Ces enseignements sont transposables en cas de carence ou d'omission de légiférer :

- le contrôle de constitutionnalité est réservé à la Cour constitutionnelle⁶⁸ ;

⁶⁴ Voy. District Court of The Hague (Pays-Bas), 24 juin 2015, *Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands*, § 4.42 : "4.42. From an international-law perspective, the State is bound to UN Climate Change Convention, the Kyoto Protocol (with the associated Doha Amendment as soon as it enters into force) and the "no harm" principle. However, this international-law binding force only involves obligations towards other states. When the State fails one of its obligations towards one or more other states, it does not imply that the State is acting unlawfully towards Urgenda. It is different when the written or unwritten rule of international law concerns a decree that "connects one and all". After all, Article 93 of the Dutch Constitution determines that citizens can derive a right from it if its contents can connect one and all. The court – and the Parties – states first and foremost that the stipulations included in the convention, the protocol and the "no harm" principle do not have a binding force towards citizens (private individuals and legal persons). Urgenda therefore cannot directly rely on this principle, the convention and the protocol (see, among other things, HR 6 February 2004, ECLI:NL:HR:2004:AN8071, NJ 2004, 329, *Vrede et al./State*)";

⁶⁵ Voy. P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, *Doc. Parl. ch.*, n°1627/01, session 2008-2009, p.32. ; voy. également S. VAN DROOGHENBROECK, « La responsabilité extracontractuelle du fait de légiférer, vue d'ensemble », in *La responsabilité des pouvoirs publics. XXIIèmes journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.349 ; voy. également également C. DOYEN-BIVER et al., « La responsabilité des pouvoirs publics, volume 2 », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre II, Livre 21 bis, Waterloo, Kluwer, 2010, p.51 et spécialement note 2.

⁶⁶ Voy. P. VAN OMMESLAGHE et J. VERBIST, *Doc. Parl. ch.*, n°1627/01, session 2008-2009, p.32.

⁶⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.285, note 37.

⁶⁸ A. ALEN, « La responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du législateur - Réflexions sur les arrêts de la Cour de cassation du 1er juin 2006 et du 28 septembre 2006 », *J.T.*, 2008, p.100.

- la Cour constitutionnelle contrôle également l'omission ou la lacune législative, tant en cas de procédure en annulation qu'en cas de question préjudicielle⁶⁹.

299. La responsabilité du pouvoir législatif ne peut être invoquée que dans les conditions suivantes :

- une norme internationale ou constitutionnelle en cause impose au législateur de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée ; la doctrine relève qu' « *il n'est guère possible de déterminer abstraitement les règles supérieures qui imposent au législateur un comportement déterminé* »⁷⁰ ; « *le degré de précision des règles internationales ou constitutionnelles ne dépend pas de leur seul libellé : il est aussi tributaire de leur contexte d'application concrète* »⁷¹ ; selon la doctrine toujours, c'est seulement si « *la règle de droit européen ne laisse pour sa mise en œuvre aucun choix à l'état membre* » que « *sa violation constituera automatiquement une faute* »⁷² (la concluante souligne) ;
- en ce qui concerne les normes du droit de l'Union, seule la violation « suffisamment caractérisée » d'une norme, c'est-à-dire une violation « *grave et manifeste* », pourrait être reconnue comme fautive⁷³ ;
- ce comportement précis n'est pas respecté (sauf cause de justification)⁷⁴.

300. En dehors de cette hypothèse, « *les paramètres à l'aide desquels il pourrait être jugé (...) que l'inconstitutionnalité ou l'inconventionnalité de l'action ou de l'omission législative procède dans le chef de son auteur, d'un manquement au standard du « législateur normalement prudent et diligent » ; selon S. VAN DROOGHENBROECK, « on entre ici dans le registre d'une pure spéculation* »⁷⁵.

301. Il ne peut pas y avoir lésion d'un droit ou d'un intérêt légitime consacré par une norme supérieure, conventionnelle ou internationale, qui impose une obligation de faire aux autorités de l'Etat et qui n'est pas directement applicable aux particuliers :

- une telle obligation s'adresse au législateur seulement ; les particuliers n'en sont pas les destinataires ;
- les particuliers sont des tiers par rapport à l'engagement de l'Etat ;
- le pouvoir d'appréciation que confère une telle norme est abandonné à l'Etat⁷⁶.

Partant, il ne peut être soutenu que les particuliers subirait la lésion d'un intérêt légitime ou d'un quelconque droit subjectif. « *En l'absence de dommage*

⁶⁹ Voy. M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission ou la lacune législative dans la jurisprudence constitutionnelle », *J.T.*, 2008, pp. 673 à 675.

⁷⁰ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.287.

⁷¹ *Ibid.*, note 45.

⁷² *Ibid.*, p. 286.

⁷³ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.285.

⁷⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1289 ; S. VAN DROOGHENBROECK, « *La responsabilité de l'Etat-législateur : une très remarquable construction jurisprudentielle* », *J.T.*, 2018, p.601.

⁷⁵ S. VAN DROOGHENBROECK, La responsabilité du fait de légiférer, vue d'ensemble » in D. RENDERS (coord.), *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016, page 373.

⁷⁶ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.284.

personnel, il est sans intérêt de qualifier de fautive la carence de l'Etat ou l'exécution de son engagement dans un sens qui ne convient pas à certains particuliers »⁷⁷ .

Violation du devoir général de prudence à défaut d'une norme supérieure s'imposant au législateur

302. La responsabilité du législateur ne peut pas être retenue au regard d'une norme générale de prudence seulement car :
- la fonction fondamentale du pouvoir judiciaire est « *d'appliquer la loi et non à en juger la justification ou les mérites* »⁷⁸ ;
 - les interventions du législateur sont le fruit d'arbitrages entre des « *considérations politiques, économiques et sociales, d'appréciations d'opportunité, d'incidences budgétaires, d'application du programme des gouvernements sinon des partis politiques qui relèvent spécifiquement de son activité* »⁷⁹ ;
 - de manière comparable, il est fait interdiction au pouvoir judiciaire de se prononcer « *sur l'opportunité de décisions administratives* »⁸⁰.
303. L'arrêt de la Cour d'appel de Mons, cité par les parties demanderessees en ce qui concerne le devoir de prévoyance (citation, n° 91, notes infrapaginales 129 et 130), n'est pas pertinent en ce qu'il porte sur la mise en cause de la responsabilité pénale, pour un délit d'imprudence, de personnes morales ou physique et non pas la responsabilité des pouvoirs publics, soumise à un régime spécifique.
304. L'arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 2010 cité par les parties demanderessees n'est pas de nature à mettre en doute le régime distinct de responsabilité du pouvoir législatif. Il ne signifie en aucun cas que le devoir général de prudence pourrait être invoqué dans tous les cas de figure. Bien au contraire :
- cet arrêt porte sur la responsabilité du législateur pour la violation d'une norme supérieure, à savoir les articles 10 et 11 de la Constitution ; il ne s'agit pas de l'invocation de la seule norme générale de prudence, en l'absence de la violation d'une norme supérieure à la loi ;
 - cet arrêt constate d'ailleurs que « *le simple renvoi à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a décelé lors d'une question préjudicielle une contrariété entre la loi et la Constitution sur la base de l'état du droit au moment où elle a statué, ne suffit pas comme appréciation propre* » ; ceci rend bel et bien nécessaire le contrôle de la Cour constitutionnelle pour tenter d'engager la responsabilité du pouvoir législatif du chef d'une prétendue violation de la Constitution.

⁷⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.285.

⁷⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1305.

⁷⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1305 ; les parties demanderessees voient midi à leur porte, lorsque, au numéro 334 de leurs conclusions du 28 juin 2019, elles croient pouvoir abusivement généraliser à la responsabilité des pouvoirs exécutifs, ce passage spécifique à la responsabilité du législateur.

⁸⁰ *Ibid.*.

305. Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderessees (page 208 de leurs conclusions du 28 juin 2019), la responsabilité du pouvoir législatif ne peut être recherchée que dans les conditions spécifiques rappelées ci-dessus et qui sont bien différentes des conditions applicables aux pouvoirs judiciaire et exécutif. Non seulement les parties demanderessees sont en défaut de démontrer que ces conditions spécifiques seraient remplies mais encore ces conditions ne sont-elles en tout état de cause *in casu* pas remplies.
306. Le fait que les interventions du législateur soient bel et bien le fruit d'arbitrages entre des « *considérations politiques, économiques et sociales, d'appréciations d'opportunité, d'incidences budgétaires, d'application du programme des gouvernements sinon des partis politiques qui relèvent spécifiquement de son activité* »⁸¹, ne permet pas de conclure, comme le font à tort les parties demanderessees (n°352 de leurs conclusions du 29 juin 2019) à des conditions uniformes d'engagement de la responsabilité des pouvoirs publics prises dans leurs différents composantes).
307. Y. LEJEUNE considère ainsi, à tout le moins, que « *le régime de responsabilité du fait d'une règle législative ne saurait être semblable au régime de responsabilité d'une règle administrative, tout simplement parce que la seconde est le produit d'une fonction conditionnée et subordonnée, alors que la première émane d'un auteur représentant la Nation, démocratiquement élu* »⁸².

2.2.2. La responsabilité du pouvoir exécutif

308. L'autorité administrative commet une faute lorsqu'elle :
- prend ou approuve un règlement qui méconnaîtrait des règles constitutionnelles ou légales qui imposent de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (sauf cause exonératoire de responsabilité)^{83 84} ; il faut que la norme en question impose des « *obligations de résultat, générées par des normes claires, précises et inconditionnelles* »⁸⁵ ; « *lorsque la compétence de l'administration est complètement liée, c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation*

⁸¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil – Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1305.

⁸² Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.288.

⁸³ Cass., 13 mai 1982, *Pas.*, I, p.1056.

⁸⁴ La mise en cause de la responsabilité semble également possible sur la base d'une violation d'une norme de droit européen, « *directive, règlement, voire le traité lui-même* » ; Voy. Civ. Liège (div. Verviers), 29 mai 2018, R.G. 16/1198/A, obs. X. THUNIS, *Amén.*, 2018/5, pp. 321 à 323 : « *Si une directive européenne impose l'épuration des eaux usées dans un délai déterminé, le dépassement de celui-ci engage en principe la responsabilité civile de l'Etat belge qui ne saurait invoquer sa liberté d'appréciation pour échapper à ses obligations européennes* ». Une partie de la doctrine semble également qu'il peut être considéré que les principes généraux sont des normes prescrivant à l'autorité un comportement déterminé, à l'instar du principe de bonne administration, de minutie, d'impartialité, de respect du délai raisonnable ou *audi alteram partem*, voy. à ce propos . D. RENDERS et D. DE ROY, « *La responsabilité extracontractuelle du fait d'administrer, vue d'ensemble* », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.83 et s..

⁸⁵ « *L'équivalence (prétendue) entre les notions d'excès de pouvoir et de faute civile* », in *Liber icorum Noël Simar*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 207-208.

concernant l'exercice de cette compétence, la méconnaissance de celle-ci implique nécessairement une responsabilité »⁸⁶ ;

- commet une erreur que ne commettrait pas une personne normalement prudente et diligente ⁸⁷ ; « *si l'administration agit dans les limites d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par la loi, la Constitution ou une norme de droit international directement applicable, le pouvoir judiciaire ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration, mais peut seulement vérifier si celle-ci n'a pas commis une faute dans l'exercice de ce pouvoir* »^{88 89}.

309. Le pouvoir exécutif ne peut être mis en cause que dans le cadre de ses compétences. Or, l'article 105 de la Constitution dispose que « *le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même* ».
310. Il en résulte que le pouvoir exécutif ne peut réglementer que si une norme législative le prévoit^{90 91}.
311. Une faute du pouvoir exécutif issue d'une prétendue carence réglementaire ne saurait dès lors être retenue en l'absence d'une habilitation législative en faveur du pouvoir exécutif, ce dernier ne pouvant agir qu'à la faveur de cette habilitation⁹².
312. La responsabilité du pouvoir exécutif ne pourrait donc pas être mise en cause :
- en l'absence d'une quelconque norme de nature législative à exécuter ;

⁸⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.1268.

⁸⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.1263.

⁸⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.1268.

⁸⁹ A titre d'exemple, malgré les conclusions contraires du Ministère public, la Cour de cassation a considéré que le comportement de l'ONSS dans la détermination d'une relation de travail n'était pas guidé par une norme déterminée ; de ce fait, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour du travail en considérant qu'il appartenait au juge du fond de vérifier si l'enquête et la décision qui s'en est suivie avaient été réalisées en violation du standard de l'autorité normalement prudente et diligente, voy P. VAN OMMESLAGHE, « La responsabilité des pouvoirs publics et, en particulier du pouvoir exécutif : bilan en 2014 » *in Actualités en droit public et administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.22.

⁹⁰ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.524.

⁹¹ Exception faite des matières réservées au pouvoir exécutif en vertu de la Constitution, voy. notamment l'article 107 de la Constitution ou du pouvoir de police reconnu de manière subsidiaire au Roi ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.427.

⁹² En ce qui concerne la carence réglementaire, Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge – Fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.169 : « *La carence, notamment la carence réglementaire, de l'Etat et des autres personnes de droit public belge peut également engager leur responsabilité civile. On relèvera notamment que, si l'exécution des lois constitue une compétence dont la mise en œuvre relève en principe de l'appréciation du Pouvoir exécutif dont le Roi est le chef, elle peut également constituer une obligation. En conséquence, le fait, pour le Roi, de ne pas prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution des lois après un délai raisonnable peut, en cas de dommage, justifier l'octroi de dommages et intérêts aux victimes* » (nous soulignons). P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1271 : « *« Attendu d'autre part qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et de ses activités réglementaires à l'obligation, résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou par sa négligence » »* (l'auteur souligne) ; Le Procureur général Dumon considère que la mise en cause de la responsabilité de l'Etat ne pouvait être mise en cause que s'il existait une loi, un traité ou une règle constitutionnelle qui imposait au Roi d'intervenir, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p.1272.

- en appliquant une loi qui n'a pas fait l'objet d'un constat d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle⁹³.

313. Comme précisé plus haut, l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, cité par les parties demanderesse en ce qui concerne le devoir de prévoyance (citation, n° 91, notes infrapaginales 129 et 130), n'est pas pertinent en ce qu'il porte sur la mise en cause de la responsabilité pénale de personnes morales ou physique.

2.2.3. **En l'espèce, aucune norme n'impose un comportement déterminé à la concluante**

314. Comme précisé plus haut, les dispositions invoquées par les parties demanderesse (articles 2, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles 7bis, 22 et 23 de la Constitution, les principes de prévention et de précaution) n'imposent pas de comportement déterminé aux pouvoirs publics (*supra*, n° V.1.1.).

315. Les instruments internationaux et européens en matière de changements climatiques décrits *supra* à l'occasion de l'exposé des faits (la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, les décisions des COP, l'article 191 du TFUE, les directives et décisions européennes) ne fixent pas un contenu normatif précis mais uniquement des objectifs vagues⁹⁴ et n'ont pas d'effet direct.

Ils n'ont de force contraignante qu'en ce qui concerne les relations entre États mais ils ne permettent pas aux particuliers de les invoquer directement devant le juge national⁹⁵. Partant, la responsabilité de concluante ne peut en aucun cas être recherchée sur ce fondement.

3. **EN CE QUI CONCERNE LA PRETENDUE FAUTE**

3.1. **LES GRIEFS**

316. Les griefs des parties demanderesse ne mettent pas en cause une norme législative spécifique ni un acte administratif identifié. Ce qui est contesté c'est le fait que « *la politique actuelle et l'insuffisance des réductions actuelles continuent à conduire la société, dans laquelle vivent les requérants, vers un changement climatique très dangereux* » (citation, n° 84, page 20). Exprimée sous l'intitulé de la section 2 du Titre 1, de la partie 6, de leur conclusions du 28 juin 2019 (page 213), « *la faute en l'espèce* » résiderait dans le fait que « *la Belgique ne respecte pas son obligation de protection vivant sur son territoire, du fait qu'elle ne prend pas les mesures (...) pour éviter un réchauffement dangereux, de sorte que, si ce*

⁹³ P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p.1270.

⁹⁴ Voy. l'exposé des faits et J.-M. ARBOUR e.a., « Les changements climatiques », *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Tome 2, Anthemis, Limal, 2016, pages 815 et suivantes).

⁹⁵ C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatiques entre le national et l'international*, Paris, Editions A. Pedone, 2018, p. 120) ; Voy. également : District Court of The Hague (Pays-Bas), 24 juin 2015, *Urgenda Fondation v. Kingdom of the Netherlands*, § 4.42, déjà cité.

comportement persiste, les objectifs de réduction des émissions de CO₂ pour éviter ce réchauffement dangereux ne sont pas et ne seront pas rencontrés, causant ainsi des dommages aux personnes et à leur biens, qui consistent également dans des atteintes aux droits fondamentaux des citoyens » (souligné par la concluante).

317. Les parties demanderesses soutiennent qu' « *outre le fait que l'objectif européen commun d'une réduction de 20% en 2020 est insuffisant eu égard aux connaissances précitées, la Belgique n'est actuellement même pas sur la voie d'atteindre les seuils européens* » (citation, n° 92, page 22) ; « *les parties citées réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre moins que ce qu'elles ont-elles-mêmes estimé comme étant nécessaire* » (citation, n°43, page 13). Elles font valoir que « *l'obligation de l'Etat est donc en lieu principal de faire sa part afin d'éviter le réchauffement, en prenant les mesures appropriées pour respecter son engagement de diminuer les émissions de gaz à effets de serre. Sa faute, c'est de ne pas respecter cette obligation.* » (conclusions du 28 juin 2019, n°343 ; souligné par la concluante).
318. Les parties demanderesses précisent également qu' « *il n'y a pas encore d'accord en matière de répartition interne des charges entre les parties citées pour la période 2013-2020* » (citation, n° 42, page 13).
319. Dans leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demanderesses esquivent à nouveau le débat en excipant d'un renversement de la charge de la preuve (n°400) :
- « il appartient désormais aux parties citées de prouver que le fait de ne pas avoir pris de mesures est exempt de risques sérieux et irréversibles pour l'environnement ».*
320. La concluante ne peut en aucun cas suivre ce raisonnement qui est d'ailleurs contesté par la doctrine, cette dernière affirmant que toutes les parties collaborent à l'administration de la preuve⁹⁶.
- D'ailleurs, comme la concluante l'a déjà précisé et le précisera encore plus loin, selon l'inventaire établi par l'Agence Wallonne de l'air et du climat en mars 2019 établi selon les lignes directrices du GIEC de 2006 (pièce D.10.), les émissions anthropiques de GES (hors secteur forestier) en Wallonie en 2017 étaient de 36,9 % inférieures à celles de 1990
321. Par ailleurs, les parties demanderesses écrivent au numéro 56 de leurs conclusions du 28 juin 2019 que « *le GIEC estime notamment que « même les efforts de mitigation les plus sévères ne peuvent éviter les futurs impacts du réchauffement climatique dans les prochaines décennies, ce qui rend l'adaptation inévitable* » ».
322. Or, la concluante n'aperçoit pas que les parties demanderesses dirige un quelconque grief à ce sujet contre la concluante. Autrement dit, **les parties demanderesses ne contestent pas que la concluante agit valablement pour permettre l'adaptation de la population** aux effets du réchauffement dont elles-mêmes soutiennent qu'ils sont dans une certaine mesure inévitables.

⁹⁶ M. PAQUES, « Le Conseil d'Etat et le principe de précaution : Chronique d'une naissance annoncée », *J.T.*, 2004, p. 176.

3.2. LA CONCLUANTE N'A COMMIS AUCUNE FAUTE NI NEGLIGENCE

323. Il ressort de l'exposé des faits et des éléments qui suivent que :
- la concluante a adopté un ensemble de normes et de mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés dans le dispositif de la citation ;
 - un accord de coopération a été conclu le 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (M.B., 17 mai 2018).
324. D'une part, la concluante n'a commis aucune négligence puisqu'elle a entrepris de multiples actions. D'autre part, les parties demanderesses ne soutiennent pas que ces actions seraient inadéquates. Elles ne formulent aucune critique concrète. Elles ne soutiennent pas que les normes légales et réglementaires adoptées devraient être écartées pour quelques motifs que ce soit.
325. La concluante s'est fixé des objectifs de réduction des gaz à effet de serre **contraignants** par le décret « climat » du 20 février 2014.
326. Les objectifs fixés par ce décret tiennent compte des évaluations réalisées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et plus particulièrement le quatrième rapport d'évaluation de 2007 (**pièce A.3.**) et des objectifs fixés au niveau international.
327. En effet, les objectifs fixés par le décret sont les suivants :
- *30 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2020 ;*
 - *80 à 95 pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence d'ici 2050 (article 4, alinéa 1^{er}, du décret).*
328. L'exposé des motifs du décret :
- renvoie expressément à l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 2°C ; « *cette transformation doit débuter sans tarder : selon le GIEC, pour rester sous la barre des 2°C, les émissions mondiales de GES doivent commencer à décroître d'ici 2015 au plus tard* » ;
 - précise que les réductions d'émission de GES doivent être plus importantes que ce qui est prévu dans les textes européens (Doc. parl. wall., session 2013-2014, n° 943, page 2).
329. Comme le précise l'exposé des motifs du décret, les objectifs de réduction d'émission de GES ont été fixés en tenant compte d'une étude réalisée par la société Climact de décembre 2011 (**pièce D.2.**). Cette étude se réfère expressément à l'objectif de réduction d'émission de GES de 80 à 95% d'ici 2050 par rapport à 1990 :

« L'Accord de Cancun, confirmé à Durban, consacre le consensus entre l'ensemble des Etats sur la nécessité d'une diminution substantielle des émissions mondiales de gaz à effet de

serre pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Selon le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, les émissions mondiales de GES devraient être réduites de moitié d'ici 2050 par rapport aux émissions en 1990. Compte tenu de la contribution historique importante aux émissions de GES des pays les plus industrialisés, ceux-ci devraient dans leur ensemble réduire de 80 à 95 % leurs émissions à l'horizon 2050 » (page 4).

330. Ainsi, les objectifs fixés au niveau de la Région wallonne sont conformes aux rapports du GIEC et aux objectifs fixés au niveau international.
331. Les objectifs fixés par le décret « Climat » du 20 février 2014 sont ceux visés dans le dispositif de la citation. En effet, la citation sollicitait de condamner les parties citées à (faire) diminuer le volume global des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre en manière telle que le volume global de ces émissions doit avoir diminué :
- en 2020 de 40 %, ou à tout le moins de 25%, par rapport au niveau de l'année 1990 ;
 - en 2050 de 87,5%, ou à tout le moins de 80%, par rapport au niveau de l'année 1990.
332. Dans ces conditions, le juge ne peut pas imposer à la concluante de respecter un objectif qu'elle s'est déjà fixée par voie décrétales. La concluante n'a en rien failli. Les parties demanderesses ne s'en prennent pas à ce décret ni à l'ensemble des mesures prises par la concluante.
333. La concluante rappelle avec force que Tribunal est sans juridiction pour écarter l'application de ce décret ou pour l'amender ou le compléter en y substituant ou en y ajoutant les objectifs préconisés par les parties demanderesses.
334. En tout état de cause, la concluante a démontré que les objectifs qu'elle s'est fixés sont réalisables.
335. L'exposé des motifs du décret « Climat » du 20 février 2014 précise que l'étude précitée réalisée par la société Climact « *démontre qu'il est techniquement possible de réduire les émissions de GES de 80%. Les coûts engendrés seraient importants mais ne dépasseraient pas forcément les coûts à supporter pour s'adapter aux conséquences néfastes d'un réchauffement climatique si on n'agissait pas* » (Doc. parl. wall., session 2013-2014, n° 943, page 2).
336. La concluante a pris un ensemble de mesures destinées à atteindre ces objectifs.
337. L'ensemble de ces mesures ont été décrites plus haut à l'occasion de l'exposé des faits. La concluante a par ailleurs d'ores et déjà pris des mesures destinées à prévenir le dommage et à permettre l'adaptation de la population aux effets du réchauffement climatique, ce qui est mieux détaillé plus loin, à la faveur de la réfutation de la condition relative au dommage. La concluante se permet d'y renvoyer.
338. L'adoption des mesures prises par la concluante a déjà permis de dépasser l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par le décret wallon.
339. En effet, selon l'inventaire établi par l'Agence Wallonne de l'air et du climat en mars 2019 établi selon les lignes directrices du GIEC de 2006 (**pièce D.10.**), les

émissions anthropiques de GES (hors secteur forestier) en Wallonie en 2017 étaient de 36,9 % inférieures à celles de 1990. L'objectif fixé par le décret wallon est de 30 %. Ces performances soutiennent de loin la comparaison avec les résultats dont les parties demanderesse font état au numéro 548 de leurs conclusions du 28 juin 2019 concernant la Suède, l'Allemagne, le Danemark et le Royaume-Uni.

340. Les parties demanderesse font valoir au numéro 243 de leurs conclusions du 28 juin 2019 que, « *en l'absence de mesures supplémentaires, il est probable que la Belgique n'atteigne pas ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et à 2030* ». Selon le dernier rapport annuel « Trends and projections in Europe » publié par l'Agence européenne pour l'environnement⁹⁷, six Etats membres seulement pourraient respecter leurs quotas d'émission pour 2020 et 2030 sans prendre de mesures supplémentaires. Néanmoins, les Etats membres doivent détailler ces mesures supplémentaires à adopter dans leur Plan national Climat Energie. Dans son communiqué de presse du 18 juin 2019 sur l'évaluation des projets de plans des Etats membres, la Commission estime certes que les mesures prévues par les plans des différents Etats membres sont insuffisantes. Les Etats membres disposent d'un délai qui n'est pas encore échu pour relever leur niveau d'ambition nationale et la Commission est disposée à les soutenir dans leurs efforts⁹⁸.
341. Ce n'est pas tout. La concluante renvoie encore ici aux objectifs qu'elle s'est assignée par la Déclaration de Politique Régionale de septembre 2019 de son Gouvernement et qui ont été décrits sous l'exposé des faits (n°8.7 ; **pièce D.16**). Pour mémoire, il y est notamment annoncé à la page 54 que « *La Région vise la neutralité carbone au plus tard en 2050 (dont 95% de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990), sur base d'une trajectoire progressive de réduction de émissions de gaz à effet de serre avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030.* »
342. La coordination entre l'Etat et les entités fédérées sollicitée en termes de citation et implicitement réclamée en termes de conclusions est déjà assurée.
343. Les lignes directrices de la politique belge en matière d'énergie sont débattues entre les gouvernements régionaux et fédéraux à l'occasion de l'élaboration du « Pacte énergétique ». Le Pacte énergétique détermine donc une vision du système énergétique belge à l'horizon 2050, et précise les différents objectifs en lien notamment avec le climat. Il pose les bases d'une stratégie cohérente à moyen et long terme pour l'adaptation du système énergétique du pays en articulant certaines mesures clés qui permettront d'accélérer la transition énergétique. Compte tenu de la sortie du nucléaire en 2025, le Pacte se doit de définir les contours du mix énergétique à l'horizon 2030.
344. La concertation entre l'Etat fédéral et les Régions a été formalisée dans l'accord de coopération sur la coordination des activités liées à l'énergie qui a été signé le 18 décembre 1991 par l'Etat, la Région wallonne, la Région flamande et la Région

⁹⁷ EEA, Trends and projections in Europe 2018 - Tracking progress towards Europe's climate and energy targets, 2018 page 30; disponible en ligne:

https://www.eea.europa.eu/publications/trends-and-projections-in-europe-2018-climate-and-energy/at_download/file

⁹⁸ Voy. https://europa.eu/rapid/press-release_IP-19-2993_fr.htm

de Bruxelles-Capitale. Cette concertation a abouti à la création de CONCERE (ENOVER en néerlandais).

345. Le groupe CONCERE plénier assure les missions suivantes (<https://economie.fgov.be/fr/publications/concere-la-concertation-entre>) :

- organiser la concertation entre l'Etat et les régions ;
- préserver la cohérence interne des mesures de politique énergétique des autorités compétentes ;
- centraliser l'information sur l'adaptation de la législation touchant aux matières concernées ;
- promouvoir les échanges d'information entre les autorités compétentes ;
- recueillir les données destinées à répondre aux demandes d'information émanant des organisations internationales et élaborer les bilans énergétiques ;
- composer la délégation belge auprès des organisations internationales ;
- élaborer des positions coordonnées, étayées et ciblées à prendre par la délégation belge dans les instances internationales et plus particulièrement au sein du Conseil de l'UE (par exemple la préparation des directives européennes).

346. En matière de mise en œuvre des politiques et mesures « climat », le rôle de coordination est assumé par la Commission Nationale Climat (CNC, voir <https://www.cnc-nkc.be/fr>). Cette Commission Nationale Climat est établie par un accord de coopération de 2002 entre l'Etat fédéral et les 3 régions.

347. Les principales tâches de la CNC se situent dans les domaines précités. Il s'agit entre autres des tâches suivantes :

- l'approbation des rapports officiels en vertu de la CCNUCC, du protocole de Kyoto, de la décision 280/2004/CE (remplacée depuis par le règlement (UE) n°525/2013) et de la directive 2003/87/CE (ETS) ;
- l'évaluation de la coordination et la coopération fédérales et interrégionales, ainsi que le niveau d'exécution et l'impact (écologique, social et économique) des politiques et mesures prises sur la base du Plan national Climat ;
- conseiller le Comité de coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE) et la Commission Interdépartementale pour le Développement Durable (CIDD) ;
- La nomination des experts belges au Roster of experts (RoE) de la CCNUCC, experts chargés de participer aux examens des rapports des autres Etats Parties ;
- L'approbation d'activités de projet en sa qualité d'autorité nationale désignée (DNA) pour les projets MDP et de point focal (FP) pour les projets MOC.

348. Un groupe de travail spécifique CONCERE - CNC PNEC 2030 a été mis en place, en 2017, afin de coordonner le travail entre entités dans le but d'aboutir à un plan national Energie-Climat 2030. Ce groupe de travail est piloté par le Fédéral.

Un accord politique intra-belge relatif au « burden sharing 2020 » sur le partage des objectifs européens du paquet énergie climat 20-20-20 a été entériné le 4 décembre 2015.

349. Cet accord définit la répartition des efforts entre les différentes entités belges afin d'atteindre les objectifs énergétiques et climatiques de la période 2013-2020 (<http://www.climat.be/fr-be/politiques/politique-belge/politique-nationale/repartition-des-charges>).
350. Cet accord porte sur :
- les émissions de gaz à effet de serre des secteurs non couverts par le système communautaire d'échange de droits d'émission (les secteurs « non ETS ») ;
 - le déploiement des énergies renouvelables ;
 - le partage des revenus de la mise aux enchères des quotas ;
 - le financement international.
351. Il répartit comme suit les objectifs de réduction des émissions de GES :
- -15,7 % pour la Région flamande ;
 - -14,7 % pour la Région wallonne ;
 - -8,8 % pour la Région de Bruxelles-Capitale.
352. Cet accord a été rendu exécutoire par l'adoption d'un accord de coopération formel et juridiquement contraignant entre les régions et l'état fédéral. Il s'agit de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (**pièce C.2**).
353. La Déclaration de Politique Régionale 2019 du Gouvernement de la concluyente (**pièce D.16**) mentionne à sa page 55 que « *la Wallonie plaidera à l'échelle fédérale pour l'instauration d'une loi sur le climat et l'amélioration de la gouvernance climatique belge pour la rendre plus efficace* ».
354. Il ressort des éléments qui précèdent que la concluyente a adopté et continue d'adopter un ensemble de mesures légales et réglementaires destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, de manière à atteindre non seulement les objectifs de réduction qui étaient visés dans le dispositif de la citation mais encore au-delà, de sorte que même les objectifs visés en termes de conclusions seront atteints pour 2030 et pour 2050, tandis que des objectifs intermédiaires seront encore fixés dans le cadre de la finalisation du PACE 2030, comme le prévoit la Déclaration de Politique Régionale 20
355. Au regard de ces éléments, les parties demanderesses ne disent pas en quoi les dispositions qu'elles invoquent seraient violées *in concreto*. La concluyente a d'ailleurs démontré que ces dispositions ne peuvent être invoquées directement devant le juge national (*supra*, n° V.1.1.).

3.3. LA CONCLUANTE N'A EN TOUT CAS VIOLE AUCUN DROIT FONDAMENTAL

3.3.1. Réserve

356. La concluante réfute ici toute faute consistant en une prétendue violation de droits fondamentaux, à titre subsidiaire, pour le cas où, par impossible, le Tribunal jugerait que les dispositions visées peuvent être invoquées directement par les parties demanderessees (*quod non*).

3.3.2. En ce qui concerne l'article 2 de la CEDH – le droit à la vie

357. Cette disposition est rédigé comme suit :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

358. Il faut d'emblée souligner que, au travers de cette disposition, la Cour européenne des Droits de l'Homme sanctionne un droit à un environnement respectueux des individus et non pas un droit à l'environnement qui serait protégé par la CEDH⁹⁹.

Le droit à la vie vise :

- soit l'obligation **positive** de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes ; concrètement, l'Etat peut être tenu de prendre des mesures qui garantissent le droit à la vie ; ces mesures émanent soit des autorités publiques soit d'entreprises privées ;
- soit l'obligation **négative** de l'Etat de ne pas infliger la mort, en dehors des cas de décès qui résultent directement des actes d'agents de l'Etat¹⁰⁰.

⁹⁹ L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 18.

¹⁰⁰ C.E.D.H., 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, § 36 ; C.E.D.H., 14 mars 2002, *Paul et Andrew Edwards c. Royaume-Uni*, § 54 ; C.E.D.H., 30 novembre 2004, *Öneryildiz*, § 71 ; C.E.D.H., 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 128.

359.

Sous l'angle de l'obligation positive dont se prévalent les parties demanderesse, l'Etat doit prendre des mesures en cas d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles qui menacent le droit à la vie¹⁰¹.

Dans sa jurisprudence, la Cour ne retient une violation de l'article 2 de la CEDH que dans les situations où certaines activités susceptibles de nuire à l'environnement sont d'une dangerosité à ce point grave, précise et déterminée qu'elles mettent en péril la vie humaine, bref dans des situations fort particulières¹⁰².

Ainsi :

- dans une affaire *Öneryildiz c. Turquie*, les faits consistent en l'explosion d'une décharge municipale provoquant le décès de 39 personnes, dont neuf membres de la famille du requérant¹⁰³ ;
- la Cour a également pu se prononcer dans une affaire *Boudaïeva et autres c. Russie* sur l'obligation positive de l'Etat russe à la suite d'une importante coulée de boue entraînant la mort de nombreuses personnes¹⁰⁴ ; la Cour a conclu que les autorités russes ont « *manqué à leur obligation positive d'établir un cadre législatif et administratif propre à offrir une protection effective contre des menaces pesant sur le droit à la vie comme l'exige l'article 8 de la Convention* »¹⁰⁵.

360.

La Cour a déjà jugé que l'article 2 de la CEDH « *implique, de la sorte, la mise en place d'une politique préventive* »¹⁰⁶ pour autant que l'étendue de l'obligation positive incombant à l'Etat soit le fruit d'une combinaison de facteurs spécifiques.

Ainsi :

- « *le degré de nocivité des phénomènes propres à telle ou telle activité, la contingence du risque auquel le requérant était exposé à raison des circonstances dangereuses pour la vie, le statut des personnes impliquées dans l'enchaînement de ces circonstances* »¹⁰⁷ ;
- la connaissance par les autorités de la menace pesant sur la vie d'individus¹⁰⁸, à savoir la proximité d'habitants de la décharge présentant un risque imminent et réel pour la vie les habitants à proximité¹⁰⁹.

¹⁰¹ C.E.D.H., 30 novembre 2004, *Öneryildiz*, pt. 90 ; C.E.D.H., 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, pt. 130.

¹⁰² Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, éd. du Conseil de l'Europe, 2^{ème} édition, p. 35.

¹⁰³ Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, éd. du Conseil de l'Europe, 2^{ème} édition, p. 36.

¹⁰⁴ C.E.D.H., 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, §§ 13 et s.

¹⁰⁵ C.E.D.H., 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, § 159.

¹⁰⁶ L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 116.

¹⁰⁷ C.E.D.H., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 73.

¹⁰⁸ C.E.D.H., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 101.

¹⁰⁹ C.E.D.H., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, §§ 89 et 90.

361. Dans le cadre ainsi tracé, afin de respecter l'article 2 de la CEDH, l'Etat doit prendre des « *mesures concrètes, nécessaires et suffisantes* »¹¹⁰ mais le choix de de ces mesures relève de la marge d'appréciation de l'Etat partie à la CEDH. En ce sens, le guide relatif à l'article 2 de la CEDH indique précisément ce qui suit :

*“In this respect an impossible or disproportionate burden must not be imposed on the authorities without consideration being given, in particular, to the operational choices which they must make in terms of priorities and resources; this results from the wide margin of appreciation States enjoy, as the Court has previously held, in difficult social and technical spheres (Budayeva and Others v. Russia, §§ 134-135; Vilnes and Others v. Norway, § 220; Brincat and Others v. Malta, § 101)”*¹¹¹.

Les mesures qui sont prises par l'Etat sont donc des choix opérés en fonction des priorités et des ressources.

362. D'un point de vue temporel, les parties demanderesses soutiennent que l'obligation de l'Etat est appréciée « *au moment précis où l'Etat se rend coupable de l'action ou de l'absence d'action à l'origine de la violation* »¹¹². Les parties demanderesses tirent cet argument de l'arrêt *L.C.B. c. Royaume-Uni* par lequel la Cour a fait l'exercice de déterminer si l'Etat avait pris toutes les mesures requises pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la vie de la requérante.

La concluante tient à souligner que, dans cette affaire, la Cour a statué sur le cas d'une plaignante déjà atteinte d'une leucémie depuis son enfance dans une situation où il était encore temps d'agir. La Cour n'a pas statué à titre préventif sur le cas d'une plaignant n'ayant pas encore subi de préjudice.

363. Enfin, la concluante souligne que l'article 2 de la CEDH ne consacre pas de droit à la santé¹¹³. Tout au plus la Cour a déjà pu reconnaître qu'un Etat ne peut refuser l'accès à des soins de santé, mettant en danger la vie d'un individu¹¹⁴. Il n'existe pas d'obligation positive de l'Etat de protéger la santé des individus.

3.3.3. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH – le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile

364. Cette disposition est rédigée comme suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

365. L'article 8 de la CEDH nécessite l'existence d'une pollution. Si le terme « pollution » est interprété de manière relativement large par la Cour, il reste que la pollution doit emporter une atteinte à la vie privée et familiale ou au domicile¹¹⁵.

¹¹⁰ C.E.D.H., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, § 101.

¹¹¹ C.E.D.H., *Guide on Article 2 of the European Convention on Human Rights – Right to life*, 2019, p. 11.

¹¹² Conclusions principales des parties demanderesses du 28 juin 2019, p. 252.

¹¹³ L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 18.

¹¹⁴ C.E.D.H., *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001.

¹¹⁵ L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 26.

366. L'article 8 CEDH nécessite ainsi que les facteurs liés à l'environnement affectent directement la vie privée et familiale ou le domicile¹¹⁶. Il ne peut être question d'un dommage pur à l'environnement. Comme le souligne très justement L. Robert, ce sont les atteintes aux « *environs de l'homme* » qui permettent à la Cour de reconnaître une violation aux dispositions de la CEDH puisqu'il s'agit d'un instrument consacré au respect des droits humains¹¹⁷.
367. Si la Cour peut admettre des risques ou des dangers, ceux-ci doivent à tout le moins être probables.
368. À la faveur de son arrêt *Cordella*, la Cour a ainsi rappelé qu'elle « *ne saurait admettre l'actio popularis* » (*Perez c. France [GC], n°47287/99, § 70, CEDH 2004-I, et Di Sarno et autres c. Italie, n°30765/08, § 80, 10 janvier 2012*)¹¹⁸. Il peut donc être souligné que « *seule la sphère privée des victimes des nuisances environnementales est protégée* » et que la jurisprudence de la Cour « *n'est guère favorable aux O.N.G., lesquelles ne sauraient se prétendre elles-mêmes victimes d'une violation de l'article 8* »¹¹⁹.
369. Dans l'affaire, *Cordella* toujours, les requérants, qui habitaient ou avaient habité à proximité de l'usine sidérurgique, avaient un lien direct avec cette activité¹²⁰. Ont été produits dans cette affaire des rapports qui attestent de la nocivité de l'usine sidérurgique en lien causal avec les problèmes sanitaires rencontrés sur le site¹²¹. La preuve était donc rapportée de façon spécifique.
370. La pollution invoquée par les parties plaignantes doit encore présenter un certain seuil de gravité¹²². Cette condition s'apprécie *in concreto* au moyen d'une comparaison avec ce que vivent d'autres individus placés dans la même situation¹²³. La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur des cas où les seuils d'exposition ou les niveaux de qualité environnementale ont été largement dépassés¹²⁴.
371. Dans le cas précis d'une violation non encore avérée, la Cour s'est prononcée comme suit sur la qualité de victime : « *ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le risque d'une violation future peut néanmoins conférer à un requérant individuel la qualité de « victime », sous réserve toutefois qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard* » (souligné par la partie défenderesse)¹²⁵.

¹¹⁶ C.E.D.H., 19 février 1998, *Guerra*, § 57.

¹¹⁷ L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 32.

¹¹⁸ C.E.D.H., 24 janvier 2019, *Cordella*, § 100.

¹¹⁹ L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 119.

¹²⁰ C.E.D.H., 24 janvier 2019, *Cordella*, §§ 102 à 105.

¹²¹ C.E.D.H., 24 janvier 2019, *Cordella*, § 106.

¹²² L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 120.

¹²³ L. Robert (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 34.

¹²⁴ C.E.D.H., 9 juin 2005, *Fadeïeva*, § 69.

¹²⁵ C.E.D.H., 29 juin 1999, déc. *Asselbourg* ; C.E.D.H., 29 juin 1999, *Greenpeace c. Luxembourg* ; C.E.D.H., 29 juin 1999, *Bernard et crts*.

372. Le seuil de gravité ne sera pas franchi si les atteintes invoquées ne sont que probables voir même spéculatives¹²⁶.

En cas d'incertitude scientifique sur la nocivité d'une activité, il a déjà été jugé que l'adoption de normes plus sévères ne peuvent être imposées à l'Etat¹²⁷.

373. Les parties demanderesses avancent ici l'impossibilité de quantifier les effets d'une pollution en comparaison avec les émissions de GES. S'il n'est pas toujours possible de quantifier l'effet d'une pollution industrielle, la Cour se basera alors sur d'autres éléments, comme elle l'a fait dans l'arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine*, qui permettent de démontrer que les individus concernés ont été atteints par la pollution. Par exemple :

- la distance minimale à respecter par rapport à la zone industrielle ;
- les matières utilisées par l'industrie ;
- la présence des requérants dans la zone spécifique soumise aux pollutions industrielles.

374. Les parties demanderesse ne peuvent se prévaloir d'aucun élément comparable.

375. La dimension temporelle n'est ici pas invoquée par les parties demanderesses contrairement à ce qu'elles ont fait au sujet de l'article 2 de la CEDH.

376. Si la Cour admet des risques ou des dangers d'atteinte, la concluante considère que les parties demanderesses sont loin de démontrer l'existence réelle d'une atteinte à la vie privée et familiale ou au domicile des parties demanderesses qui interviendraient.

377. La concluante rappelle encore la marge d'appréciation dont dispose l'Etat quant aux mesures à mettre en œuvre.

3.3.4. En ce qui concerne l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

378. Cette disposition est rédigée comme suit :

- « 1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. »

379. La concluante invite respectueusement Votre Tribunal à se reporter aux développements consacrés à l'absence de violation de l'article 2 de la CEDH.

¹²⁶ L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 121.

¹²⁷ C.E.D.H., 17 janvier 2006, déc. *Luginbühl, c. Suisse*.

3.3.5. En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

380. Cette disposition est rédigée comme suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »

381. La concluante invite respectueusement Votre Tribunal à se reporter aux développements consacrés à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.6. En ce qui concerne l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

382. Les parties demandereses reprennent différents passages d'une étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant¹²⁸.

383. La concluante n'aperçoit pas dans quelle mesure la situation des enfants au sein de la population serait spécifiquement négligée par la concluante au point de justifier l'invocation de l'article 24 en question. Dans ses différentes actions, la concluante prend soin de l'ensemble de la population en ce compris les enfants.

384. La concluante invite donc respectueusement le Tribunal à bien vouloir se reporter aux développements consacrés par la concluante concernant les articles 2 et 8 de la CEDH dont l'application de l'article 24 en question, à supposer qu'elle soit possible, ne se détache pas.

3.4. EN CE QUI CONCERNE LES PRINCIPES DE PREVENTION ET DE PRECAUTION

385. Les parties demandereses ne paraissent pas elles-mêmes savoir si les risques qu'elles disent craindre sont certains ou incertains, puisqu'elles tentent de démontrer l'application à la fois du principe de prévention et à la fois du principe de précaution pour les mêmes risques¹²⁹.

386. Dès lors qu'il existe un risque attesté par des données scientifiques vérifiables, le principe de prévention trouve à s'appliquer¹³⁰.

Selon l'article D.1^{er} du Code de l'environnement, « la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer ».

L'article D.2 du Code de l'environnement ajoute encore que :

« La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration.

¹²⁸ Conclusions principales des parties demandereses du 28 juin 2019, p. 263.

¹²⁹ Conclusions principales des parties demandereses du 28 juin 2019, p. 225.

¹³⁰ I. S. BROUHNS et L. VANSNICK, « Les principes généraux en droit de l'urbanisme et de l'environnement » in *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larquier, 2017, p. 773.

Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.

Les exigences visées à l'alinéa 2 sont intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Région ».

387. C'est bel et bien par référence au principe de prévention, que la concluyente s'est notamment dotée d'un décret climat du 20 février 2014 qui va bien au-delà de ce qui est prescrit au niveau européen. Ce décret crée différents instruments afin que la Wallonie puisse se doter d'une politique climatique ambitieuse.

3.5. EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 7BIS, 22 ET 23 DE LA CONSTITUTION

388. Dans l'ordre juridique belge, des dispositions constitutionnelles visent le développement durable (article 7bis), la protection de la vie privée et familiale (article 22), la protection de la santé (article 23, al. 3, 2^o) ainsi que le droit à la protection d'un environnement sain (article 23, al. 3, 4^o).
389. Pour ce qui est de l'article 22 de la Constitution, il implique une protection de l'environnement via le respect de la vie privée et familiale, mais il offre une protection moins large que celle prévue à l'article 23 de la Constitution (voy. ci-après)¹³¹. En effet, il ne suffit pas d'invoquer une dégradation de l'environnement, seules les atteintes particulièrement graves sont concernées¹³².
390. Outre qu'il est bien difficile d'imaginer comment cette disposition pourrait avoir un quelconque effet direct, les parties requérantes n'ont pas démontré de manière concrète et précise en quoi leur sphère privée et familiale serait particulièrement atteinte en l'espèce. A l'image de ce qui est requis pour l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence Cour constitutionnelle indique qu'un degré insupportable de nuisances doit être démontré pour considérer l'existence d'une violation de l'article 22 de la Constitution¹³³.
391. Quant à l'article 23, al. 3, 4^o, de la Constitution, il consacre le droit à la protection d'un environnement sain et non un droit à environnement sain¹³⁴.
392. Parmi les obligations positives qui incomberaient à l'Etat, il revient à ce dernier de mettre en œuvre de manière progressive le droit à la protection d'un environnement sain¹³⁵. A ce titre, l'Etat dispose d'une marge d'appréciation.
393. En termes de conclusions, les parties demandresses n'indiquent pas en quoi les mesures adoptées par la concluyente constitueraient un recul significatif dans leur droit à la protection d'un environnement sain.
394. La concluyente a mis tous les moyens dont elle dispose en œuvre, dans les limites de ses compétences, pour adopter une politique et des mesures qui permettront de diminuer les émissions de GES.

¹³¹ C.-H., BORN et F., HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1424.

¹³² C.-H., BORN et F., HAUMONT, *op. cit.*, p. 1425.

¹³³ C.A., 30 avril 2003, n°50/2003, point B.4.7 ; C.A., 30 avril 2003, n°51/2003, B.8.5.

¹³⁴ C.-H., BORN et F., HAUMONT, *op. cit.*, p. 1427.

¹³⁵ C.-H., BORN et F., HAUMONT, *op. cit.*, p. 1434.

395. Enfin, l'article 7bis de la Constitution dispose comme suit :
- « Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations ».*
396. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est claire quant à l'invocabilité de l'article 7bis de la Constitution. Cette disposition est invoquée en combinaison avec l'article 23 de la Constitution qui permet au juge d'examiner l'existence d'un recul significatif du niveau de protection offert par le législateur¹³⁶.
397. Sur la question d'un recul sensible, la Cour indique précisément ce qui suit :
- « Les objectifs d'un développement durable mentionnés dans cette disposition [l'article 7bis de la Constitution, ndla] ne peuvent, uniquement sur la base de cette disposition, être déterminés avec la précision requise en vue d'un contrôle juridictionnel, en ce qui concerne la politique de l'aménagement du territoire. En effet, dès lors que cette disposition n'indique pas comment les dimensions « sociale, économique et environnementale » qui y sont liées doivent être mises en balance, l'autorité compétente dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation étendu »¹³⁷.*
398. La nature de cette disposition est comprise comme un objectif de politique général imposé aux différentes collectivités fédérales et fédérées. L'article 7bis ne crée par un droit subjectif ou même un droit de l'homme de nature « collective »¹³⁸.
399. En l'espèce, les parties demanderessees ne font pas la démonstration d'une violation de l'article 7bis par la concluante. Il ressort de l'exposé des faits que la concluante a respecté ses engagements pour la réduction des émissions de GES.

4. EN CE QUI CONCERNE LE PRETENDU DOMMAGE ET SA REPARATION

4.1. DOMMAGE ACTUEL OU FUTUR

400. Les parties demanderessees se plaignent de deux sortes de dommage.
401. D'une part, leur dommage serait **actuel** (citation, n°97 et s. ; conclusions du 28 juin 2019, n°151 à 160). Les parties demanderessees ne démontrent cependant rien et l'on s'étonne qu'un dommage prétendument actuel ne soit pas appuyé par des justificatifs dans le dossier de pièces de ses prétendues victimes.
402. D'autre part, leur dommage serait **futur** (citation, n°104 et s. ; conclusions du 28 juin 2019, n°161 à 164). Les parties demanderessees devraient donc démontrer qu'un dommage futur se produira avec une « certitude suffisante », en ce sens que « le juge soit raisonnablement convaincu de la certitude du dommage. Il n'y a pas de « certitude », même « judiciaire », en cas de simple vraisemblance, même si à la suite d'un rapport d'expert, le juge considère qu'il existerait 80 % ou 90 % de chances que le dommage se produise (ou ne se produise pas) »¹³⁹.

¹³⁶ C.C., n°75/2011 du 18 mai 2011, B.3.2. ; C.C., n°125/2016, 6 octobre 2016, B. 47.5.1.

¹³⁷ C.C., n°125/2016, 6 octobre 2016, B. 6.

¹³⁸ C.-H., BORN, « Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle ». in *Revue Belge de Droit Constitutionnel*, n°3, 2007, p. 219.

¹³⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, p.1551.

403. Or, en l'espèce, une incertitude subsiste assurément, ainsi que les parties demanderesses ne manquent d'ailleurs pas de le souligner par un tableau dans leur exposé des faits (citation, point 36), suivant lequel une réduction de 25% de réduction des gaz à effet de serre par rapport à 1990 entraîne une probabilité de 50% de rester en dessous de 2 degrés, tandis qu'une réduction de 40% de réduction des gaz à effet de serre par rapport à 1990 entraîne une probabilité de 85% de rester en dessous de 2 degrés (n°91 des conclusions du 28 juin 2019 dans le même sens ; voy. encore, sur la probabilité, e.a. les n°34 et ., 52 et 321 des mêmes conclusions).

404. La concluante ne manque d'ailleurs pas de relever les contradictions entretenues par les parties demanderesses : d'un côté, les parties demanderesses prétendent vivre dans une incertitude « *quant au fait de savoir si elles seront frappées par des catastrophes et des calamités naturelles* » (citation, n°102) ; d'un autre côté, elles soutiennent que « *le dommage futur entre en ligne de compte pour une réparation si sa réalisation future résulte avec certitude d'un état actuel* » (citation, n°104 ; la concluante souligne).

405. En conclusion, les parties demanderesses ne peuvent prétendre subir ni un dommage actuel ni un dommage futur.

4.2. DOMMAGE PERSONNEL

406. La concluante a déjà fait valoir plus haut que la nature du dommage vanté par les parties demanderesses dénotait non pas d'un intérêt certain, direct et personnel dans leur chef mais d'un intérêt collectif les privant de l'intérêt requis à l'action judiciaire (supra, n°I.V., 1.3).

Ceci vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne le dommage en tant que tel et la concluante, pour éviter les redites, prie respectueusement le Tribunal de bien vouloir considérer ici comme intégralement reproduits les développements déjà produits plus haut.

La concluante ajoute encore ce qui suit.

407. Par nature, l'asbl KLIMAATZAAK, la première demanderesse, ne peut guère subir qu'un dommage moral en raison de l'atteinte qui serait le cas échéant porté à son objet social. A suivre l'arrêt n°7/2016, du 21 janvier 2016, de la Cour constitutionnelle, un tel dommage ne se répare que de manière pécuniaire, ce que la première demanderesse ne réclame pas.

408. Les parties demanderesses prétendent, dans leurs conclusions du 28 juin 2019, que l'A.S.B.L. Klimaatzaak pourrait, en l'espèce, revendiquer la réparation de son dommage moral en nature, or :

- la réparation du dommage implique qu'un préjudice existe dans le chef de la victime¹⁴⁰ ;
- la réparation en nature du dommage ne peut être ordonnée que si elle présente un intérêt pour son créancier ; or, la concluante n'aperçoit

¹⁴⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *ibid.*, p.1647.

pas que l'A.S.B.L. Klimaatzaak verrait sa situation s'améliorer par une réparation en nature des dommages invoqués dans ses conclusions, qu'elle ne subirait, en tout état de cause, pas ; tout au plus peut-elle alors invoquer une réparation par équivalent d'un éventuel préjudice ;

- en tout état de cause, la réparation en nature ne pourrait être ordonnée quand « *elle est contraire au principe de la séparation des pouvoirs* »¹⁴¹.

409. S'agissant des parties demanderesses personnes physiques, la concluyente croit pouvoir faire ici valoir, au titre de moyen de défense, *mutatis mutandis*, ce qu'elle a fait valoir au titre d'exception d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt personnel, direct, certain, né et actuel. Fondamentalement, les parties demanderesses se plaignent d'un dommage ressortissant à l'intérêt général, qu'il soit environnemental, économique, géopolitique ou autre. Les parties demanderesses n'apportent aucun élément permettant d'identifier un quelconque dommage dans le chef de chacune d'entre elles. Leur dossier est parfaitement indigent.

4.3. LOCALISATION DU DOMMAGE

410. Dans la foulée de ce qui précède, l'on ne voit pas non plus les parties demanderesses détailler le dommage auquel chacune d'entre elles prétend être exposée en fonction de leurs situations géographiques respectives.

411. Ainsi, aucune partie demanderesses ne peut se prévaloir de dommages affectant d'autres continents. Ainsi, toutes les parties demanderesses ne peuvent non plus se prévaloir de la hausse du niveau de la mer et des inondations subséquentes en Flandre.

412. Aucune partie demanderesse ne peut demander à la concluyente d'obvier ou de parer à d'éventuels dommages situés en dehors du territoire sur lequel la concluyente exerce ses compétences.

4.4. DOMMAGE ET DROITS FONDAMENTAUX

413. Dans leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demanderesses font valoir au titre de leur prétendu dommage l'atteinte à des droits fondamentaux (n°411 et s.). Elles ne peuvent pas à la fois invoquer l'atteinte aux droits fondamentaux au titre de la faute et au titre du dommage. La faute ne peut pas se déduire du dommage et vice versa. La concluyente fait néanmoins valoir ce qui suit sous cette expresse réserve.

414. Sous l'angle de l'article 2 de la CEDH, les parties demanderesses invoquent une série de dommages : des atteintes à la santé, le développement de maladies, des décès prématurés, des personnes qui seront davantage touchées étant donné leur vulnérabilité, etc. Tous ces dommages proviendraient des rapports du GIEC. Si la mort ne doit pas intervenir pour considérer qu'il y ait un dommage selon la jurisprudence citée par les parties demanderesses, il ne faut cependant pas condamner préventivement les parties défenderesses.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 1653.

415. Les parties demanderesses ont écrit ce qui suit en termes de conclusions :

« Cela signifie qu'il ne faut pas que la mort ait eu lieu pour que le dommage soit constitué mais qu'il suffit que l'État n'ait pas adopté les mesures nécessaires à atténuer le danger pour la vie de ses citoyens »¹⁴².

416. On peut tout de même constater que dans les différentes affaires soumises à la Cour, le dommage apparaissait de façon très particulière, notamment comme suit :

- le développement d'une leucémie (*L.C.B. c. Roumanie*) ;
- la mort de plusieurs membres de la famille d'un requérant (*Öneryıldız c. Turquie*) ;
- le décès de nombreuses personnes suite à une coulée de boue (*Boudaieva et autres c. Russie*) ;
- le camping où se trouvaient plusieurs a été inondé à la suite de pluie torrentielles (*Murillo Saldias c. Espagne*).

Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesses, les dommages que prend en compte la Cour correspondent aux cas et exemples précités où le dommage est réalisé de façon concrète et déterminée et non pas à l'absence de mesures préventives pour éviter le dommage en lui-même.

417. Sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les parties demanderesses ne démontrent pas une atteinte à leur vie privée et familiale ou à leur domicile.

418. Dans la jurisprudence de la Cour, le dommage pris en considération s'était ici aussi manifesté de façon très particulière, par exemple :

- des problèmes de santé dus aux émissions de fumée (*Lopez Ostra c. Espagne*) ;
- des nuisances olfactives par la présence d'une décharge d'ordures (*Brândușe c. Roumanie*) ;
- la détérioration de la santé du requérant due aux émanations de fumées toxiques provenant (*Fadeïeva c. Russie*).

419. Dans les cas précités, les requérants ont bien été impactés par diverses nuisances qui ont porté atteinte à leur santé et à leur bien-être.

420. Dans un arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, la Cour a pu juger que :

- *« selon sa jurisprudence établie, des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée » ;*
- *« l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement » ;*

¹⁴² Conclusions principales des parties demanderesses du 28 juin 2019, p. 232.

- « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier »¹⁴³.

421. En l'espèce, les parties requérantes ne soulèvent pas un réel « effet néfaste » sur leur sphère privée ou familiale mais plutôt une dégradation générale de l'environnement qui ne rentre pas dans le champ de l'article 8 de la Convention.

4.5. PREVENTION DU DOMMAGE

422. Il est constant que la victime a l'obligation de limiter ou réduire son dommage : « on enseigne communément qu'il appartient à la victime de prendre toutes mesures utiles pour limiter le préjudice qu'elle subit, à peine de ne pouvoir en obtenir une réparation intégrale, tant en matière contractuelle qu'en matière extracontractuelle »¹⁴⁴. En livrant un exposé de faits qui court jusqu'à la page 176 de leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demanderesses font la preuve d'une vaste information sur l'objet de leur préoccupation. Très averties, les parties demanderesse restent cependant muettes sur les actions qu'elles envisagent de prendre à leur niveau ; elles s'en remettent entièrement aux autres, c'est-à-dire à la collectivité représentée par les pouvoirs publics sur lesquelles elles rejettent une responsabilité qu'elles voient à tort comme entière.

423. La concluante a souligné plus haut, à la faveur de la réfutation de la prétendue faute que les parties demanderesses tentent de lui imputer, que ces dernières ne contestent pas la validité de l'action de la concluante en faveur de l'adaptation de la population au réchauffement climatique, dès lors que les parties demanderesses écrivent au numéro 56 de leurs conclusions du 28 juin 2019 que « le GIEC estime notamment que « même les efforts de mitigation les plus sévères ne peuvent éviter les futurs impacts du réchauffement climatique dans les prochaines décennies, ce qui rend l'adaptation inévitable » ».

424. Les parties demanderesses se trompent lorsqu'elles écrivent ceci au numéro 55 de leurs conclusions du 28 juin 2019 :

« En raison de cette réaction lente et du réchauffement inévitable additionnel qui viendra du fait des concentrations actuelles de GES, les conséquences totales de nos émissions jusqu'à ce jour pour le réchauffement de l'atmosphère et de la planète ne deviendront visibles qu'après 2050-2070. Le retard de 30 à 50 ans signifie que ce sont les effets nocifs liés aux émissions de GES jusque vers 1980 qui sont perceptibles actuellement. Le réchauffement et les conséquences nocives des émissions de gaz à effet de serre qui ont eu lieu de 1980 à ce jour ne deviendront visibles que dans les prochaines décennies. »

425. La comparaison dont les parties demanderesses croient pouvoir s'autoriser entre les effets des changements climatiques et ceux d'une maladie au numéro 56 de leurs conclusions du 28 juin 2019 est tout autant erronée.

426. En effet, les changements climatiques affectent le climat, l'environnement, l'agriculture, etc. Ces phénomènes ne sont pas soudains, ils sont progressifs et étudiés et l'on peut y obvier. Certains effets se font d'ores et déjà ressentir. La population a donc tout à fait le temps de se préparer aux effets futurs des

¹⁴³ C.E.D.H., 22 mai 2003, *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

¹⁴⁴ P. Van Ommeslaghe, *Les obligations, Volume 2, Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles Bruylant, 2013, n°1122.

changements climatiques et d'accroître sa résilience. Les parties demanderessees ne soutiennent pas le contraire et elles ne le pourraient au demeurant pas puisqu'elles invoquent elles-mêmes des dommages futurs, c'est-à-dire dans plusieurs dizaines d'années, voire à l'horizon 2100 et au-delà.

427. Les pouvoirs publics s'emploient activement à favoriser l'adaptation aux changements climatiques. Les parties demanderessees semblent à ce titre perdre de vue que la politique d'adaptation fait partie intégrante de l'Accord de Paris, qu'il existe une stratégie européenne, une stratégie belge et des actions wallonnes en la matière dans le Plan Air Climat Energie.
428. Le Plan Air Climat Energie 2016-2022 (**pièce D.5**) de la concluante comporte ainsi un important volet relatif à l'adaptation, qui s'insère notamment dans la stratégie nationale d'adaptation¹⁴⁵.
429. Les deux premières actions en la matière (« ADAP01 : Construire une base solide de connaissances regroupant et partageant l'information utile via un guichet unique et/ou une plateforme d'échange d'informations » ; « ADAP02 : Etablir une liste d'indicateurs témoignant des impacts des changements climatiques en Wallonie ») ont été concrétisées par plusieurs études disponibles en ligne¹⁴⁶ :
- 2011 : évaluation des impacts et de la vulnérabilité de l'ensemble du territoire wallon (cette étude a servi de base pour l'élaboration de la partie adaptation du PACE) ;
 - 2012 : un premier outil de diagnostic de la vulnérabilité à destination des communes ;
 - 2014 : évaluation des coûts de l'inaction face au changement climatique en Wallonie (surcoûts causés par les changements climatiques) ;
 - 2017 : un 2^e outil pour les communes pour les aider dans la démarche adaptation (affiner le diagnostic de vulnérabilité et prendre des mesures d'adaptation sur le territoire).
430. Dès 2011, la concluante a donc identifié les principaux impacts du changement climatique sur son territoire, comme le figure le tableau suivant, qui figurent à la page 81 du plan précité et qui participe

¹⁴⁵ Belgian national climate change adaptation strategy, National climate commission, décembre 2010, http://www.awac.be/images/Pierre/Adaptation/pdf_Belgian_National_Adaptation_Strategy.pdf

¹⁴⁶ <http://www.awac.be/index.php/mediatheque/nosetudes>

Tableau 2: Synthèse des principaux impacts du changement climatique identifiés selon les secteurs avec une vue temporelle (ECORES-TEC, 2011). Le code couleur est détaillé en bas du tableau

Projections humides	2030	2050	2085					
Projections moyennes	2030	2050	2085					
Projections sèches	2030		2050	2085				
Hausse Températures (°C)	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
Agriculture	⬆️ du risque d'érosion							
	variabilité de la production cultures et élevages (⬆️ de la fréquence des événements extrêmes)							
	⬆️ de la pression des maladies, parasites, adventices et épisodes d'invasions							
	⬆️ des rendements ou production							
Aménagement du territoire / infrastructures	⬆️ du risque d'inondation							
	Risque de perturbation du transport par voies navigables (étiages + importants)							
	Impact des canicules et amplification par les îlots de chaleur							
	Retrait-gonflement d'argile							
Forêts	Risque karstique							
	Dégâts liés à une éventuelle augmentation des tempêtes							
	Modifications des aires de distribution des espèces forestières (grave pour la production bois)							
	Amplification des invasions							
Biodiversité	⬆️ de dégâts liés aux aléas climatiques (feux, risque gel...)							
	⬆️ de la fréquence des pullulations							
	⬆️ de la croissance puis limitation de l'augmentation due à la fertilité du sol et à la sécheresse							
	Modifications de la phénologie							
Energie	Pressions supplémentaires sur les milieux déjà fragilisés (milieux tourbeux...)							
	Modifications des aires de distribution							
	Amplification des invasions							
	Modifications de la phénologie							
Santé	⬆️ de la consommation énergétique (chaîne du froid/ climatisation en été)							
	Intégrité et capacité des installations de production et de transport							
	Problème de refroidissement des centrales électriques 1							
	Gestion réseau et consommation électrique 2							
Ressources en eau	⬆️ de la consommation énergétique liée au chauffage							
	Modifications saisonnières des productions photovoltaïques, éoliennes et hydrauliques et de la productivité de la biomasse énergie							
	⬆️ de la mortalité par canicule et des maladies liées à la contamination alimentaire							
	⬆️ des maladies respiratoires et allergies (pollens...)							
Légende	⬆️ de la mortalité en hiver							
	⬆️ des maladies vectorielles							
	⬆️ des maladies liées à la contamination de l'eau							
	Pollution des nappes par lessivage							
Légende	Dégradation de la qualité des eaux de surface (inondations, ruissellement, étiages)							
	Abaissement des nappes en été							
	très grave							
	grave							
peu grave								
opportunités								
impact difficile à apprécier								
1. La modification du parc (fermeture complète programmée de Tihange en 2025) devrait fortement diminuer la pression sur les eaux de surface. Attention: le risque existe aussi dans les parcs interconnectés et concerne directement la Wallonie.								
2. La modification du parc engendrera une modification des modes de gestion de l'électricité (coûts très importants)								

431.

De nombreuses actions sont engagées que les parties demanderesse ne contestent nullement.

L'écosystème agricole. Une érosion des sols plus importante, la modification des rendements, une pression accrue des parasites et des interrogations sur l'alimentation et le bien-être des animaux sont les principales menaces pesant sur l'agriculture. Les actions sont : ADAP03 : poursuivre la lutte contre l'érosion du sol ; ADAP04 : soutenir les réseaux de suivi et d'alerte des nuisibles ; ADAP05 : veiller aux problèmes liés aux vagues de chaleur et assurer le bien-être animal ; ADAP06 : évaluer les impacts économiques des fluctuations des rendements, fonds des calamités et autres

L'écosystème forestier. Le monde forestier se conscientise aux dangers des changements climatiques. Le récent Code Forestier, l'Observatoire wallon de la santé des forêts et des recommandations sont autant d'actions témoignant d'un processus d'adaptation déjà amorcé. Les actions sont : ADAP07 : poursuivre les missions d'évaluation et de surveillance de l'OWSF et combler les lacunes de connaissance ; ADAP08 : encourager les initiatives pour une sylviculture durable et respectueuse du fonctionnement naturel de l'écosystème.

La biodiversité. Les changements climatiques constituent un risque supplémentaire pour une biodiversité déjà menacée. Le maintien des services écosystémiques et la conservation de la biodiversité doivent être au centre des réflexions stratégiques. L'action est ADAP10 : maintenir et restaurer les tourbières et zones humides en Wallonie.

L'espace urbain. L'espace urbain concentre un grand nombre d'habitants et d'activités et par conséquent est susceptible de subir de lourdes pertes économiques. Les îlots de chaleur, les inondations mais aussi les manques possibles d'eau sont les principales menaces liées aux changements climatiques. L'identification des vulnérabilités permettra de rénover/construire des infrastructures capables de résister aux impacts des changements climatiques. Les actions sont : ADAP11 : améliorer la connaissance des impacts et de la vulnérabilité au niveau des villes et des communes ; ADAP012 : adapter la rénovation/construction des infrastructures en tenant compte des impacts des changements climatiques et des liens avec la politique d'atténuation.

Les Plan embrasse aussi des **thèmes transversaux.**

L'eau. Le risque d'inondations est certainement un des plus importants impacts menaçant la Wallonie. Par ailleurs, des épisodes de manque d'eau pourraient également être plus fréquents à l'avenir, avec tous les effets que cela peut engendrer sur les activités nautiques. Les actions sont : ADAP13 : lutter contre l'accroissement du risque d'inondations ; ADAP14 : poursuivre les efforts pour améliorer la qualité des eaux souterraines et de surface et assurer l'alimentation en eau de qualité de la population.

La santé. Canicules, développement de nuisibles et autres vecteurs de maladies, allergies, ... sont les principales conséquences des changements climatiques sur la santé. Il faut lutter contre ces menaces et intensifier la sensibilisation de la population à ces menaces. Les actions sont : ADAP15 : anticiper et lutter contre les risques liés aux vagues de chaleur et épisodes caniculaires ; ADAP16 : anticiper et lutter contre les autres effets indirects des changements climatiques sur la santé ; ADAP17 : surveiller et anticiper l'évolution et l'occurrence des populations de nuisibles et des maladies à vecteurs ; ADAP18 : poursuivre et améliorer les connaissances, la communication, la sensibilisation et l'éducation sur les liens entre les changements climatiques et la santé.

Le tourisme. Les projections annoncent des impacts contrastés sur le secteur touristique. Il est important de se prémunir contre les impacts mais il faut également veiller à saisir les opportunités quand elles se présenteront. L'action est : ADAP19 Evaluer les résultats de l'étude de la CPDT.

432. Il est ainsi établi que, en tout état de cause, le dommage redouté par les parties demanderesses ne se produira pas tel qu'elles prétendent qu'il se produira ce qu'elles ne contestent pas.

5. EN CE QUI CONCERNE LE PRETENDU LIEN DE CAUSALITE

433. Le lien causal n'est pas établi.

434. Les parties demanderesses n'établissent pas *in concreto* le lien causal entre la prétendue négligence de la concluante et les dommages invoqués. En effet, les dérèglements climatiques et les conséquences qui peuvent éventuellement s'en suivre dépendent de multiples facteurs s'agençant de multiples manières. Comme le précise l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre d'avril 2018 (**pièce D.10**), la forte variabilité interannuelle des émissions est généralement due à la

conjonction de plusieurs facteurs. On peut mentionner quelques événements dont l'impact sur les émissions annuelles s'est avéré significatif :

- 1992-1993 : arrêt d'une centrale électrique, crise économique induisant une diminution de la production dans les industries chimiques et sidérurgiques;
- 1995 : augmentation de la production industrielle;
- 1996 : année froide (besoins en chauffage élevés), mais fermeture d'un haut-fourneau;
- 1997 : fermetures d'une cokerie, de hauts-fourneaux et d'autres outils sidérurgiques ;
- à partir de 2001 : développement de la combustion de biomasse en cimenterie et de la récupération du méthane dans les centres d'enfouissement techniques;
- 2002 : arrêt d'un haut-fourneau et d'une cokerie ;
- 2006 et 2007 : hivers très doux, diminution importante de la consommation dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
- 2009 : la crise économique provoque un ralentissement très important de l'activité industrielle, il en résulte des émissions exceptionnellement basses au niveau industriel avec, par exemple, un arrêt quasi complet de la sidérurgie à chaud ;
- 2010 : certains secteurs industriels se redressent progressivement, mais la sidérurgie à chaud connaît toujours un niveau de production très faible ;
- 2011 : amélioration des procédés dans le secteur de la chimie. Faible émissions de chauffage (2^e année la plus chaude jamais observée en Belgique, après 2014) ;
- 2012-2013 : Fermeture définitive de la phase à chaud en sidérurgie, ralentissement des centrales électriques, fermeture de 2 lignes de verre, diminution apparente en transport routier liée aux statistiques fédérales ;
- 2014 : hiver très doux : avec 1424 degrés-jours 15/15, l'année 2014 affiche une chute de 33 % par rapport à 2013 et de 25 % par rapport à la moyenne 1981-2010 (Bilan énergétique DGO4). L'année 2014 est actuellement l'année la plus chaude observée en Belgique.

435.

Par ailleurs, on ne peut manquer de souligner la probabilité que, nonobstant les mesures prises ou à prendre, les températures ne puissent pas être maintenues sous le seuil de deux degrés, comme indiqué plus haut. Autrement dit, avec ou sans les mesures nécessaires, il n'est pas exclu que les dommages redoutés se produisent quand même. En d'autres termes encore, il n'est pas exclu que, avec ou sans la prétendue faute de la concluante, *quod non*, la situation soit la même, de telle sorte que le lien causal vient à manquer.

Les parties demanderessees ne manquent d'ailleurs pas de souligner à juste titre que ce ne sont pas les parties défenderesses qui sont les auteurs du dommage qu'elle prétendent craindre mais qu'elles agissent contre elles par défaut : « *En*

effet, il serait matériellement impossible d'attaquer en justice chaque émetteur de gaz à effet de serre du pays » (conclusions du 28 juin 2019, n°440).

436. Enfin, la concluante a déjà rappelé ci-dessus au n° 2.1.4. que la Belgique est un Etat fédéral dont l'on ne peut ignorer les principes d'organisation et de fonctionnement des entités qui le composent, tels qu'ordonnés par et en vertu de la Constitution. Partant, à peine de faire prévaloir l'article 1382 du Code civil sur la Constitution et les dispositions prises en vertu de celle-ci, aucune condamnation *in solidum* ne peut être portée à l'encontre des parties à la cause.

437. Aux numéros 436 et suivants de leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demanderesses ne contestent pas du tout ce qui précède. Elles paraissent situer leur argumentation au niveau non pas de la responsabilité civile sur laquelle se fonde pourtant leur action mais au niveau de la responsabilité internationale des Etats, qui n'est pas du tout applicable ici.

438. Les parties demanderesses paraissent sans le dire se prévaloir de la théorie de l'équivalence des conditions :

« puisque chaque Etat peut en soi avoir un impact sur sa quote-part d'émissions et ainsi réduire ou ralentir le réchauffement climatique, chaque Etat a donc un part de responsabilité dans le causalité du réchauffement global et dans ses conséquences » (conclusions du 28 juin 2019, n°439).

439. Avant cela, les parties demanderesses ont toutefois à juste titre reconnu l'impuissance de chaque Etat pris individuellement à causer ou à empêcher le dommage qu'elles allèguent :

« Il est clair que la Belgique n'est pas le principal émetteur de gaz à effet de serre au monde. Ce pays n'est donc pas le seul, ni même le principal, responsable de la situation. A vrai dire, aucun pays ne produit suffisamment de gaz à effet de serre pour pouvoir être considéré comme individuellement responsable. Par nature, il s'agit d'une problématique globale qui survient du fait de l'accumulation des sources d'émissions. Ce sont tous les pays qui sont conjointement responsables » (conclusions du 28 juin 2019, n°437).

440. Non sans contradiction, à la page 188 de leurs conclusions du 28 juin 2019 sous le numéro 309, les parties demanderesses écrivent cependant qu' *« il est partant complètement erroné dans le chef des parties adverses de raisonner en ce sens que les émissions sont tellement minimes sur un plan mondial et même européen que l'action serait irrecevable en ce qu'elle ne changerait rien au dommage global. »* La concluante n'a jamais rien dit de tel. La concluante ne remet pas en cause la charge historique vu les émissions des décennies précédentes. Cependant, il faut être conscient du fait qu'aujourd'hui, les émissions sont nettement inférieures en Région wallonne (-36.9% en 2017 par rapport à 1990) pour un total de 35.3 millions de téq CO2 en 2017 pour la Wallonie alors que les émissions de la Chine s'élèvent à 23,7 milliard de téq CO2. Pour être efficace, la réduction des émissions doit inévitablement être globale et effectuée dans tous les pays.

441. Par conséquent, à supposer que ce soit juridiquement valable (*quod non*), appliquer un mécanisme de responsabilité internationale en droit interne amène à cette absurdité selon laquelle la condamnation d'un responsable seul sans les autres n'améliorerait en rien la situation de la victime. En droit interne, la condamnation d'un responsable seul sans les autres peut améliorer effectivement la situation de la victime puisque ce responsable devra en tout ou en partie réparer le dommage subi. Tel n'est pas le cas ici où tous les responsables supposés tels

ou du moins une part significative d'entre eux doivent agir pour que la situation ait au moins une chance de s'améliorer.

442. Il s'ensuit que le lien de causalité ne peut pas être établi dès lors que la condamnation de certains auteurs du dommages ou supposés tels est vaine.

443. A défaut et à titre subsidiaire, il y a lieu de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il permet la condamnation de certains responsables ayant contribué au dommage, à l'exclusion des autres responsables, avec cette conséquence que le dommage ne sera aucunement réparé, pas même en partie et que la victime n'en retirera donc aucun avantage ? »

6. A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE L'EXECUTION PROVISOIRE

444. La concluante prend acte de ce que par leurs conclusions du 28 juin 2019, les parties demanderesses renoncent à la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir qu'elles formulaient dans leur citation.

445. Les parties demanderesses ne s'opposent pas à la contestation de la concluante sur ce sujet.

446. L'article 1397 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015 est rédigé comme suit :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition formée contre les jugements définitifs en suspend l'exécution.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une »

447. A titre subsidiaire, pour le cas où, par extraordinaire, le Tribunal ferait en tout ou en partie droit à la demande (*quod non*), la concluante s'oppose à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et sollicite du Tribunal qu'il écarte cette exécution provisoire, pour les motifs suivants, qui ne sont pas exhaustifs dès lors que le Tribunal peut exercer d'office cette compétence¹⁴⁷.

448. La concluante a souligné, à la faveur du déclinatoire de juridiction, que les actions législatives, réglementaires et administratives se trouveraient contraintes et figées par la décision intervenir. A tout le moins, par hypothèse subsidiaire ici, ces actions se trouveraient entravées. Compte tenu, d'une part, de la nature inédite d'une telle décision à intervenir et compte tenu, d'autre part, des nécessaires réactivité et adaptabilité qu'implique la problématique climatique, il y a lieu de laisser les mains libres à la concluante durant les phases de recours éventuelles.

¹⁴⁷ C. GREGOIRE, « Les décisions de justice de l'après « pots-pourris » : exécutoires de plein droit ? », *J.T.*, 2018/30, n°6742, p. 681-695, spéc.n°72 et s.

449. Supprimer l'exécution provisoire n'est pas de nature à nuire aux parties demanderesse dès lors que, d'une part, le litige en appel devrait être vidé dans un délai compatible avec les impératifs climatiques, et dès lors que, d'autre part, la concluante a énergiquement agi et agit encore en faveur de la réduction des gaz à effet de serre.

450. L'exécution que la concluante serait amenée à pourvoir de la décision à intervenir n'engage pas qu'elle-même. La demande tend par ses effets à ce que la concluante soumette à des obligations une vaste gamme de personnes, au moins l'ensemble de la population wallonne, de biens et d'activités. Le jugement à intervenir est donc susceptible d'impacts très lourds et irréversibles dès lors que son exécution ne pourrait même pas attendre l'issue des voies de recours.

7. A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE LES ASTREINTES

451. Seul le chef de demande repris au 2° du dispositif de conclusions du 28 juin 2019 des parties demanderesse est assorti d'une demande d'astreinte, laquelle est formulée au 3° de ce dispositif.

452. A titre subsidiaire, pour le cas où, par extraordinaire le Tribunal ferait en tout ou en partie droit à la demande (*quod non*), la concluante conteste qu'une condamnation puisse être assortie d'astreintes.

453. **D'une part**, l'exécution du jugement par hypothèse à intervenir est impossible à peine d'astreinte.

454. Les parties demanderesse ne détaillent pas les voies et moyens à emprunter pour satisfaire à leurs demandes. Or, ces voies et moyens peuvent nécessiter des délais plus ou moins long s'il s'agit de prendre des initiatives légales ou réglementaires, lesquelles peuvent encore subir des recours que la concluante ne maîtrise évidemment pas. Ces délais sont incompatibles avec la déduction d'une astreinte.

455. Les conditions de déduction de l'astreinte ne sont elles-mêmes pas définies. Le dispositif n'en permet pas l'exécution. Qui et comment appréciera-t-on si « *les parties citées* » auront pris « *les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume globale des émission annuelles de gaz à effet e serre à partir du territoire belge de manière à atteindre les r&duciont* » détaillées au dispositif.

456. Il n'est pas possible de solliciter la condamnation des parties défenderesse « *in solidum, ou l'une à défaut de l'autre au paiement d'une astreinte* » alors que la condamnation à cette astreinte n'est elle-même pas stipulée « *in solidum ou l'une à défaut de l'autre* ».

457. Il n'est pas possible de « *dire pour droit que les astreintes échues seront intégralement affectées à des mesures visant à réduire les émission de gaz à effet de serre en Belgique* » :

- d'une part, cette demande est impossible, aussi bien légalement à défaut pour les dispositions légales applicables de régler l'affectation des astreintes ;

- d'autre part, cette demande est vague et indéterminée et, de ce fait, impossible à exécuter ; elle dénote par ailleurs ce dont les parties demanderesse se défendent vainement à savoir qu'il appartiendrait au Tribunal ou à chaque demandeur pris individuellement de se substituer aux pouvoirs publics dans l'adoption de mesure visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;

458. **D'autre part**, la qualité de la concluante, pouvoir public, exclut que celle-ci cherche à se soustraire à l'exécution d'une décision de justice. La concluante ne nie pas la problématique du réchauffement climatique et elle a démontré avoir agi et agir encore. Nulle astreinte n'est nécessaire ni même utile.

459. Enfin, les parties demanderesses se trompent à l'évidence lorsqu'elles écrivent au dernier alinéa du numéro 574 de leurs conclusions du 28 juin 2019 que « *par ces mots, la Région wallonne renforce le sentiment de nécessité d'action dans le chef des parties demanderesses* ». Les mots cités plus haut par les parties demanderesses ne sont pas ceux de la concluante ; les parties demanderesses les attribuent à la Région flamande.

**PAR CES MOTIFS,
et tous autres motifs à faire valoir en prosécution de cause,
plaise au Tribunal :**

1. A titre principal, décliner sa juridiction ;
2. A titre subsidiaire, dire les actions irrecevables ou, à tout le moins, non fondées ;
3. A titre plus subsidiaire, avant-dire droit, poser les questions préjudicielles suivants à la Cour constitutionnelle :

« L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il s'oppose à ce qu'une personne morale qui a été créée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou de certains éléments de celui-ci, reçoive, pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, autre chose qu'une réparation par équivalent pécuniaire, à l'exclusion de la réparation en nature du dommage écologique réel dont procède ladite atteinte à l'intérêt collectif ? »

« L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il permet la condamnation de certains responsables ayant contribué au dommage, à l'exclusion des autres responsables, avec cette conséquence que le dommage ne sera aucunement réparé, pas même en partie et que la victime n'en retirera donc aucun avantage ? »

4. En tout état de cause :
 - a) donner acte à la concluante qu'elle se réserve tout droit et toute action du chef de l'intervention volontaire de M. Hendrik SCHOUKENS et M. Gwijde VERMEIRE du 3 mai 2019 prétendant agir au noms d'arbres ;
 - b) condamner les parties demanderesses et intervenantes solidairement, *in solidum*, ou l'une à défaut de l'autre, aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

Bruxelles, le 30 septembre 2019,
Pour la concluante,
Son conseil,

■■■■■■■■■■

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
1. ENJEUX CLIMATIQUES	4
2. ACTION DIRIGÉE CONTRE LA CONCLUANTE	4
3. ENJEUX JUDICIAIRES	5
I EXPOSE DES FAITS	6
1. LES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES DE 1992, LE PROTOCOLE DE KYOTO ET L'ACCORD DE PARIS	6
2. L'OBJECTIF QUE L'AUGMENTATION DE LA TEMPERATURE MOYENNE DU GLOBE NE DEPASSE PAS UN CERTAIN NOMBRE DE DEGRES	7
3. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS GES A DESTINATION DES ÉTATS : 2020	7
3.1. ABSENCE D'OBJECTIF INTERNATIONAL CONTRAIGNANT	7
3.2. OBJECTIF EUROPÉEN : 20 %	8
4. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS GES A DESTINATION DES ÉTATS : AU-DELA DE 2020	9
4.1. ABSENCE D'OBJECTIF CHIFFRE DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	9
4.2. OBJECTIF DE L'UNION EUROPEENNE INTERMEDIAIRE : 40 % EN 2030	10
4.3. SURVEILLANCE EUROPEENNE DES EMISSIONS DE GES	11
4.4. STRATÉGIE AU NIVEAU EUROPÉEN POUR 2050 : 80 À 95 %	11
5. LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES AU NIVEAU WALLON : 30 % EN 2020 ET 95 % EN 2050	12
6. LES OBJECTIFS FIXES PAR LA REGION WALLONNE SONT JUGES REALISABLES	14
7. LES RESOLUTIONS DU PARLEMENT WALLON RELATIVES AU CLIMAT	14
8. LES MESURES ADOPTEES PAR LA REGION WALLONNE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXES	16
8.1. LE SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE	16
8.2. LE DECRET CLIMAT ET LES PLANS AIR CLIMAT ENERGIE (PACE)	16
8.3. LE PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2016-2022	16
8.4. PLAN WALLON ENERGIE CLIMAT 2030	17
8.5. PLAN AIR CLIMAT ENERGIE 2030 (PACE 2030)	21

8.6.	AMÉLIORATIONS DU PROJET DE PLAN WALLON ENERGIE CLIMAT 2030	21
8.7.	DECLARATION DE POLITIQUE REGIONALE :	22
	55% EN 2030 ET NEUTRALITE AU PLUS TARD EN 2050	22
8.8.	L'INVENTAIRE WALLON DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	24
8.9.	APPROBATION DU PACTE ENERGETIQUE INTERFEDERAL BELGE	26
II OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE ET DES INTERVENTIONS		28
1.	OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE SELON LA CITATION.....	28
2.	OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE MODIFIEE	29
3.	OBJET DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES DU 3 JUILLET 2019	30
4.	OBJET DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU 3 MAI 2019	30
III DECLINATOIRE DE JURIDICTION		31
1.	DECLINATOIRE	31
2.	CONCERNANT LA DEMANDE DE REDUIRE LES EMISSIONS DE GES	31
3.	CONCERNANT LA DEMANDE D'ACCORD DE COOPERATION ET DE PROGRAMME COMMUN.....	36
4.	ARTICLES 6 DU CODE JUDICIAIRE ET 237 DU CODE PENAL	38
IV EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE PRINCIPALE		39
1.	DEFAUT D'INTERET.....	39
1.1.	DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR DE L'ASBL KLIMAATZAAK.....	39
1.2.	DEFAUT D'INTERET A AGIR EN REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE	42
1.3.	DÉFAUT D'INTÉRÊT PERSONNEL, DIRECT, CERTAIN, NÉ ET ACTUEL	45
2.	DEFAUT DE QUALITE	48
V EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES		49
1.	EN CE QUI CONCERNE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE MME INGE DE VRIENDT ET CRTS DU 3 JUILLET 2019.....	49
2.	EN CE QUI CONCERNE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE MM. SCHOUKENS ET VERMEIRE DU 3 MAI 2019 PRETENDANT AGIR AU NOM D'ARBRES.....	49
2.1.	IRRECEVABILITÉ	49
2.2.	LA CONCLUANTE ÉMET ICI DES RÉSERVES.....	50
VI EXAMEN AU FOND		51

1.	FONDEMENT JURIDIQUE DE L’ACTION : ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE	51
1.1.	LES DISPOSITIONS INVOQUEES NE PEUVENT PAS ETRE INVOQUEES DIRECTEMENT PAR LES PARTIES DEMANDERESSES DEVANT LE JUGE NATIONAL	51
1.1.1.	En ce qui concerne les dispositions de la Convention européenne des droits de l’homme, de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et de la Constitution invoquées par les parties demanderesSES.....	51
1.1.2.	En ce qui concerne les principes de prévention et de précaution	54
1.2.	IL S’AGIT DONC D’UNE ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE	55
2.	PARTICULARITES DE LA RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS	57
2.1.	LA BELGIQUE EST UN ÉTAT FEDERAL	57
2.1.1.	Le jugement ne pourrait porter atteinte à la répartition des compétences.....	57
2.1.2.	La répartition des compétences en matière climatique	59
2.1.3.	En ce qui concerne la collaboration entre entités fédérale et fédérées	59
2.1.4.	La répartition des compétences prime sur l’article 1382 du Code civil	60
2.2.	LES CONDITIONS PARTICULIERES DE LA RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS.....	61
2.2.1.	La responsabilité du pouvoir législatif	61
2.2.2.	La responsabilité du pouvoir exécutif	64
2.2.3.	En l’espèce, aucune norme n’impose un comportement déterminé à la concluante.....	66
3.	EN CE QUI CONCERNE LA PRETENDUE FAUTE	66
3.1.	LES GRIEFS	66
3.2.	LA CONCLUANTE N’A COMMIS AUCUNE FAUTE NI NEGLIGENCE	68
3.3.	LA CONCLUANTE N’A EN TOUT CAS VIOLE AUCUN DROIT FONDAMENTAL	73
3.3.1.	Réserve.....	73
3.3.2.	En ce qui concerne l’article 2 de la CEDH – le droit à la vie	73
3.3.3.	En ce qui concerne l’article 8 de la CEDH – le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.....	75
3.3.4.	En ce qui concerne l’article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne	77
3.3.5.	En ce qui concerne l’article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne	78

3.3.6. En ce qui concerne l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	78
3.4. EN CE QUI CONCERNE LES PRINCIPES DE PREVENTION ET DE PRECAUTION.....	78
3.5. EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 7BIS, 22 ET 23 DE LA CONSTITUTION.....	79
4. EN CE QUI CONCERNE LE PRETENDU DOMMAGE ET SA REPARATION	80
4.1. DOMMAGE ACTUEL OU FUTUR	80
4.2. DOMMAGE PERSONNEL	81
4.3. LOCALISATION DU DOMMAGE	82
4.4. DOMMAGE ET DROITS FONDAMENTAUX	82
4.5. PREVENTION DU DOMMAGE	84
5. EN CE QUI CONCERNE LE PRETENDU LIEN DE CAUSALITE	87
6. A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE L'EXECUTION PROVISOIRE ...	90
7. A TITRE SUBSIDIAIRE, EN CE QUI CONCERNE LES ASTREINTES.....	91

INVENTAIRE DU DOSSIER DE LA REGION WALLONNE

A. Instruments internationaux

- A. 1. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992.
- A. 2. Protocole de Kyoto de 1997.
- A. 3. Quatrième rapport d'évaluation du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, 2007.
- A. 4. Rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009.
- A. 5. Rapport de la 6ème session de la conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010.
- A. 6. Amendement de Doha au Protocole de Kyoto de 2012.
- A. 7. Cinquième rapport d'évaluation GIEC, rapport de synthèse, 2014.
- A. 8. Accord de Paris, 2015.

B. Instruments européens

- B. 1. Paquet Climat-Energie 2013-2020
- B. 2. Décision n°406/2009/CE du parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.
- B. 3. Feuille de route de la Commission européenne vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à faible densité à l'horizon 2050 (2011).
- B. 4. Directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.
- B. 5. Conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 établissant un cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.
- B. 6. Règlement 2018/842 du parlement européen et du conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n°525/2013.

C. Instrument au niveau fédéral

- C. 1. Pacte énergétique Interfédéral Belge - Version approuvée par le Gouvernement Wallon en séance du 14 décembre 2017.
- C. 2. Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020.
- C. 3. Projet de Plan National intégré Energie Climat Belge 2021-2030 – version approuvée en Comité de Concertation du 19 décembre 2018

D. Instruments au niveau de la Région Wallonne

- D. 1. Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (M.B. 02.12.2004)

- D. 2.** « Vers une Wallonie bas-carbone en 2050 » - une étude technico-économique réalisée pour l'Agence wallonne de l'Air et du Climat – résumé exécutif – décembre 2011
- D. 3.** Projet de décret « Climat » du 23 janvier 2014
- D. 4.** Décret « Climat » du 20 février 2014
- D. 5.** Plan Air Climat Energie 2016-2022
- D. 6.** Agence wallonne de l'Air et du Climat - Rapport annuel d'activités 2016
- D. 7.** Déclaration de Politique Régionale – la Wallonie plus forte, 25 juillet 2017
- D. 8.** Résolution relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat du 28 septembre 2017
- D. 9.** Décret du 26 avril 2018 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020
- D. 10.** Inventaire d'émission de Gaz à effet de serre (GES) – avril 2018
- D. 11.** Note rectificative au gouvernement wallon ayant pour objet le Plan Wallon Energie Climat 2030, contribution wallonne au Plan National Energie Climat (17 juillet 2018).
- D. 12.** Résolution interparlementaire du 7 novembre 2018 sur la politique climatique de la Belgique
- D. 13.** Plan Wallon Energie Climat 2030 mis à jour (18 décembre 2018)
- D. 14.** Résolution du 19 décembre 2018 visant à repositionner la Belgique dans le débat climatique
- D. 15.** Plan Air Climat Energie à l'horizon 2030 (PACE 2030)
- D. 16.** Déclaration de Politique Régionale 2019-2024